

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-25), le compte-rendu sommaire de la séance du Conseil Communautaire doit, dans un délai d'une semaine, être affiché au siège de l'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que le compte-rendu est un document qui reprend le titre des points portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire et donne le résultat du vote. Le compte-rendu est à distinguer du procès-verbal de séance qui décrit chaque point porté à l'ordre du jour et rend compte du sens des débats, ce dernier devant être approuvé par les membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine séance, il n'est affiché et mis en ligne qu'à l'issue de cette approbation.

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf mars à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 18/03/2022.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 66 Procurations : 11

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , Mme CORVISIER Bernadette , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGALT Gervais , M. GARZUEL Alain , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier) , Mme HUE Carine , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfine , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MARTIN Xavier , Mme MAREC Danielle , M. MERRER Louis , M. NEDELLEC Yves , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. PEUROU Yves , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. SALIOU Jean-François , Mme SAUVEE Julie (suppléante de M. STEUNOU Philippe) , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

Procurations :

M. HUONNIC Pierre à M. KERGOAT Yann, M. KERVAON Patrice à Mme CORVISIER Bernadette, M. LE HOUEROU Gilbert à Mme LOGNONÉ Jamila, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, M. MEHEUST Christian à Mme BARBIER Françoise, Mme NIHOARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. POUGNARD Xavier à Mme PRUD'HOMM Denise, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. ROBERT Eric à M. LE BIHAN Paul, M. ROUSSELOT Pierrick à M. EGALT Gervais, M. SEUREAU Cédric à Mme HUE Carine

Étaient absents excusés :

M. CALLAC Jean-Yves, Mme CRAVEC Sylvie, M. EVEN Michel, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M. NOEL Louis, M. QUENIAT Jean-Claude, M. RANNOU Laurent

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Assistaient

Monsieur Christophe MARQUES	Directeur général des services
Madame Claudie GUEGAN	Directrice générale adjointe
Madame Julie BALLU	Directrice générale adjointe
Monsieur Mickaël THOMAS	Directeur général adjoint
Monsieur François-Xavier TURQUET	Directeur général adjoint
Monsieur Frédéric LE MAZEAU	Directeur des finances
Monsieur Laurent BUSELLI	Directeur du bâti et de la transition énergétique
Monsieur Philippe GUERN	Directeur de Cabinet
Madame Morgane SALAUN	Directrice des affaires générales
Madame Sylvia DUVAL	Responsable du service des assemblées

Le quorum étant atteint,
Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMISSION 2 : ECONOMIE.....	4
1 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à Monsieur Paul DE LA MENARDIERE.....	4
2 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à la SCI LE LEVIER.....	6
3 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à Monsieur Jean-François THOMAS.....	8
4 - Espace d'activités Canada à Cavan : vente d'un terrain à Madame Cécile LOZAHIC	10
5 - Espace Corinne Erhel - 4, Rue de Broglie à Lannion : acquisition de la nue-propriété à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.....	12
COMMISSION 3 : SERVICES À LA POPULATION.....	22
6 - Convention d'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies – Compétence Cycle de l'eau.....	22
7 - Eau Potable - Continuité tarification sociale de l'eau à Lannion.....	23
COMMISSION 4 : MOBILITÉS, ENERGIE.....	25
8 - Adhésion au CIBE (Comité Interprofessionnel du Bois Energie).....	25
9 - Transports scolaires : modification du règlement des transports scolaires.....	26
COMMISSION 5 : ENVIRONNEMENT, CLIMAT.....	38
10 - Élection d'un représentant de Lannion-Trégor Communauté à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Baie de Lannion.....	38
11 - Plan de lutte contre les algues vertes sur les bassins versants de la Lieue de Grève : Contrat de bassin versant, Arrêté "zones soumises à contraintes environnementales", Paiements pour Services Environnementaux.....	40
12 - Contrat de cession d'un logiciel de traçabilité de la gestion durable du bois.....	42
COMMISSION 6 : CULTURE, PATRIMOINE ET EQUIPEMENTS SPORTIFS.....	48
13 - Vote du tarif relatif à la vente de livrets d'expositions à la Galerie du Douven.....	48
14 - Adhésion à l'association "Art contemporain en Bretagne".....	49
COMMISSION 7 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, HABITAT.....	51
15 - Instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, du Site Patrimonial Remarquable de Tréguier.....	51
16 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1 au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme- PLU de Cavan.....	55
17 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme- PLU de Trévou-Tréguignec.....	62
18 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme- PLU de Minihi-Tréguier.....	72
19 - Projet de Périmètres Délimités des Abords sur la commune de Lannion - Ajout PDA Ancien couvent des Ursulines.....	78
20 - Habitat - Modification de l'aide à l'accession sociale à la propriété.....	82
21 - Habitat - Aide expérimentale pour l'hébergement des travailleurs saisonniers sur le pôle de Perros-Guirec.....	87
COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES.....	91
22 - Adhésion au RESECO.....	91
23 - Tableau des effectifs LTC.....	92
24 - Compte Personnel de Formation.....	96
25 - Création d'un Comité Social Territorial commun LTC - CIAS.....	98
26 - Remboursement de frais de mission : mise en place d'avance.....	100
27 - Temps partiel.....	101

28 - Subventions 2022.....	103
29 - Avis sur le retrait de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Syndicat Mixte de l'Aéroport Lannion-Côte de Granit Rose.....	110
30 - Responsabilité Civile de la collectivité : indemnités à verser à des tiers.....	111
QUESTIONS DIVERSES.....	113
31 - Bassin Versant du Léguer : Projet "Connaissance de la biodiversité liée au complexe bocager et applications pratiques".....	113
32 - Tarifs transports 2022 (tarif complémentaire).....	115

POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

COMMISSION 2 : Economie

➤ *Arrivée de Christophe BETOULE*

1 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à Monsieur Paul DE LA MENARDIERE

Exposé des motifs

Monsieur Paul DE LA MENARDIERE souhaite créer son activité dans le domaine du nautisme en lien avec le port de Ploumanac'h.

Il souhaite construire un atelier à proximité du port qui lui permettra de proposer ses services d'entretien et de maintenance pour la petite plaisance à voile et à moteur.

Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 2 490 m² situé sur l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec au tarif de 20,00 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 2 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 77 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à Monsieur Paul DE LA MENARDIERE, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC d'une contenance d'environ 2 490 m² au prix de 20,00 € HT le m² soit la somme de 49 800,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 9 960,00 € soit un prix TTC de 59 760,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Arrivée de Jean-Yves CALLAC*

2 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à la SCI LE LEVIER

Exposé des motifs

Messieurs Yoann et Gaël LE LEVIER gèrent « Les Pêcheries LE LEVIER », entreprise spécialisée dans la pêche en plongée de homards, coquilles Saint-Jacques et ormeaux dans la Baie de Saint-Brieuc, qu'ils ont créée en 2007.

Aujourd'hui, ils disposent d'un local de 150 m² destiné au stockage, à la transformation et à la préparation de commandes sur l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec.

L'atelier actuel étant devenu trop étroit, ils ont besoin d'agrandir leur surface de stockage et de préparation de commandes pour répondre à la demande. Aussi, ils souhaitent investir dans un terrain pour construire un nouveau bâtiment de 200 m² situé à proximité du premier local.

Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 1 528 m² situé sur l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec au tarif de 20,00 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 2 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 78 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à la SCI LE LEVIER représentée par Messieurs Yoann et Gaël LE LEVIER, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC d'une contenance d'environ 1 528 m² au prix de 20,00 € HT le m² soit la somme de 30 560,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 6 112,00 € soit un prix TTC de 36 672,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

3 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à Monsieur Jean-François THOMAS

Exposé des motifs

Monsieur THOMAS exerce depuis dix ans une activité d'agencement intérieur et de réparation, vente de bateaux à Perros-Guirec. Il ne dispose pas de bâtiment et travaille actuellement à son domicile où il se trouve à l'étroit.

Afin de se développer, il souhaite acquérir un terrain sur l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec sur lequel il construira un bâtiment de 600 m² pour ses deux activités.

Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 2 440 m² situé sur l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec au tarif de 20,00 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 2 mars 2022 ;

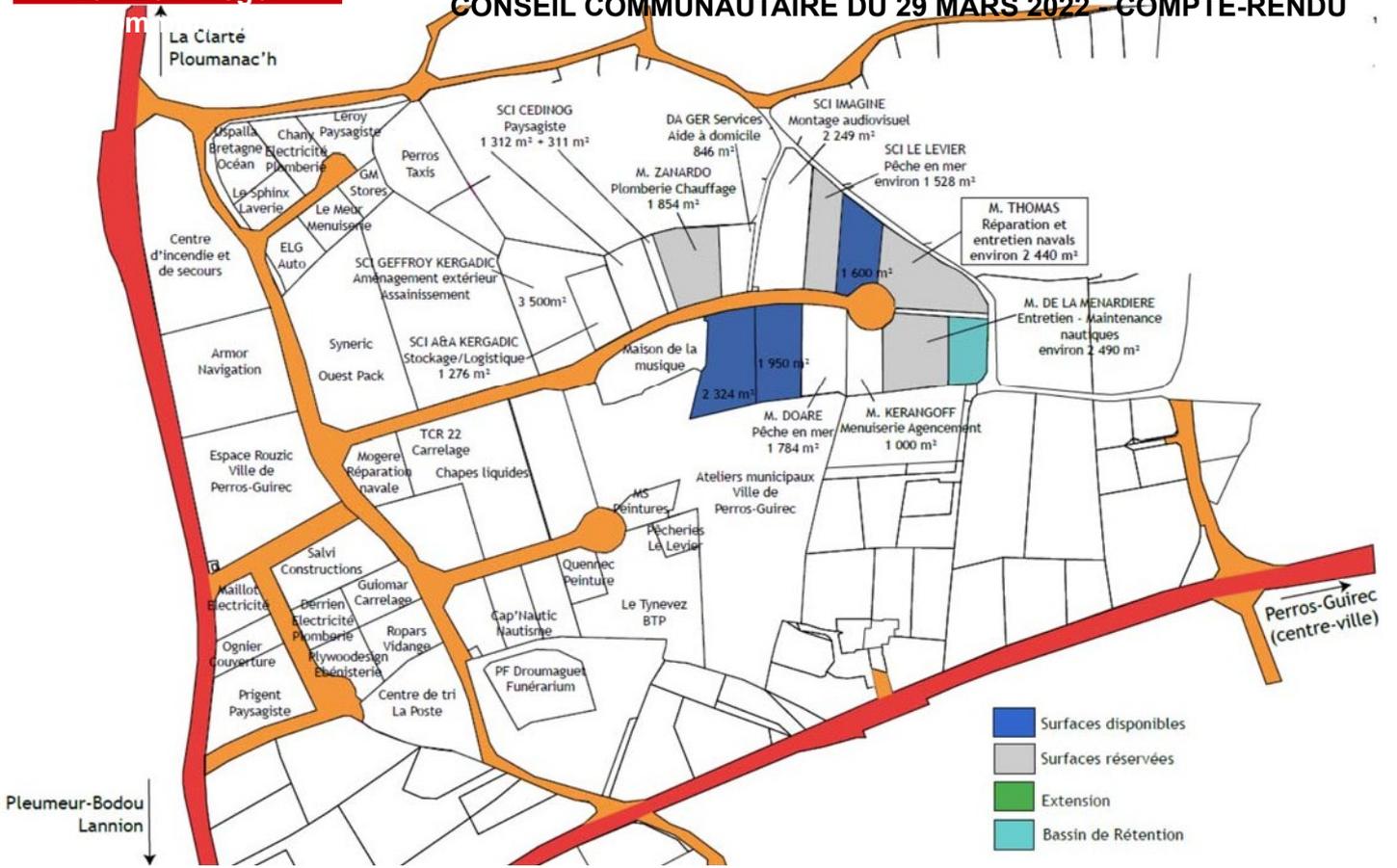
**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 78 pour)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à Monsieur Jean-François THOMAS, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC d'une contenance d'environ 2 440 m² au prix de 20,00 € HT le m² soit la somme de 48 800,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 9 760,00 € soit un prix TTC de 58 560,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



4 - Espace d'activités Canada à Cavan : vente d'un terrain à Madame Cécile LOZAHIC

Exposé des motifs

Madame LOZAHIC a créé son institut de soins et de vente de cosmétiques en 2018. Elle loue actuellement un local de 50 m² dans le centre-ville de Cavan, où se situe la majorité de sa clientèle.

L'activité se développe et le bâtiment ne semble plus répondre aux besoins de son entreprise notamment en termes de surface de vente, de qualité des prestations, de stockage et de logistique.

Madame LOZAHIC souhaite donc acheter un terrain pour y construire un bâtiment de 100 m² bénéficiant d'une certaine visibilité.

Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 600 m² situé sur l'espace d'activités Canada à Cavan au tarif de 40,00 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 2 mars 2022 ;

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 78 pour)**

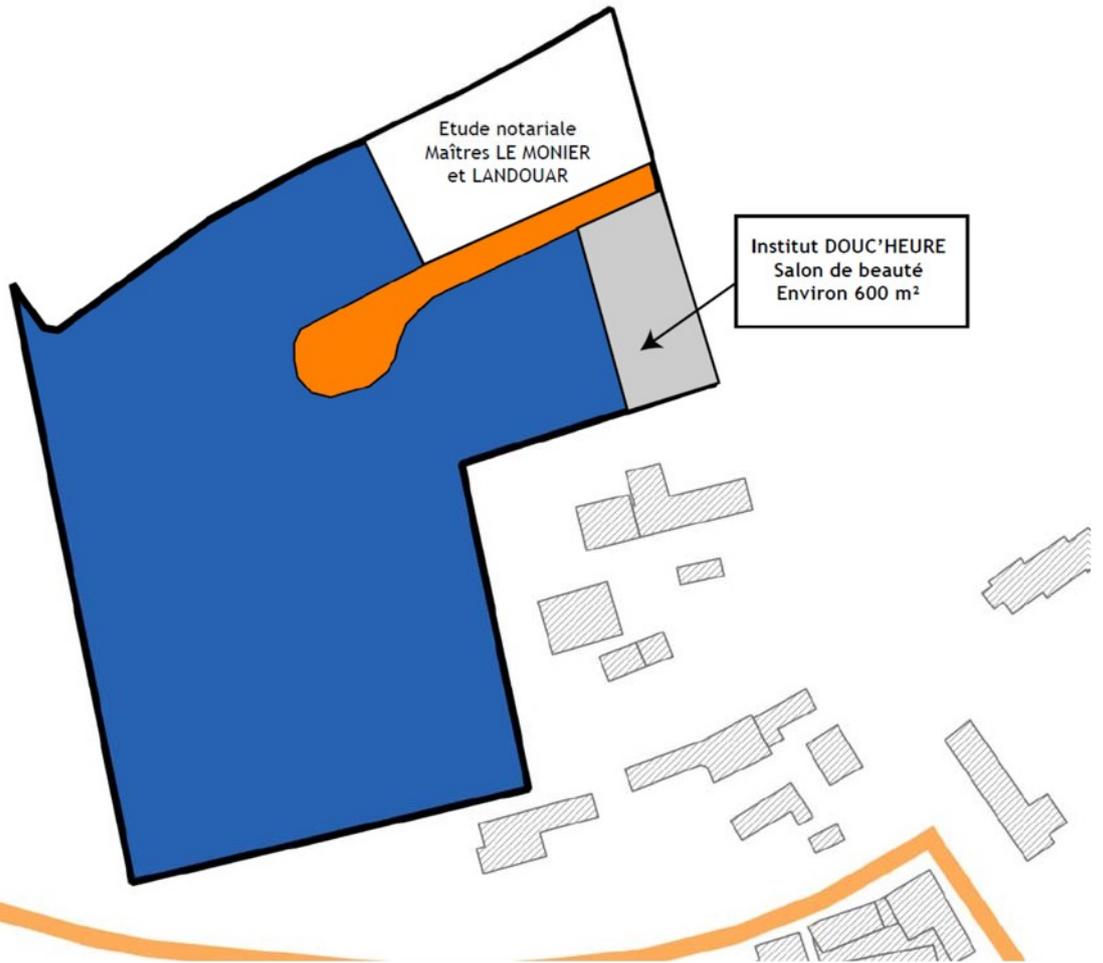
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à Madame Cécile LOZAHIC, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités Canada à CAVAN d'une contenance d'environ 600 m² au prix de 40,00 € HT le m² soit la somme de 24 000,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 4 800,00 € soit un prix TTC de 28 800,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

- Surfaces réservées
- Surfaces disponibles
- Extension possible
- Bassin de rétention



5 - Espace Corinne Erhel - 4, Rue de Broglie à Lannion : acquisition de la nue-propriété à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Exposé des motifs

Le 5 mars 2015, Lannion-Trégor Communauté signait l'acquisition de la partie Ouest du site historique d'Alcatel-Lucent au 4, rue Louis de Broglie à Lannion portant sur 15ha 61a et 35 ca de foncier et 53 487 m² de bâtiments industriels.

Cette acquisition fut réalisée via un portage foncier sur 10 ans de la nue-propriété par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) pour un montant de 6 millions d'euros HT ; 7,2 millions d'euros TTC dont 1,20 millions d'euros TTC à la charge de LTC devenant usufruitière du site.

Depuis 2015, LTC a complètement restructuré le site en créant tout d'abord le Photonics Park, véritable vitrine de la photonique à l'international. LTC a investi en 2016 dans la construction d'une tour de fibrage haute technologie gérée par l'association Photonics Bretagne en lien avec ses entreprises adhérentes. Suite à ce signal fort, à l'accompagnement de LTC et à une conjoncture favorable plusieurs entreprises se sont implantées et développées sur le site dans des locaux requalifiés par LTC parmi lesquels des leaders mondiaux de la photonique et des télécoms : Oxxius, Cristalens, Exfo, Idil, Idéa Optical, Qualcomm, Apizee. Le site comprend aujourd'hui plus de 600 emplois répartis dans 17 entreprises locataires.

LTC étendit également ses ateliers communautaires sur les bâtiments arrières du site ce qui permis d'optimiser les m² existants disponibles dans un souci d'économie du foncier.

En 2022, les projets de construction du parc des expositions et de la maison de l'entreprise vont démarrer. Le Parc des Expositions permettra à LTC d'avoir un équipement adapté pour l'organisation de salons, congrès et séminaires d'entreprises mais également un équipement culturel de grande jauge pour recevoir concerts et autres spectacles qui ne peuvent se tenir dans le Trégor. La Maison des entreprises permettra quant à elle de rassembler sur le bâtiment W l'ensemble des acteurs du développement économique facilitant ainsi le parcours du chef d'entreprise.

Ces nouveaux investissements et les provisions sur loyers des locataires réalisées depuis 2015 pour un montant de 3,1 millions d'euros HT à 2022 sur le budget annexe immobilier industriel locatif, nous permettent aujourd'hui d'envisager le rachat du site avant la date de fin de portage prévue début 2025. Son montant total est de 6 050 772,44 euros HT intégrant les frais de portage d'un montant de 50 773,44 euros HT.

Aussi, afin de ne pas grever le budget annexe immobilier industriel locatif et anticiper la fin du portage, il est proposé d'acquérir à l'EPF Bretagne la nue-propriété de l'espace Corinne Erhel en 2022 avec un paiement échelonné de 10 % en 2022 à la signature de l'acte soit 605 077,24 € HT ; 45% en 2023 soit 2 722 847,60 € et 45 % en 2024 soit 2 722 847,60 € HT.

VU

La délibération du Conseil Communautaire n° CC_2014_335 en date du 2 septembre 2014 portant restructuration du site Alcatel-Lucent et projet de convention opérationnelle d'action foncière LTC/EPF Bretagne ;

- VU** La convention opérationnelle d'action foncière LTC/EPF Bretagne signée le 6 janvier 2015 modifiée par avenant n°1 du 17 juillet 2015 et l'acte d'acquisition du site Alcatel-Lucent par l'EPF Bretagne et LTC en date du 5 mars 2015 ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire n° CC_2021_0133 en date du 28 septembre 2021 autorisant le rachat d'un terrain sur l'Espace Corinne Erhel d'une surface d'environ 650 m² issu de la parcelle cadastrée section BB n°184 au prix de 25 euros HT le m², soit un prix de 16 250 euros HT auquel s'ajoute la TVA d'un montant de 3 250 euros soit un prix total de 19 500 euros TTC au profit de la SCI Veldys ;
- VU** L'avis des Domaines n° 2022-22113-09566/DS n°7667219 en date du 15 mars 2022 établissant la valeur vénale à 5 999 999 € ;
- VU** L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 2 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ
(Par 60 pour)

(Par 18 abstentions)

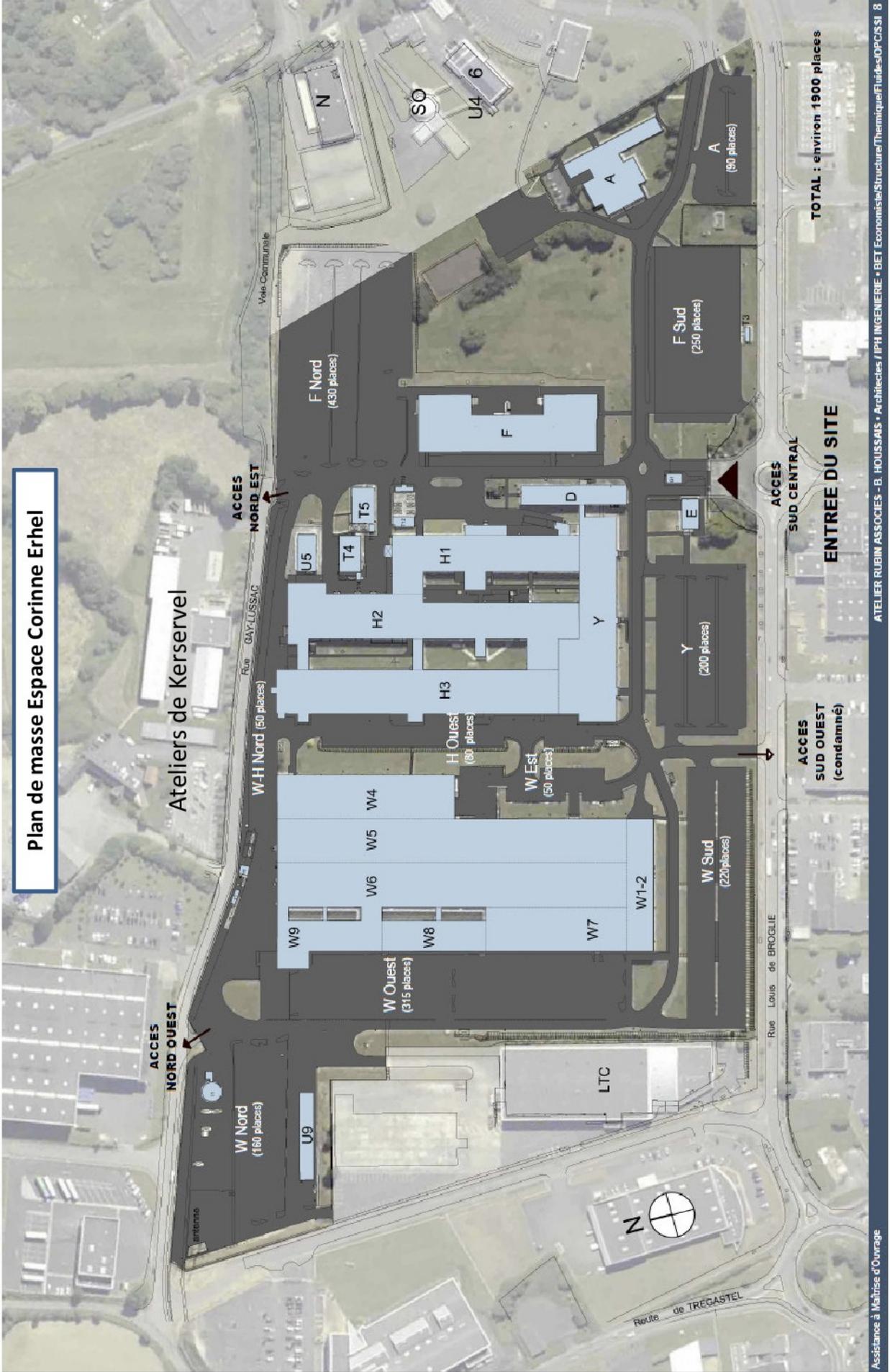
S. CAMUS / M-L. COADIC / B. GOURHANT / S. HENRY / P. HOUSSAIS / N. LE DILAVREC / P. L'HEREEC / H. LATIMER / .F. LE MEN / J. LOGNONE (procuration de G. LE HOUEROU) / G. NICOLAS / J-Y. CALLAC / T. KERRAIN / J-C. JORAND / F. BARBIER (procuration de C. MEHEUST) / Y. NEDELLEC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** Le principe d'acquisition auprès de l'EPF Bretagne de la nue propriété de l'Espace Corinne Erhel situé au 4, rue de Broglie à Lannion d'une surface totale d'environ 15 ha 95 a et 35 ca et ses 53 487 m² de bâtiments cadastrés sur les parcelles section BB n°37, 184, 188, et 189 au prix de 6 050 772,44 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 1 210 154,49 € soit un prix TTC de 7 260 926,93 €. Ces montants pourront être ajustés à la baisse si la SCI Veldys acquiert la propriété d'une partie de la parcelle BB n°184 préalablement à cette acquisition à l'EPF Bretagne.
- APPROUVER** Le principe de paiement échelonné de l'acquisition de la nue-propriété à l'EPF Bretagne par Lannion-Trégor Communauté de 10 % du prix en 2022 à la signature de l'acte soit 605 077,24 euros HT ; 45% en 2023 soit 2 722 847,60 € HT et 45 % en 2024 soit 2 722 847,60 euros HT.
- DELEGUER** La formalisation définitive de l'achat au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations.
- AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Départ d'André COENT (Procuration à François BOURIOT)**

Accès/Stationnements



PROJET

CALCUL DU PRIX DE REVIENT
Cession n°1 - parcelle BB0184p (630 m²) à la SCI Veldys - parcelles BB0037 - BB0184p (155 514 m²) - BB0188 - BB0189 à LTC

date prévisionnelle de la revente: 31/03/2022
Mis à jour le: 03/02/2022

INVENTAIRE DES PARCELLES ACQUISES/CEDEES

ACQUISITIONS DE L'EPF					CESSIONS DE L'EPF								
C/ propriété	parcelles	surfaces (m ²)	nature du bien	prix d'acquisition	prix d'acquisition ventilé	parcelles	surfaces (m ²)	nature du bien	acquéreur	régime de TVA	prix de revient HT	TVA	prix de revient TTC
18-ACQ-035	BB0037	13	TAB	5 999 999,00 €	488,92 €	BB0037	13	TAB	LTC	TVA sur prix total	493,06 €	98,61 €	591,67 €
	BB0184	156 144	Bâti		23 693,86 €	BB0184p	630	TAB	Sci Veldys	TVA sur prix total	23 894,36 €	4 778,87 €	28 673,23 €
	BB0188	1 958	TAB	5 848 772,02 €	BB0184p	155 514	Bâti	LTC	TVA sur prix total	5 898 265,74 €	1 179 653,15 €	7 077 918,89 €	
	BB0189	1 420	TAB	73 639,00 €	BB0188	1 958	TAB		TVA sur prix total	74 262,15 €	14 852,43 €	89 114,58 €	
		159 535		5 999 999,00 €	5 999 999,00 €	BB0189	1 420	TAB		TVA sur prix total	53 857,13 €	10 771,43 €	64 628,55 €
							159 535				6 050 772,44 €	1 210 154,49 €	7 260 926,93 €

15

PRIX DE CESSION:

	Vente SCI VELDYS	Vente LTC
prix de cession HT :	15 750,00 €	6 035 022,44 €
TVA sur marge et sur prix total (20%) :	3 150,00 €	1 207 004,49 €
prix de cession TTC :	18 900,00 €	7 242 026,93 €

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue janvier – BP 72102 -
35021 RENNES CEDEX 9

Le **15 MARS 2022**

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine

mél. : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Rémi NOEL
Courriel : remi.noel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02.99.66.29.17

Communauté d'agglomération de
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Réf DS : 7667219
Réf OSE : 2022-22113-09566

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Bâtiments industriels
Adresse du bien :	4 rue Louis de Broglie 22300 LANNION
Valeur :	5 999 999 € , assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)



1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : M. Pierre-Yves LE BRUN (Directeur Adjoint de développement économique)

2 - DATE

de consultation : 07/02/2022

de délai négocié : 15/04/2022

de visite : -

de dossier en état : 01/03/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition

3.2. Nature de la saisine

Demande d'évaluation domaniale

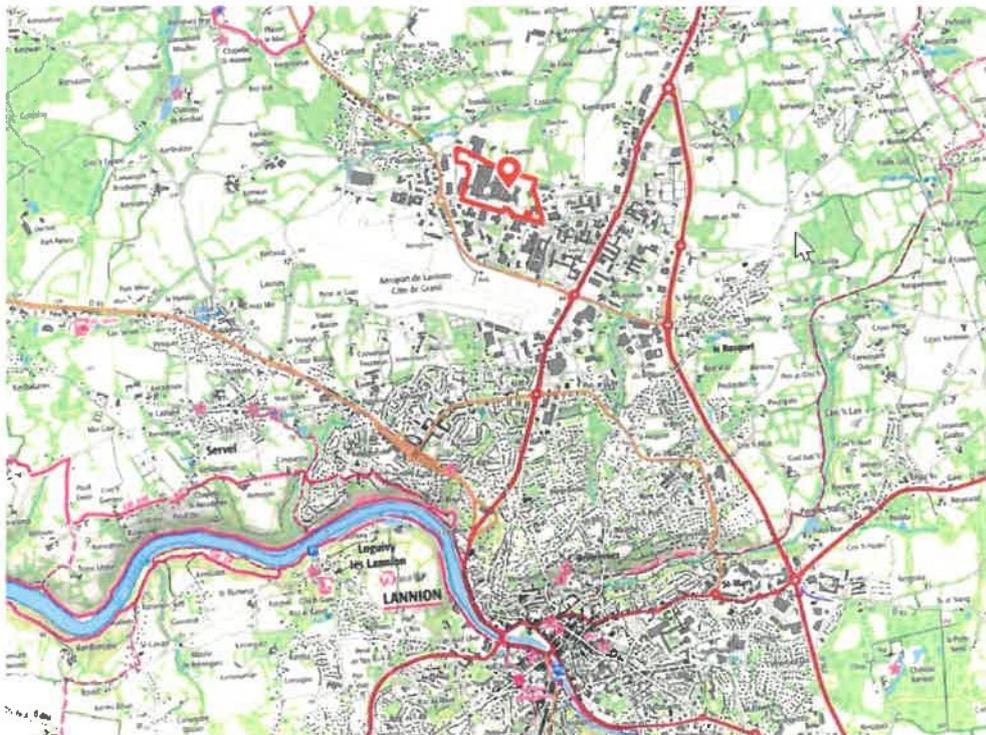
3.3. Projet et prix envisagé

Rachat de la nue-propriété à l'Établissement Public Foncier de Bretagne des biens situés sur les parcelles désignées au § 4.3

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Ensemble immobilier situé dans le parc d'activités Pégase



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

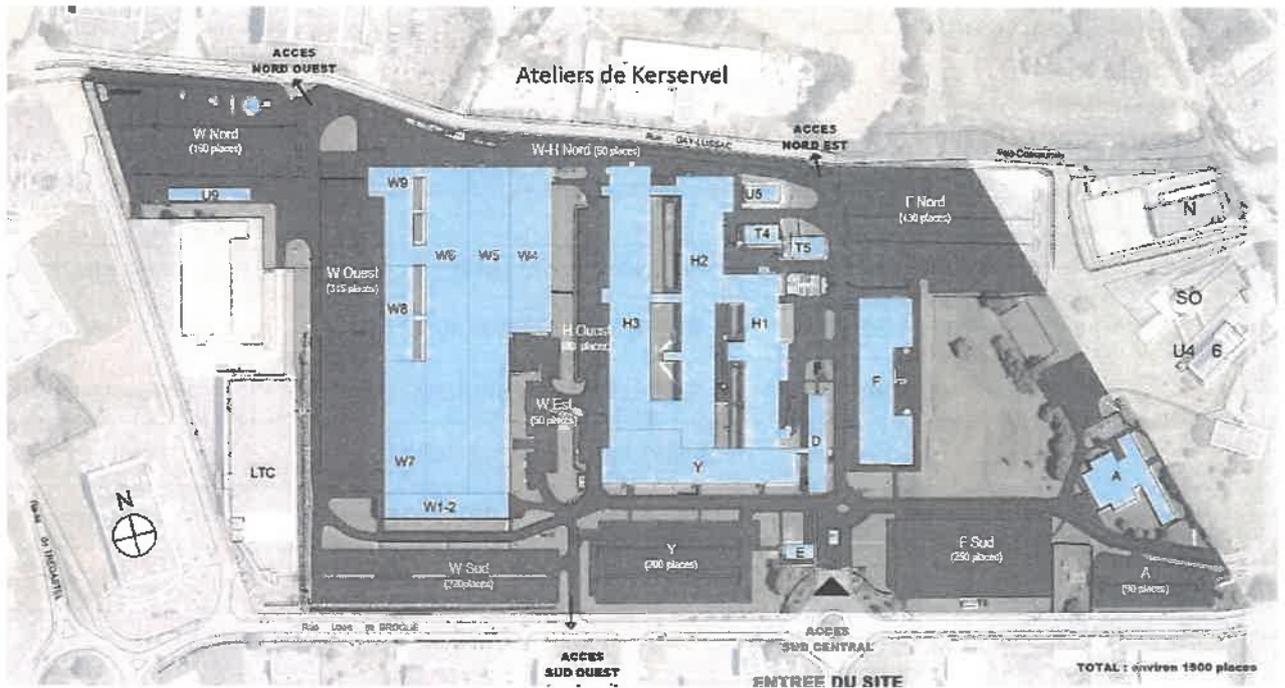
4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
LANNION	BB 37	RUE LOUIS DE BROGLIE	13 m ²
	BB 184	RUE LOUIS DE BROGLIE	156 144 m ²
	BB 188	2 RUE LOUIS DE BROGLIE	1 958 m ²
	BB 189	2 RUE LOUIS DE BROGLIE	1 420 m ²
TOTAL			159 535 m ²

4.4. Descriptif

Bâtiments	Surface totale	Surface bureaux	Surface Atelier/salles blanches/labo
Bâtiment A	1444 m ²	1 444 m ²	
Bâtiment W	22 685 m ²	11 329 m ²	11 356 m ²
Bâtiment Y et H	20 270 m ²	6 153 m ²	Atelier : 10 578 m ² Salles blanches : 3 539 m ²
Bâtiment D	1 786 m ²	606,50 m ²	Atelier : 974,50 Salle blanche : 205 m ²
Bâtiment F	5 484 m ²	170 m ²	Atelier : 2 733 m ² Salles blanches : 2 583 m ²
Bâtiment U5	360 m ²	360 m ²	
Bâtiment E et G1	250 m ²	250 m ²	
Bâtiments techniques T1,2,4,5,11,12,13,14,I1 et U9	1 208 m ²		Technique : 1 208 m ²
TOTAL SURFACES	53 487 m²	20 312,50 m²	33 176,50 m²



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

EPF de Bretagne (nu-propiétaire)

CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (usufruitier)

5.2. Conditions d'occupation

Loué

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU de LANNION

6.2. Date de référence et règles applicables

parcelles situées en zone UY du PLU approuvé le 31/01/2014

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf Charte de l'évaluation du Domaine).

7.2 Déclinaison

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien. Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le 5 mars 2015, l'EPF de Bretagne et la communauté d'agglomération de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE ont réalisé l'achat de biens industriels à la société ALCATEL LUCENT INTERNATIONAL. L'acte de vente prévoyait l'acquisition de la nue-propriété par l'EPF pour 5 999 999 € HT et l'usufruit temporaire (10 ans) par la CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE pour 1 € HT.

La CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE demande le rachat de la nue-propriété de ces biens aux conditions prévues par une convention opérationnelle d'actions foncières signée les 14/12/2014 et 06/01/2015 entre LANNION-TREGOR COMMUNAUTE et l'EPF. Celle-ci prévoit que le prix de cession correspond au prix de revient incluant le prix d'acquisition du bien et divers frais.

Compte tenu que la valeur vénale est déterminée hors frais, celle-ci est fixée au prix d'acquisition de la nue-propriété par l'EPF Bretagne le 5 mars 2015, à savoir **5 999 999 €**.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 6 600 000 € (arrondie).

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent acquérir à un prix plus bas. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour acquérir à un prix plus élevé.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

11 - OBSERVATIONS

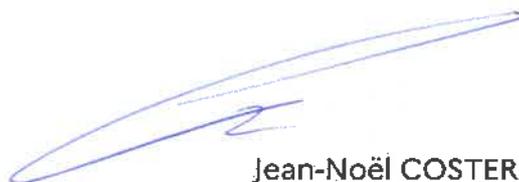
L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur régional des Finances Publiques, et par délégation,
Le Responsable régional de la Politique Immobilière de l'État

A blue ink signature, appearing to be 'Jean-Noël COSTERG', is written over a horizontal line.

Jean-Noël COSTERG

COMMISSION 3 : Services à la population

6 - Convention d'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies – Compétence Cycle de l'eau

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté exerce les compétences Assainissement Collectif et Non Collectif, Eau Potable, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, et GEMAPI et à ce titre, recherche fréquemment, sur ces thèmes, un appui pour des questions techniques, juridiques, d'organisation...

Créée en 1934, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association de collectivités territoriales et de groupements des collectivités territoriales spécialisés dans les services locaux en réseaux (électricité, gaz, chaleur, froid, cycle de l'eau, numérique et déchets), placée sous le régime de la loi 1901 Elle regroupe des collectivités qui gèrent elles-mêmes ces services publics (régies, SEM, coopératives d'usagers,...) et d'autres, qui délèguent les services publics à des entreprises.

La FNCCR accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées (cartographie numérique et gestion des données, mise en commun de moyens, groupements de commandes, etc.). Elle propose des formations, des groupes de travail, des manifestations ainsi qu'une base de connaissances permettant aux acteurs des métiers du Cycle de l'Eau d'échanger et de s'informer.

La Direction Eau et Assainissement propose que Lannion-Trégor Communauté adhère à la FNCCR, afin de bénéficier de cet appui dans l'exercice de ses compétences.

Le montant de l'adhésion annuel est de 3 616,51 €.

VU L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor en date du 10 décembre 2019 fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU L'avis favorable de la commission n°3 « Services à la population » en date du 10 mars 2022 ;

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 78 pour)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ACCEPTER L'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies pour la compétence « Cycle de l'eau ».

AUTORISER Le paiement annuel de la cotisation selon le devis et l'appel de cotisation fourni.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

➤ *Arrivées de Michel EVEN et Sylvie CRAVEC*

7 - Eau Potable - Continuité tarification sociale de l'eau à Lannion

Exposé des motifs

La loi dite « Brottes » du 15 avril 2013 a permis à 47 collectivités volontaires de bénéficier d'outils pour la mise en œuvre expérimentale de « tarification sociale » de l'eau potable.

La Ville de Lannion s'est inscrite dans ce processus d'expérimentation de 5 ans par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2014. Ce dispositif a permis de déroger aux règles de droit commun, pour permettre un traitement différencié des usagers de l'eau, en fonction de conditions de ressources. Le CCAS de la Ville de Lannion a fixé les montants d'aides versées par délibération du conseil d'administration du 5 juin 2019.

L'adoption de la loi dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a prolongé l'expérimentation sur 2 ans, soit jusqu'au 15 avril 2021, et a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) l'ensemble des outils mobilisables pour permettre la pérennisation de la tarification de l'eau.

Le 1^{er} janvier 2020, la compétence eau potable ayant été transférée à Lannion-Trégor Communauté. La Ville de Lannion souhaite la continuité du dispositif en place dans l'attente des décisions qui seront prises pour l'éventuelle mise en œuvre d'un tarif social à l'échelle communautaire.

Aussi, pour l'année 2020, il convient que LTC procède au versement du remboursement alloué au CCAS de la Ville de Lannion dès réception des justificatifs fournis par le CCAS.

Pour permettre le maintien du dispositif en 2021 et 2022, il est proposé de poursuivre sa mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Il revient au CCAS de la ville de Lannion de réceptionner et d'instruire les demandes des usagers pour obtenir l'aide découlant de la tarification sociale de l'eau.
- L'aide au paiement des factures est octroyée dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- La facture d'eau concerne un logement principal situé sur la Ville de Lannion et doit dater de moins de 3 mois ;

- L'abonné présente une consommation d'eau adaptée à la composition de son foyer ;

- L'aide attribuée est préventive, pour aider le règlement d'une facture ou de charges d'eau, et ne doit donc pas porter sur une facture en situation d'impayé, pour laquelle l'utilisateur doit être orienté vers le Fond Solidarité Logement (FSL) ;

- L'aide attribuée doit tenir compte de conditions des ressources du foyer. Le critère de ressources retenu est le Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales défini dans le règlement intérieur des aides facultatives du CCAS de la Ville de Lannion, (le quotient familial CAF tient compte des revenus du ménage ainsi que de la composition familiale. Il est obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la personne ou de la famille, y compris les prestations sociales, par le nombre de parts correspondants à la composition de la famille).

➤ Le montant de l'aide octroyé est défini comme suit :

- 30 € pour une personne seule ;
- 60 € pour 2 personnes ;
- 90 € pour 3 personnes ;
- 120 € pour 4 personnes et plus.

➤ L'aide versée ne dépasse pas le montant de la facture pour laquelle le bénéficiaire fait une demande. L'aide est ainsi ajustée au montant de la facture d'eau.

Le CCAS de la ville de Lannion fait l'avance de l'aide auprès des usagers et fournit à LTC un récapitulatif annuel des sommes ainsi versées. LTC procèdera à un remboursement annuel au profit du CCAS sur la base des justificatifs ainsi communiqués.

Une convention sera prise, entre le CCAS de la Ville de Lannion et LTC, pour préciser les modalités de mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau sur la ville de Lannion.

VU La loi « Brottes » n°2013-312 du 15/04/2013 ;

VU L'article L2224-12-1-1 du CGCT tel que modifié par la loi « Engagement et Proximité » n°2019-1461 du 27/12/2019 ;

VU La délibération CC_2019_0183 du 10/12/2019 portant le protocole de transfert de la compétence eau ;

VU L'avis favorable de la commission n°3 « Services à la population » en date du 10 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le maintien du dispositif en place avec le CCAS de la Ville de Lannion dans les conditions définies ci-avant dans l'attente des décisions sur la convergence des tarifs à l'échelle du territoire de LTC.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

COMMISSION 4 : Mobilités, Energie

8 - Adhésion au CIBE (Comité Interprofessionnel du Bois Energie)

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté exploite actuellement 10 chaufferies bois, dont 4 avec réseau de chaleur, et plusieurs autres en cours de réalisation ou en projet.

Afin de réaliser et exploiter au mieux ces équipements, les services de LTC ont la nécessité d'être informés et formés régulièrement sur les différentes thématiques courantes rencontrées lors de l'exploitation des chaufferies bois : tarification, installation classée, réglementation, sécurité du personnel, ...

Plusieurs commissions de travail sont actives au sein du CIBE, dont la commission REX (retour d'expériences de conception, construction et exploitation des chaufferies) qui pourrait être une source d'information très importante.

L'adhésion au CIBE est complémentaire de celle à AMORCE où beaucoup de thématiques sur les réseaux de chaleur sont également abordées.

La cotisation 2022 en tant que collectivité territoriale de moins de 100 000 habitants est de 522 € HT.

VU La délibération n° CC_2015_332 du Conseil Communautaire de LTC, en date du 29 septembre 2015, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « augmentation de la production locale d'énergie » et l'objectif stratégique « augmentation de la part de production d'énergies renouvelables » ;

VU L'avis favorable de la commission n°4 « Mobilités, Énergie » en date du 3 mars 2022 ;

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- ACCEPTER** L'adhésion de LTC à l'association CIBE.
- ACCEPTER** Le paiement de la cotisation pour 2022 et les années suivantes.
- DESIGNER** L'élu en charge de l'énergie comme représentant titulaire de Lannion-Trégor Communauté dans les instances de gouvernance de l'association CIBE.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

9 - Transports scolaires : modification du règlement des transports scolaires

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté est responsable de l'organisation des services de transports scolaires internes à son périmètre.

Le règlement intérieur des transports scolaires a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge du transport des élèves. De plus, ce règlement précise les sanctions disciplinaires ainsi que leurs modalités d'application en cas de non-respect du présent règlement. Le règlement en application à ce jour a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2019.

En application de la Loi NOTRe, les élèves en situation de handicap sont transportés par les Départements. A la rentrée scolaire de septembre 2021, le Département des Côtes d'Armor a transféré le transport des élèves de l'enseignement spécialisé à la Région Bretagne. Ces élèves, scolarisés en classe ULIS ou SEGPA, ont reçu un avis défavorable de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et peuvent utiliser les circuits scolaires classiques, comme les autres élèves.

Afin de pouvoir transporter ces élèves dans le cadre de circuits scolaires organisés par LTC, ce qui permettrait aux familles d'avoir un seul interlocuteur sur le territoire pour le transport scolaire de leurs enfants, il est proposé de procéder à une modification du règlement de transport scolaire, en reprenant les articles du règlement de transport scolaire de la Région Bretagne qui concernent les élèves de l'enseignement spécialisé.

Il est proposé de compléter les articles suivants du Règlement Intérieur des transports scolaires de LTC :

- article 2 : Conditions pour bénéficier des transports scolaires

Les élèves de collèges orientés en classe ULIS ou SEPGA seront transportés dans des circuits scolaires classiques, si ces circuits correspondent en origine et destination à des circuits scolaires existants ; si ce n'est pas le cas, des circuits scolaires spécifiques seront créés.

Les élèves d'écoles primaires orientés en classe ULIS et dont l'affectation est différente de leur école de secteur peuvent s'inscrire auprès du service Transports et Mobilités de LTC, afin de bénéficier de circuits scolaires spécifiques.

Les élèves scolarisés en classe ULIS ou SEGPA peuvent demander un réexamen de leur demande de transport adapté auprès de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH), en sollicitant le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

- article 4 : Participation familiale

Pour les élèves scolarisés en classe ULIS ou SEGPA, pour lesquels l'offre existante de circuits scolaires ne permet pas de répondre aux besoins, les familles ont le choix de transporter elles-mêmes leur enfant par leurs propres moyens ; elles peuvent alors bénéficier d'une indemnisation kilométrique, sur présentation d'un justificatif de présence signé par l'établissement scolaire. Cette indemnisation est versée en deux fois (janvier et juin).

- article 5 : Les moyens mis à disposition des usagers scolaires

Concernant les élèves transportés dans des circuits scolaires spécifiques, en cas de modification des conditions de prise en charge, les familles devront informer LTC au minimum 48 h à l'avance de toute modification (déménagement, changement d'établissement). Si l'élève est absent, le représentant légal doit avertir l'entreprise chargée du transport au plus tard une heure avant l'horaire du début du transport, afin d'éviter tout déplacement inutile. Le représentant légal doit également informer LTC.

Aucune modification des circuits scolaires ne peut être effectuée sans l'accord préalable de LTC. Le transporteur ne doit accepter aucune modification du circuit qui lui serait demandée directement par un autre intervenant que LTC.

- article 7 : Obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

Article 7.2 : Règles de sécurité communes et obligatoires pour tous les élèves d'école primaire inscrits sur les circuits scolaires desservant exclusivement les écoles primaires

S'il est fortement conseillé, le port du gilet de haute visibilité se fait sur la base du volontariat pour les élèves des écoles maternelles et primaires.

Les communes ou syndicats organisant un service de transport scolaire peuvent mettre en place leur propre règlement des transports, venant compléter celui-ci.

Les enfants des écoles maternelles et primaires doivent être accompagnés entre le domicile et le point d'arrêt, à la montée et à la descente, par un parent ou toute autre personne

responsable, désignée par la famille. En aucun cas, un élève ne peut être laissé seul au point d'arrêt. En l'absence d'un représentant légal, l'enfant sera conduit à la gendarmerie par le transporteur.

Les trajets pédestres s'effectuent sous la responsabilité exclusive des parents. Il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance, ainsi qu'à la configuration routière entre le domicile et le point d'arrêt.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Education Nationale ;
- VU** Le Code des Transports ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- VU** La délibération n° CC_2019_0115 du Conseil Communautaire de LTC, en date du 24 septembre 2019, approuvant le Règlement Intérieur des transports scolaires ;
- VU** La délibération n° CC_2021_0045 du Conseil Communautaire de LTC, en date du 30 mars 2021, portant sur la modification du règlement de transport scolaire LTC ;
- VU** L'avis favorable de la commission n° 4 « Mobilités et énergies » en date du 3 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER La modification du règlement des transports scolaires, telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Préambule : le règlement des transports scolaires définit les conditions d'accès au service public des transports scolaires et les droits et obligations des usagers.

Il concerne principalement les élèves des collèges et des lycées.

Le service de transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition de ses usagers sous la responsabilité de Lannion-Trégor Communauté. Il a pour but, sous certaines conditions, le transport des élèves depuis un point d'arrêt officiel vers un établissement scolaire via des lignes scolaires dédiées ou des lignes régulières.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

ARTICLE 1- Objet du règlement

Il a pour objet de définir :

Les règles d'utilisation et de sécurité à respecter dans le cadre des transports scolaires, aussi bien à l'intérieur du véhicule que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêt.

ARTICLE 2- Conditions pour bénéficier des transports scolaires

Le transport scolaire organisé par LTC et l'obtention de la carte d'abonnement scolaire sont réservés aux élèves dont le représentant légal ou la famille d'accueil est domicilié sur le territoire de LTC. Les élèves doivent relever du statut scolaire (cela inclut les pré-apprentis non rémunérés et les étudiants). Sont considérés comme relevant du statut scolaire, les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Ces usagers peuvent bénéficier du tarif scolaire selon la délibération du conseil communautaire en vigueur.

A titre exceptionnel, sous réserve de place disponible, des élèves d'école primaire peuvent être autorisés à emprunter les lignes desservant les établissements secondaires à la condition que, lors de leurs déplacements, ils soient systématiquement accompagnés d'un membre de leur fratrie scolarisé en secondaire. Le non-respect de cette condition est un motif d'exclusion du service, sans remboursement. Les parents doivent transmettre une attestation à LTC lors de l'inscription.

Les élèves de collèges orientés en classe ULIS ou SEPGA seront transportés dans des circuits scolaires classiques, si ces circuits correspondent en origine et destination à des circuits scolaires existants ; si ce n'est pas le cas, des circuits scolaires spécifiques seront créés.

Les élèves d'écoles primaires orientés en classe ULIS et dont l'affectation est différente de leur école de secteur peuvent s'inscrire auprès du service Transports et Mobilités de LTC, afin de bénéficier de circuits scolaires spécifiques.

S'ils souhaitent que leur demande de transport adapté soit réétudiée, les élèves scolarisés en classe ULIS ou SEPGA peuvent demander un réexamen de leur demande de transport adapté auprès de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH), en sollicitant le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Les usagers non scolaires peuvent bénéficier du service des transports scolaires à partir des vacances de la Toussaint, sous réserve de places disponibles dans le service demandé en présentant comme titre de transport, soit un abonnement annuel, soit un abonnement mensuel, soit un abonnement hebdomadaire. Ils devront au préalable se signaler auprès de LTC, qui informera le transporteur.

Article 3 - Modalités d'obtention des titres de transport scolaire

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'utilisateur doit remplir un dossier papier ou s'inscrire en ligne avant la date de clôture des inscriptions. Au-delà, LTC ne peut garantir la délivrance du titre de transport pour la rentrée scolaire.

Seules les demandes dûment remplies pourront être instruites. Lorsque la demande est incomplète, LTC précise au demandeur les pièces manquantes dont la transmission est indispensable à l'instruction de la demande.

L'inscription est à renouveler avant chaque année scolaire.

Les élèves d'école primaire disposant d'un service de transport scolaire sur leur commune doivent faire leur demande d'inscription auprès de leur mairie.

Les élèves d'école primaire orientés en classe ULIS et dont l'affectation est différente de leur école de secteur doivent s'inscrire auprès de LTC.

Article 4 : Participation familiale

La famille de l'élève transporté doit s'acquitter d'une participation familiale dont le montant est fixé par LTC. Celle-ci ne représente qu'une part marginale du coût global du service de transport pris en charge par LTC.

En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport avant fin septembre, une famille peut demander l'annulation du titre de transport sans justificatif. A partir du 1^{er} octobre, la famille sera facturée en totalité. Pour l'annulation du titre de transport, la carte devra impérativement être renvoyée à LTC avant le 1^{er} octobre.

Dans les trois seuls cas suivants, il est possible d'obtenir un remboursement partiel de la participation financière en cours d'année :

- Changement d'établissement scolaire en cours d'année à condition que le nouvel établissement ne soit pas desservi par le réseau de transport de LTC,
- Déménagement en cours d'année scolaire hors périmètre de LTC,
- Raison médicale supérieure à deux mois.

Un justificatif sera demandé pour prétendre à ce remboursement partiel.

Le remboursement partiel se fera sur la base des services non réalisés mensuel (1/10^{ème}), sous réserve du renvoi à LTC de la carte de transport scolaire.

Après le 1^{er} avril, aucun remboursement ne sera accordé, sauf pour motif médical.

Un surcoût (tarif voté par délibération du Conseil communautaire) est appliqué si l'inscription intervient après le 15 juillet. Aucune contestation de ce surcoût ne sera étudiée après l'émission de la facture qui intervient fin septembre.

Le titre de transport est un document nominatif et personnel qui ne peut être ni prêté ni cédé. La carte d'abonnement est fournie avec une pochette plastique de protection.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre, LTC délivre un duplicata en contrepartie d'une participation dont le montant est fixé par LTC.

- Aucune autre pochette plastique ne sera fournie gratuitement au cours de l'année scolaire. Les photocopies de carte ne sont pas autorisées.
- **En cas de garde alternée**, si l'élève utilise le réseau de transport de LTC seulement lorsqu'il habite chez l'un des parents, la participation financière n'est que de 50 %. Si l'élève utilise le transport scolaire toute l'année, qu'il soit chez l'un ou l'autre des parents (même si le circuit est différent), la participation financière est due dans sa totalité. Lors de l'inscription, un justificatif sera demandé pour prétendre à cette réduction (jugement de séparation ou courrier co-signé par les deux parents attestant de la situation et de la double adresse)
- **Correspondants étrangers** : Dans le cadre d'un échange scolaire de groupe organisé par l'établissement, les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport délivrée par LTC bénéficient de la gratuité si leur séjour n'excède pas un mois et dans la limite des places disponibles. Les demandes de prises en charge sont transmises uniquement par les établissements concernés, au moins 3 semaines avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. La demande doit préciser le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui accueille et la durée du séjour. Une autorisation temporaire de la durée du séjour est délivrée par LTC à l'élève étranger via l'établissement.
- **Stagiaires** : les élèves devant effectuer des stages obligatoires dans le cadre de leur scolarité peuvent prétendre aux transports scolaires et ce, à titre gratuit si le stage n'excède pas une durée de 15 jours et ce dans la limite des places disponibles. Une autorisation temporaire de la durée du stage est délivrée par Lannion-Trégor Communauté.
- **Journée découverte** : Dans le cadre de la journée découverte organisée par un collègue, un élève en dernière année de cycle primaire peut utiliser un service scolaire, via un laissez-passer. A la demande de l'établissement, cette possibilité est accordée par Lannion-Trégor Communauté dans la limite des places disponibles et ce à titre gratuit sur les circuits existants et uniquement pour un trajet domicile-collège (Aller-retour).

Pour les élèves scolarisés en classe ULIS ou SEGPA, pour lesquels l'offre existante de circuits scolaires ne permet pas de répondre aux besoins, les familles ont le choix de transporter elles-mêmes leur enfant par leurs propres moyens ; elles peuvent alors bénéficier d'une indemnisation kilométrique, sur présentation d'un justificatif de présence signé par l'établissement scolaire. Cette indemnisation est versée en deux fois (janvier et juin).

Article 5 : Les moyens mis à disposition des usagers scolaires

Les lignes urbaines ou interurbaines (A, B, C, D, E, F et 30)

Il s'agit des lignes régulières dites « commerciales » ouvertes à tous les usagers y compris les scolaires.

Les circuits scolaires

Les circuits scolaires sont mis en place à l'attention principale des élèves et fonctionnent selon le calendrier scolaire défini par le Ministère de l'Education Nationale.

Les circuits scolaires sont définis et organisés par LTC pour répondre, au meilleur coût, aux besoins des élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement le plus proche de leur domicile, suivant le périmètre de transport scolaire de chaque établissement déterminé par l'Autorité Académique.

Les aménagements de circuits sont du ressort exclusif de LTC, qui se réserve le droit de procéder à des modifications d'itinéraires pour pallier à des problèmes de sécurité. Les itinéraires sont réajustés pendant les vacances d'été, en fonction du bilan de l'année scolaire précédente et des demandes d'abonnement exprimées par écrit ou en ligne par les familles. Il n'y a aucun droit acquis au maintien de l'organisation d'un circuit.

Concernant les élèves transportés dans des circuits scolaires spécifiques, en cas de modification des conditions de prise en charge, les familles devront informer LTC au minimum 48 h à l'avance de toute modification (déménagement, changement d'établissement). Si l'élève est absent, le représentant légal doit avertir l'entreprise chargée du transport au plus tard une heure avant l'horaire du début du transport, afin d'éviter tout déplacement inutile. Le représentant légal doit également informer LTC.

Aucune modification des circuits scolaires ne peut être effectuée sans l'accord préalable de LTC. Le transporteur ne doit accepter aucune modification du circuit qui lui serait demandée directement par un autre intervenant que LTC.

Conditions de création de points d'arrêts :

Les demandes de création de nouveaux points d'arrêts doivent être déposées par écrit à la mairie de la commune de résidence, qui regroupera les demandes. La demande doit être déposée avant mi-juin par la commune.

Un arrêt ne peut être créé que sous réserve du respect des conditions de sécurité :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage, ou à proximité immédiate de ces points dangereux ; l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule de transport conformément aux prescriptions de sécurité.
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour et marche-arrière notamment)
- Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées)
- En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêts est portée à 1km.

Par ailleurs, toute demande est subordonnée au respect de l'application de la règle des 3 km minimum entre le domicile du requérant et l'établissement scolaire fréquenté.

Toute demande de création de points d'arrêts sera étudiée au regard de :

- Nombre d'enfants concernés scolarisés dans leur établissement de secteur
 - o 4 enfants minimum pour une extension de circuit
 - o 2 enfants minimum si le point d'arrêts est sur le trajet existant
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des élèves du circuit

Aucun arrêt ne pourra être accordé pour les élèves dérogeant à la carte scolaire.

Une demande sollicitant la mise en place d'un d'arrêt préalablement supprimé sera considérée comme une première demande. Elle fera l'objet d'une étude prenant en considération l'ensemble des paramètres nécessaire à toute création.

Interruption exceptionnelle de service :

En cas d'intempéries, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés, voire suspendus. Par principe, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir. Une information sera diffusée autant que faire se peut par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux, sur le site internet de LTC, dans les cars, par SMS...

ARTICLE 6 - Titres de transport

Présentation du titre de transport :

L'attribution de la carte d'abonnement scolaire ouvre droit à un nombre de voyages illimité sur l'ensemble des lignes du réseau de transport de LTC, vacances scolaires incluses, jusqu'au jour précédent la rentrée scolaire suivante.

Chaque élève transporté doit être en possession de son titre de transport délivré par LTC et en cours de validité. Il est tenu de le présenter systématiquement au conducteur lors de chaque montée dans le car.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire ; il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne.

ARTICLE 7- Obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

Article 7-1 : Principes généraux : Règles de sécurité communes et obligatoires pour tous les élèves collégiens et lycéens

1/Porter un Gilet de Haute Visibilité de sécurité tout au long du trajet du domicile à l'établissement et inversement y compris à l'intérieur du car ; Il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité ; ne pas porter son gilet expose l'élève à des sanctions relevant de l'indiscipline.

2/Attacher sa ceinture de sécurité durant le trajet en véhicule, conformément au Code de la Route.

Port du Gilet Haute Visibilité Obligatoire pour les collégiens et lycéens :

Il est obligatoire et vaut avec la carte de car titre de transport et sont indissociables : ne pas avoir de Gilet Haute Visibilité correspond donc à un défaut de titre de transport.

OBLIGATION pour les élèves collégiens et lycéens, usagers des transports scolaires d'être munis du Gilet de Haute Visibilité et de le vêtir correctement :

- A l'aller : du domicile à la montée du car,
- Pendant le trajet et jusqu'à l'établissement scolaire,
- Au retour : de la descente du car au domicile.

Le Gilet de Haute Visibilité doit être porté toute l'année scolaire, matin, midi et soir, même par temps clair. Le jour, il est visible à 300 m. La nuit, les bandes réfléchissantes sont visibles à 150 m. Aussi, tout élève qui n'adopterait pas un comportement conforme à ce règlement, s'expose à des sanctions, qui peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive selon les critères de gravité et de récidive.

Avant le trajet en car :

- L'élève doit être présent au point d'arrêt, 5 minutes avant l'horaire prévu pour le

passage du car, vêtu du Gilet Haute Visibilité.

- Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le car.
- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter.
- Les élèves doivent monter par la porte avant du véhicule.
- Les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Pendant le trajet en car :

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire conformément au Code de la Route. Le non-port de celle-ci est sanctionnable d'une amende de 135 € par la Police ou la Gendarmerie.
- Les élèves collégiens et lycéens doivent porter leurs Gilets de Haute Visibilité.
- L'allée centrale du car doit être laissée libre de passage.
- Les élèves doivent s'abstenir de chahuter, crier, jeter des objets, manipuler des objets dangereux, boire, manger, fumer.
- Les élèves doivent respecter et ne pas distraire le conducteur.
- Les élèves ne doivent pas toucher aux portes et issues de secours, ne pas se pencher au dehors.

Après le trajet en car :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et ne pas bousculer leurs camarades.
- En cas d'incident, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité fournies par les conducteurs.
- Les élèves doivent porter leur Gilet de Haute Visibilité de la descente du car à l'établissement scolaire ou à leur domicile.

IMPORTANT : Les usagers des transports scolaires ne doivent jamais traverser la route devant ou derrière le car. Ils doivent attendre le départ du car avant de traverser la route avec prudence.

Article 7.2 : Règles de sécurité communes et obligatoires pour tous les élèves d'école primaire inscrits sur les circuits scolaires desservant exclusivement les écoles primaires

S'il est fortement conseillé, le port du Gilet de Haute Visibilité se fait sur la base du volontariat pour les élèves des écoles maternelles et primaires.

Les communes ou syndicats organisant un service de transport scolaire peuvent mettre en place leur propre règlement des transports, venant compléter celui-ci.

Les enfants des écoles maternelles et primaires doivent être accompagnés entre le domicile et le point d'arrêt, à la montée et à la descente, par un parent ou toute autre personne responsable, désignée par la famille. En aucun cas un élève ne peut être laissé seul au point d'arrêt. En l'absence d'un représentant légal, l'enfant sera conduit à la gendarmerie par le transporteur.

Les trajets pédestres s'effectuent sous la responsabilité exclusive des parents. Il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance, ainsi qu'à la configuration routière entre le domicile et le point d'arrêt.

Article 7.3 : Obligations du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs usagers du service de les inciter à respecter le présent règlement.

A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la

ceinture de sécurité à bord des cars ainsi que le port du Gilet de Haute Visibilité.

ARTICLE 8 - Responsabilités

La responsabilité de LTC en matière de transport scolaire s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents ou représentants légaux sont responsables du déplacement :

- A l'aller : entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule ;
- Au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée dans les établissements scolaires, relève du pouvoir de police de maire (article L 212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

ARTICLE 9 - Le transport d'élèves debout

La règle est le transport assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou les lignes concernées (sauf le réseau urbain).

Toutefois, Lannion-Trégor Communauté autorise les exploitants de son réseau de transport à transporter des élèves debout, aux strictes conditions suivantes :

- Le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de place éventuellement debout indiqué par la rubrique « transport d'enfant » de la carte violette ou de l'attestation d'aménagement (art 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).
- Pour les véhicules spécifiquement affecté au transport en commun d'enfants, la hauteur maximum des barres et des poignées de maintien doit être abaissée de 190 cm à 150 cm par rapport au niveau du plancher (art 75 et 35d de l'arrêté du 2 juillet 1982)

Conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982, le transport debout des élèves reste possible **à titre exceptionnel**. Cette possibilité exceptionnelle ne vaut que pour les situations ponctuelles à caractère temporaire pour faire face à des situations non prévisibles (véhicules en panne ou accidenté ou rentrée scolaire). Ce qui peut être le cas lors du début de l'année scolaire, où l'effectif des enfants à transporter peut varier tant que toutes les inscriptions ne sont pas achevées et les emplois du temps mis en place.

ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions

Article 10.1 : Contrôles

LTC et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Chaque passager est tenu de présenter son titre de transport et/ou son carnet de correspondance (ou tout document permettant son identification) à la demande des agents de contrôles.

En cas de non-respect du présent règlement, le conducteur en informera immédiatement LTC seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière. Pour se faire, LTC met à la disposition des conducteurs des « fiches papillon ».

Article 10.2 : Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Il est rappelé aux élèves usagers du service qu'il est interdit, pendant la durée de leur présence dans le car :

- De parler au conducteur sans motif valable
- De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet
- De provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, musique forte (enceintes)
- De jouer, crier, projeter quoi que ce soit
- De fumer, boire de l'alcool ou consommer toute substance illicite
- D'utiliser des allumettes ou un briquet
- De dégrader ou voler le matériel
- De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...)
- D'actionner les dispositifs d'ouverture avant l'arrêt complet du véhicule
- De manipuler les ouvertures de secours sans aucune raison valable
- De dégrader le car (les frais de remise en état seront systématiquement facturés à la famille par LTC)

Cette liste n'est pas exhaustive ; aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes.

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut saisir la carte de transport scolaire de l'élève ainsi que ses coordonnées, en avisant le transporteur qui informera LTC.

Article 10.3 : Procédure disciplinaire et sanction

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

LTC est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à des indemnités, ni à remboursement (cf. article 4).

Avant toute sanction, l'élève sera invité à fournir des explications concernant son comportement.

Sanction 1 : avertissement : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. Cela concerne :

- Absence de photo sur le titre de transport
- Oubli de la carte de transport
- Elève non inscrit
- Carte invalide au moment du contrôle (copie de carte, carte de l'année précédente...)
- Ceinture de sécurité non attachée
- Fausse déclaration
- Chahut et bousculade dans le car à la montée ou à la descente, bruit
- Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui)

Sanction 2 : l'exclusion temporaire (de un jour à une semaine) : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. La sanction est déclenchée lorsque :

- L'élève est récidiviste et qu'un avertissement lui a déjà été adressé
- Refus de présentation de la carte

- Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un autre élève
- Chahut important pouvant mettre en cause la sécurité des usagers
- Matériel interdit aux mineurs
- Détérioration du véhicule ou d'un point d'arrêt

Sanction 3 : l'exclusion définitive : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement.

Sanction déclenchée en cas :

- De récidive après une première exclusion
- Falsification du titre de transport
- Vol dans un véhicule
- Propos diffamatoire, insultes ou menaces
- Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarettes électronique ou de drogue dans le véhicule
- Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et / ou port d'armes réelle ou factice
- Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur, manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

Certaines de ces infractions pourront déclencher des poursuites judiciaires (infraction au code pénal).

En cas de menaces, violences, injures, diffamation, outrages commis à l'encontre d'un agent du service transport, un dépôt de plainte pourra être effectué entraînant des sanctions pénales.

En cas d'interdiction temporaire ou définitive de prendre le car, la participation familiale sollicitée lors de l'inscription ne sera pas remboursée.

Procédure :

- Le conducteur relève le nom de l'élève ainsi que les faits et en informe LTC. L'élève et/ou la famille seront entendus par LTC
- En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum sera laissé à la famille.
- Les sanctions seront prises et notifiées dans les meilleurs délais.

Sanctions financières :

L'absence constatée d'un titre de transport donne lieu dans un premier temps à l'envoi d'un courrier adressé à la famille, demandant de s'acquitter du titre de transport scolaire (ou de son duplicata si l'élève est bien inscrit et a perdu sa carte).

S'il est avéré qu'un élève utilise régulièrement le transport scolaire sans s'abonner aux transports scolaires, donc sans présenter de titre de transport valide, LTC se réserve le droit d'inscrire obligatoirement cet élève, de lui adresser une carte de transport et d'éditer un titre de paiement.

En cas de récidive ou en absence d'acquiescement d'un titre individuel, un procès-verbal (tarif voté au préalable) pourra être établi par un agent assermenté.

Signature du représentant légal

« lu et approuvé »

Date/...../.....

COMMISSION 5 : Environnement, Climat

10 - Élection d'un représentant de Lannion-Trégor Communauté à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Baie de Lannion

Exposé des motifs

Les membres du Conseil Communautaire ont procédé en septembre 2020 à l'élection des 10 représentants de Lannion-Trégor Communauté à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion.

Monsieur François PONCHON, 5ème délégué au sein de cette commission, en ayant demandé son retrait, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre.

Il est procédé à un appel à candidature.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment son article R.212-31 ;
- VU** L'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor en date du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor en date du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor en date du 28 septembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Lannion ;
- VU** La délibération n°CC_2020_0123 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté , en date du 29 septembre 2020, portant élection des membres de Lannion-Trégor Communauté au sein de la CE du SAGE Baie de Lannion ;

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

PROCEDER à L'ELECTION Du 5ème délégué titulaire représentant de Lannion-Trégor Communauté pour siéger au sein du collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion.

SAGE BAIE DE LANNION		
5	Yann KERGOAT	Ploumilliau

PRECISER Que la prise de fonction de ce délégué prendra effet lors de la première réunion de la Commission Locale de l'Eau.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Procès-verbal d'élection d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Baie de Lannion « Baie de Lannion »

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants.
Nombre de membres qui assistaient à la séance : 66 titulaires – 2 suppléants – 12 procurations

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf mars, à dix-huit heures, au siège de Lannion-Trégor Communauté à Lannion, le conseil de communauté s'est réuni, sur convocation qui leur a été adressée le 17 mars 2022 par Monsieur Joël LE JEUNE, Président de Lannion-Trégor Communauté, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant pour objet l'élection d'un représentant de Lannion-Trégor Communauté pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Baie de Lannion ».

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment son article R.212-31 ;
- VU L'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor en date du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU L'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor en date du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU L'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor en date du 28 septembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Lannion ;
- VU La délibération n°CC_2020_0123 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté , en date du 29 septembre 2020, portant élection des membres de Lannion-Trégor Communauté au sein de la CE du SAGE Baie de Lannion ;

29 mars 2022

Etaient présents :

Conseillers titulaires

NOM	PRENOM	COMMUNE	PRESENT	REPRESENTE (procuration ou suppléant)	ABSENT
ARHANT	Guirec	TREGUIER	X		
AURIAC	Cécile	TREMEL	X		
BARBIER	Françoise	LANNION	X		
BETOULE	Christophe	PERROS-GUIREC	X		
BODIOU	Henri	CAOUENNEC-LANVEZEAC	X		
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN	X		
BOURIOT	François	TRELEVERN	X		
BRAS-DENIS	Annie	PLOUARET	X		
CALLAC	Jean-Yves	LANNION	X		
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H	X		
COADIC	Marie-Laure	LA ROCHE-JAUDY	X		
COCADIN	Romuald	PLUZUNET	X		
COENT	André	PLOUZELAMBRE		X	
COLIN	Guillaume	LA ROCHE-JAUDY	X		
CORVISIER	Bernadette	LANNION	X		
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC	X		
DANGUY-DES-DESERTS	Rosine	PERROS-GUIREC	X		
DELISLE	Hervé	LANGOAT	X		
DROUMAGUET	Jean	MANTALLOT	X		
EGAULT	Gervais	LOUANNEC	X		
EVEN	Michel	PRAT	X		
GARZUEL	Alain	LE VIEUX-MARCHE	X		
GOURHANT	Brigitte	PLOUBEZRE	X		
GUELOU	Hervé	PLUFUR	X		
HENRY	Serge	TROGUERY	X		
HOUSSAIS	Pierre	KERMARIA-SULARD	X		
HOUZET	Olivier	SAINT-QUAY-PERROS		X	
HUE	Carine	LANNION	X		
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL		X	
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES	X		
JORAND	Jean-Claude	PLEUMEUR-BODOU	X		
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU	X		
KERRAIN	Trefina	LANNION	X		
KERVAON	Patrice	LANNION		X	
LATIMIER	Hervé	LANNION	X		
LE BIHAN	Paul	LANNION	X		
LE BRAS	Jean-François	TREGROM			X
LE CREURER	Eric	COATASCORN	X		
LE GALL	Jean-François	LOGUIVY-PLOUGRAS			X
LE GUEZIEC	Patricia	TREDUDER	X		
LE HOUEIROU	Gilbert	TREDARZEC		X	
LE JEUNE	Joël	TREDREZ-LOCQUEMEAU	X		
LE MEN	Françoise	LANNION	X		
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR-GAUTIER	X		

NOM	PRENOM	COMMUNE	PRESENT	REPRESENTE (procuration ou suppléant)	ABSENT
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER	X		
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN	X		
LÉON	Erven	PERROS-GUIREC	X		
L'HEREEC	Patrick	PLOUNERIN	X		
LOGNONÉ	Jamila	LANMODEZ	X		
MAHÉ	Loïc	PLEUBIAN	X		
MAINAGE	Jacques	TREBEURDEN		X	
MAREC	Danielle	LANNION	X		
MARTIN	Xavier	TREGASTEL	X		
MEHEUST	Christian	LANNION		X	
MERRER	Louis	BERHET	X		
NEDELLEC	Yves	LANNION	X		
NICOLAS	Gildas	PLOUBEZRE	X		
NICOLAS	Sonya	LANNION	X		
NIHOUARN	Françoise	PLEUMEUR-BODOU		X	
NOËL	Louis	LANNION			X
OFFRET	Maurice	CAVAN	X		
PARANTHOËN	Henri	LEZARDRIEUX	X		
PEUROU	Yves	TREZENY	X		
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC	X		
PIEDALLU	Anne-Françoise	PLOUGRESCANT	X		
PIRIOU	Karine	KERBORS	X		
PONCHON	François	SAINT-MICHEL- EN-GREVE	X		
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC	X		
POUGNARD	Xavier	PENVENAN		X	
PRIGENT	Brigitte	PLESTIN-LES-GREVES		X	
PRIGENT	François	LANVELLEC	X		
PRUD'HOMM	Denise	PENVENAN	X		
QUENIAT	Jean-Claude	PLOUGRAS			X
QUILIN	Gérard	PLOUNEVEZ-MOEDDEC	X		
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN			X
ROBERT	Eric	LANNION		X	
ROBIN	Jacques	ROSPEZ	X		
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL	X		
ROUSSELOT	Pierrick	PERROS-GUIREC		X	
SALIOU	Jean-François	LANMERIN	X		
SEUREAU	Cédric	LANNION		X	
STEUNOU	Philippe	TREVOU-TREGUIGNEC		X	
TERRIEN	Pierre	PLEUMEUR-BODOU	X		
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ	X		
TURPIN	Sylvie	PLOUMILLIAU	X		

Conseillers suppléants

NOM	PRENOM	COMMUNE	SUPPLEANT DE
LE DILAVREC	Nathalie	Saint-Quay-Perros	HOUZET Olivier
SAUVEE	Julie	Trévou-Tréguignec	STEUNOU Philippe

Procurations

NOM / PRENOM	PROCURATION à
COENT André	BOURIOT François
HUONNIC Pierre	KERGOAT Yann
KERVAON Patrice	CORVISIER Bernadette
LE HOUEROU Gilbert	LOGNONNÉ Jamila
MAINAGE Jacques	BOIRON Bénédicte
MEHEUST Christian	BARBIER Françoise
NIHOUARN Françoise	TERRIEN Pierre
POUGNARD Xavier	PRUD'HOMM Denise
PRIGENT Brigitte	JEFFROY Christian
ROBERT Eric	LE BIHAN Paul
ROUSSELOT Pierrick	EGAULT Gervais
SEUREAU Cédric	HUE Carine

Monsieur Joël LE JEUNE, président, sollicite les candidatures pour l'élection du **5ème délégué titulaire** représentant de Lannion-Trégor Communauté pour siéger au sein du collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion.

SAGE BAIE DE LANNION		
1	Yann KERGOAT	PLOUMILLIAU

ELECTION du MEMBRE TITULAIRE

Monsieur Joël LE JEUNE, président, a invité l'assemblée à procéder à l'élection du **5ème délégué titulaire** représentant de Lannion-Trégor Communauté pour siéger au sein du collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion.

SAGE BAIE DE LANNION		
1	Yann KERGOAT	PLOUMILLIAU

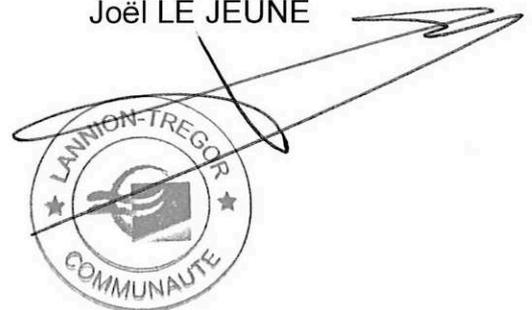
ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé **5ème délégué titulaire** représentant de Lannion-Trégor Communauté pour siéger au sein du collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion.

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

CLÔTURE DU PROCES-VERBAL

Fait à Lannion
Le 29 mars 2022

Le Président,
Joël LE JEUNE

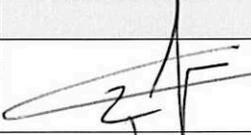
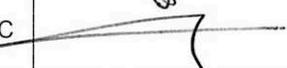
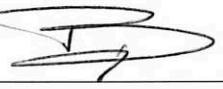
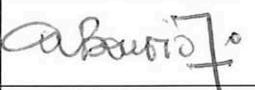
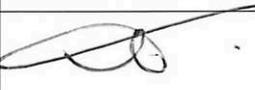
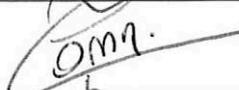


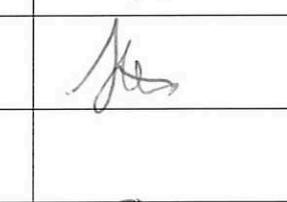
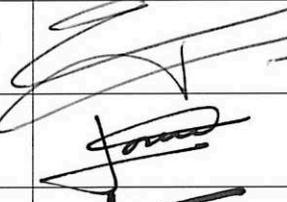
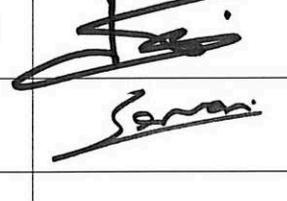
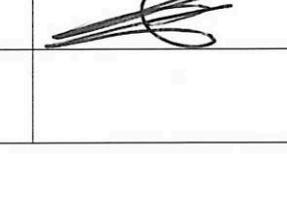
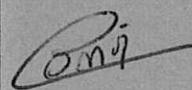
**PROCES-VERBAL D'ELECTION DU 5EME DÉLÉGUÉ TITULAIRE DE LANNION-TREGOR
COMMUNAUTE A LA CLE DU SAGE BAIE DE LANNION**

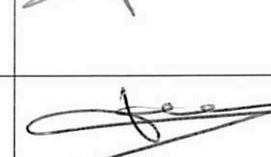
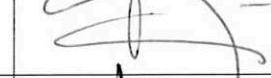
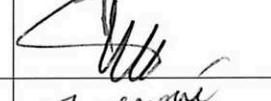
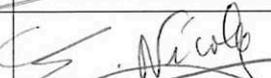
- DRESSE SUR LE CHAMP LE 29 MARS 2022 -

SIGNATURES

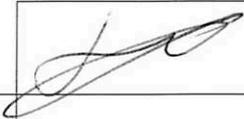
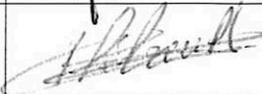
Les membres du Conseil communautaire,

NOM	PRENOM	COMMUNE	SIGNATURE	SUPPLEANT voix délibérative	SIGNATURE
ARHANT	Guirec	TREGUIER		BODIN Marie-Pierre	
AURIAC	Cécile	TREMEL		PETIBON Sandrine	
BARBIER	Françoise	LANNION			
BETOULE	Christophe	PERROS-GUIREC			
BODIOU	Henri	CAOUENNEC-LANVEZEAC		LE PERF Sylvie	
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN			
BOURIOT	François	TRELEVERN		LE CUN Michelle	
BRAS-DENIS	Annie	PLOUARET		LAFONTAINE Marcel	
CALLAC	Jean-Yves	LANNION			
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H		MORVAN Sonia	
COADIC	Marie-Laure	LA ROCHE-JAUDY			
COCADIN	Romuald	PLUZUNET		LE CORRE Noël	
COENT	André	PLOUZELAMBRE		LE MORVAN Arnaud	
COLIN	Guillaume	LA ROCHE-JAUDY			
CORVISIER	Bernadette	LANNION			
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC			

DANGUY-DES-DESERTS	Rosine	PERROS-GUIREC			
DELISLE	Hervé	LANGOAT		BROUDIC Maryvonne	
DROUMAGUET	Jean	MANTALLOT		ANDRE Ismaël	
EGAULT	Gervais	LOUANNEC			
EVEN	Michel	PRAT		LE MORVAN Pascale	
GARZUEL	Alain	LE VIEUX-MARCHE		VILAIN Danièle	
GOURHANT	Brigitte	PLOUBEZRE			
GUELOU	Hervé	PLUFUR		LE CORRE Jean-Yves	
HENRY	Serge	TROQUERY		PASQUIOU Yvan	
HOUSSAIS	Pierre	KERMARIA-SULARD		LE ROY Nadia	
HOUZET	Olivier	SAINT-QUAY-PERROS		LE DILAVREC Nathalie	
HUE	Carine	LANNION			
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL		KERVELLEC Françoise	
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES			
JORAND	Jean-Claude	PLEUMEUR-BODOU			
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU			
KERRAIN	Trefina	LANNION			
KERVAON	Patrice	LANNION			
LATIMIER	Hervé	LANNION			
LE BIHAN	Paul	LANNION			
LE BRAS	Jean-François	TREGROM		LE BOULANGER Danielle	

LE CREURER	Eric	COATASCORN		FRAVAL Philippe	
LE GALL	Jean-François	LOGUIVY- PLOUGRAS		RUBEUS Saïg	
LE GUEZIEC	Patricia	TREDUDER		MORVAN Gildas	
LE HOUEYOU	Gilbert	TREDARZEC		MATHECADE Camille	
LE JEUNE	Joël	TREDREZ- LOCQUEMEAU		LEBON Mariannick	
LE MEN	Françoise	LANNION			
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR- GAUTIER		LE TIRANT Christine	
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER		GALLAIS Marie- Yvonne	
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN		DEMEERSSEMAN Franky	
LEON	Erven	PERROS-GUIREC			
L'HEREEC	Patrick	PLOUNERIN		JACOB Christian	
LOGNONÉ	Jamila	LANMODEZ		TARLET Juliette	
MAHE	Loïc	PLEUBIAN		AMBERT Françoise	
MAINAGE	Jacques	TREBEURDEN			
MAREC	Danielle	LANNION			
MARTIN	Xavier	TREGASTEL		LALEUF Claudie	
MEHEUST	Christian	LANNION			
MERRER	Louis	BERHET		BENECH Laurence	
NEDELLEC	Yves	LANNION			
NICOLAS	Gildas	PLOUBEZRE			
NICOLAS	Sonya	LANNION			

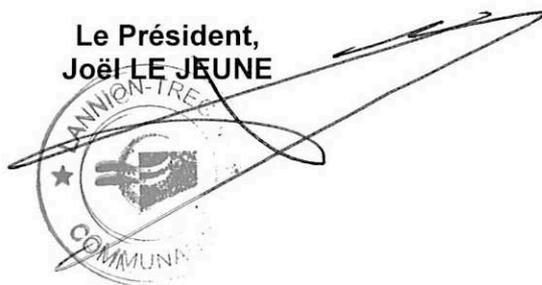
NIHOUARN	Françoise	PLEUMEUR-BODOU		
NOEL	Louis	LANNION		
OFFRET	Maurice	CAVAN		DENIS Catherine
PARANTHOEN	Henri	LEZARDRIEUX		LE COQ-BERESCHEL Annyvonne
PEUROU	Yves	TREZENY		RICHARD Alain
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC		LAMBERT Peggy
PIEDALLU	Anne-Françoise	PLOUGRESCANT		CLIQUET Grégoire
PIRIOU	Karine	KERBORS		BEAUVAIS Coralie
PONCHON	François	SAINT-MICHEL-EN-GREVE		ROPARTZ Christophe
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC		
POUGNARD	Xavier	PENVENAN		
PRIGENT	Brigitte	PLESTIN-LES-GREVES		
PRIGENT	François	LANVELLEC		LE JEUNE Annie
PRUD'HOMM	Denise	PENVENAN		
QUENIAT	Jean-Claude	PLOUGRAS		GOASDOUE Nadine
QUILIN	Gérard	PLOUNEVEZ-MOEDEC		ALLAIN Sonia
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN		MALLO Yves
ROBERT	Eric	LANNION		
ROBIN	Jacques	ROSPEZ		ABRAHAM Gilberte
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL		POCHAT Isabelle
ROUSSELOT	Pierrick	PERROS-GUIREC		

SALIOU	Jean-François	LANMERIN		BONNIEC Carole	
SEUREAU	Cédric	LANNION			
STEUNOU	Philippe	TREVOU-TREGUIGNEC		SAUVEE Julie	
TERRIEN	Pierre	PLEUMEUR-BODOU			
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ		LE GOFF Rémi	
TURPIN	Sylvie	PLOUMILLIAU			

Certifié exécutoire par le Président

A Lannion, le 29 mars 2022.

**Le Président,
Joël LE JEUNE**



11 - Plan de lutte contre les algues vertes sur les bassins versants de la Lieue de Grève : Contrat de bassin versant, Arrêté "zones soumises à contraintes environnementales", Paiements pour Services Environnementaux

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté porte le plan de lutte contre les algues vertes sur les bassins versants de la Lieue de Grève. Un nouveau contrat de bassin versant s'appuyant sur un projet de territoire doit être déposé pour la période 2022-2027 auprès des partenaires financiers du plan de lutte contre les algues vertes (Agence de l'eau Loire-Bretagne, État, Région Bretagne, Département des Côtes d'Armor). Ce projet de territoire doit prendre en compte les conclusions du rapport d'évaluation des plans de lutte contre les algues vertes par la Cour des comptes et de la Chambre régionale des comptes et publié en juillet 2021.

Ce contrat doit également s'articuler avec l'arrêté préfectoral « Zones soumises à contraintes environnementales » (ZSCE) qui sera signé au cours de l'été 2022. Cet arrêté propre à chacune des huit baies algues vertes bretonnes prévoit des mesures individuelles à mettre en œuvre par les agriculteurs de manière contractuelle entre 2022 et 2025. L'atteinte des objectifs de résultats et de moyens sera évaluée en 2025 et justifiera le passage ou non à un volet réglementaire pour les agriculteurs n'ayant pas atteint leurs objectifs. Pour les autres agriculteurs, le programme d'action se poursuivra par la voie contractuelle jusqu'en 2027.

L'évaluation de la Cour des comptes a souligné que le projet de la Lieue de Grève était un projet cohérent autour des changements de systèmes qui bien qu'exigeant avait suscité une adhésion forte des exploitations du bassin versant. Elle indique également que la continuité des actions au-delà du programme 2016-2021 était d'autant plus souhaitable que le projet repose sur des changements de systèmes s'inscrivant dans le temps long. Aussi, il est proposé que ce programme d'action soit poursuivi dans le nouveau projet de territoire 2022-2027 en y apportant les ajustements nécessaires notamment pour tenir compte des mesures retenues dans l'arrêté ZSCE.

Le projet de territoire est construit en concertation avec Morlaix Communauté, structure porteuse du plan de lutte contre les algues vertes sur le bassin versant du Douron dans l'objectif de renforcer les partenariats initiés entre les deux collectivités dans le cadre du précédent contrat, notamment à travers la boucle vertueuse. Cette synergie d'action se justifie par la proximité des deux territoires et la similitude du contexte agricole. L'État prévoit d'établir un seul arrêté préfectoral ZSCE pour les deux baies.

Le programme d'action du prochain contrat de bassin versant de la Lieue de Grève doit comporter les volets suivants :

- La coordination des actions du contrat de bassin versant et l'articulation avec l'arrêté ZSCE, étant entendu que la mise en œuvre de cet arrêté relève des services de l'État ;

- L'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs dans les changements de systèmes et de pratiques ;
- La dispositif de la boucle vertueuse permettant de valoriser les efforts des agriculteurs et leur engagement dans le plan de lutte contre les algues vertes ;
- L'appui de agriculteurs dans la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et de paiements pour services environnementaux (PSE)
- La mise en œuvre d'actions foncières visant notamment à regrouper le parcellaire autour des sièges d'exploitations ;
- La valorisation des produits agricoles locaux en lien avec le Plan Alimentaire Territorial (PAT) de Lannion-Trégor Communauté ;
- La réalisation de diagnostics territorialisés conduisant à la mise en œuvre d'actions sur les milieux aquatiques permettant de limiter les fuites d'azote ;
- Le suivi de la qualité de l'eau ;
- Le renforcement des actions de communication et de sensibilisation.

Le contrat de bassin versant doit également acter la prise en charge financière du volet curatif de lutte contre les algues vertes par l'État selon les mêmes modalités que dans le précédent contrat à savoir, 100 % des dépenses de ramassage et de transport et 50 % des dépenses de traitement.

Un des outils proposés pour accompagner financièrement les agriculteurs à atteindre les objectifs du plan de lutte contre les algues vertes sont les paiements pour services environnementaux (PSE). L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a lancé début 2022 un appel à projets pour l'expérimentation de PSE sur les bassins versants algues vertes.

Dans le cadre de cet appel à projets, Lannion-Trégor Communauté et Morlaix Communauté proposent d'expérimenter un PSE ayant pour objectif de pérenniser la boucle vertueuse et d'y ajouter un niveau supplémentaire, plus ambitieux en matière de limitation des fuites d'azote.

Les trois indicateurs retenus pour ce PSE sont :

- Le taux de couverture efficace des sols ;
- La limitation de la quantité d'azote minéral par hectare de surface agricole utile ;
- La remise en herbe de zones humides cultivées.

Le calendrier prévoit une phase de mobilisation et de contractualisation au cours du deuxième semestre 2022 pour une mise en œuvre des PSE à partir de 2023 pour une durée de 5 ans. L'objectif de contractualisation est de 10 exploitations pour les bassins versants de la Lieue de Grève. Le montant de rémunération versée aux agriculteurs sera calculé annuellement en fonction de la surface sur laquelle les actions seront engagées et/ou maintenues. L'enveloppe prévisionnelle est estimée à 581 000 € pour la Lieue de Grève, financée en totalité par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour les 5 années du contrat.

Si la candidature de Lannion-Trégor Communauté est retenue, LTC devra signer une convention de mandat avec l'Agence de l'eau qui a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence de l'Eau au mandataire (Lannion-Trégor Communauté) pour assurer l'instruction, le paiement et le contrôle des aides de l'Agence de l'eau versées aux agriculteurs engagés dans le PSE.

Une convention sera également établie entre le mandataire et chaque exploitant s'engageant dans le PSE pour préciser les modalités de financement et de contrôle des services environnementaux réalisés.

L'animation du dispositif de PSE sera intégrée au contrat de bassin versant de la Lieue de Grève 2022-2027.

VU L'avis favorable de la commission n°5 « Environnement, climat » en date du 9 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** Les principes du prochain projet de territoire 2022-2027 sur les bassins versants de la Lieue de Grève tels que présentés ci-dessus.
- APPROUVER** Le projet de paiements pour services environnementaux algues vertes tel que présenté ci-dessus.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

12 - Contrat de cession d'un logiciel de traçabilité de la gestion durable du bois

Exposé des motifs

A partir de 2016, plusieurs acteurs au niveau national, dont LTC, se sont accordés sur la nécessité d'une reconnaissance et une mise en valeur du bois de bocage issu d'une gestion durable. L'aboutissement de ce travail s'est concrétisé le 4 octobre 2019 par le lancement officiel par les deux ministères (environnement et agriculture) du « **Label Haie** ».

Pour aboutir à cet outil de labellisation, il a été nécessaire de disposer d'un logiciel informatique de traçabilité et de gestion du label.

Un groupement de commandes a été constitué entre LTC, la SCIC Bois Bocage Energie (basée dans l'Orne) et la SCIC Mayenne Bois Energie. Une convention de groupement a été mise en place avec LTC comme coordonnateur du groupement. L'entreprise 6tm a été retenue et a fourni au groupement le logiciel de traçabilité.

L'Association Française de l'Arbre Champêtre (AFAC) étant impliquée dans le projet de labellisation décide de prendre le projet en main pour le développer à l'échelle nationale. Pour ce faire, elle souhaite exploiter ce logiciel de traçabilité développé par le Groupement dans la perspective de labellisation des bois de bocage.

Dans ce contexte et afin de valoriser le projet initial, les parties se sont rapprochées pour définir le contrat de cession de ce logiciel, annexé à la présente délibération.

VU La délibération Bureau Exécutif n° BE_2018_066 du 20 mars 2018, validant le principe de groupement de commandes avec la SCIC Bois Bocage Energie (basée dans l'Orne) et la SCIC Mayenne Bois Energie et autorisant le Président à lancer la procédure de consultation et à signer le marché et tous les documents afférents à la consultation, y compris les avenants ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le contrat de cession du logiciel de traçabilité annexé à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ce contrat de cession et toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



CONTRAT DE CESSIION DE LOGICIEL

Entre les soussignés :

Le Groupement de commandes,

Composé de :

- **LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ**, communauté d'agglomération
Dont l'adresse est sis 1 rue Monge - CS 10761, 22307 LANNION Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Joël LE JEUNE, dûment habilité à signer les présentes,
- **La SCIC BOIS BOCAGE ENERGIE**
Dont l'adresse est sis
Représentée par (nom, prénom et fonctions) :
- **La SCIC MAYENNE BOIS ENERGIE**
Dont l'adresse est sis
Représentée par (nom, prénom et fonctions) :

Dénoté ci-après « les membres du Groupement »,

D'une part,

ET

L'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries)

Dont l'adresse est sis 38 rue Saint Sabin, 75011 Paris

Représentée par son Président, Monsieur Philippe HIROU, dûment habilité à signer les présentes,

Dénotée ci-après comme le « Cessionnaire » ou « l'Afac-Agroforesteries »,

D'autre part,

A partir de 2016, plusieurs acteurs au niveau national, dont LTC, se sont accordés sur la nécessité d'une reconnaissance et une mise en valeur du bois de bocage issu d'une gestion durable. L'aboutissement de ce travail s'est concrétisé le 4 octobre 2019 par le lancement officiel par les deux ministères (environnement et agriculture) du « **Label Haie** ».

Pour aboutir à cet outil de labellisation, il a été nécessaire de disposer d'un logiciel informatique de traçabilité et de gestion du label.

C'est ainsi qu'avec deux autres partenaires, la SCIC Bois Bocage Energie et la SCIC Mayenne Bois Energie, le Groupement a lancé un marché public (n°18056) pour créer un logiciel de traçabilité du bois issu du bocage et d'interfaces web multi acteurs.

Dans ce contexte, le Groupement de commandes a mis à disposition du Titulaire du marché susvisé, les bases de données récoltées auprès des agriculteurs et exploitants forestiers. Ces données sont stockées et exploitées au sein d'un logiciel développé par le Titulaire.

L'Afac-Agroforesteries étant impliquée dans le projet de labellisation décide de prendre le projet en main pour le développer à l'échelle nationale. Pour ce faire, l'Afac-Agroforesteries souhaite exploiter le logiciel de traçabilité développé par le Groupement.

A ce jour, dans la continuité du projet initial, l'Afac-Agroforesteries centralise et exploite ces données notamment dans la perspective de labellisation des bois de bocage.

Dans ce contexte et afin de valoriser le projet initial, les parties se sont rapprochées pour définir les conditions ci-dessous.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de pendre acte de la cession d'un logiciel dit « de traçabilité du bois issu du bocage et d'interfaces web multi acteurs » par les membres du Groupement au Cessionnaire ainsi que de définir les modalités de communication sur l'historique du projet.

Article 2 : Objet de la cession de logiciel

Les membres du Groupement cèdent au Cessionnaire le Logiciel, en ce compris l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Description de l'objet de la cession : logiciel dit « de traçabilité du bois issu du bocage et d'interfaces web multi acteurs », développé par les membres du Groupement et son prestataire « 6TM » (code source du logiciel, structure de la base de données et paramétrage), ci-après dénommé le « Logiciel ».

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux parties du présent contrat.

Article 4 : Obligations des parties

Le Cessionnaire s'engage à compléter la présentation du Logiciel sur tout site internet ayant attiré à la labellisation du bois bocage afin d'y intégrer un rappel historique sur la genèse du projet en nommant précisément les membres du Groupement.

Le Cessionnaire s'engage à ce que des mentions d'information sur cette genèse du projet soient consultables directement depuis le Logiciel, par exemple via un bouton « A propos du Logiciel ».

Le Cessionnaire s'engage à reprendre ce rappel historique dans toutes les conventions passées avec les agriculteurs ou autres partenaires, dont l'objet a attiré au Logiciel.

Le Cessionnaire s'engage à faire figurer les logos des membres du Groupement et des entités ayant financé le développement du Logiciel par les membres du Groupement (Europe, les régions du Pays de la Loire, de la Normandie et de la Bretagne, les départements de Lorraine et de Mayenne), sur les pages de tout site internet, ayant attiré à la labellisation, relatives au Logiciel ainsi que sur toute publication ou communication relative au Logiciel.

Ces logos devront également figurer au sein du Logiciel, par exemple via un bouton « A propos du Logiciel ».

Le Cessionnaire s'engage à maintenir aux membres du groupement, l'accès aux données PGDH reliés à l'outil « Label Haie » des exploitants réalisés par les membres du groupement (informations annuelles de gestion : localisation des tronçons gérés ; type de coupe réalisée ; période de coupe ; niveau d'évolution dans les objectifs du label ; volume de bois produit annuellement et nature de la valorisation)

Les membres du Groupement s'engagent à n'intenter aucun recours en justice contre l'Afac-Agroforesteries dès lors que le présent contrat est respecté, ni à formuler de réclamation financière dont notamment le coût du marché ayant permis de développer le Logiciel.

Article 5 : Droit d'utilisation, propriété intellectuelle et protection juridique des bases de données

a) Droit de propriété intellectuelle :

Les membres du Groupement cèdent au cessionnaire, sans réserve aucune et en exclusivité, tous ses droits sur le Logiciel. Cette cession vise notamment les droits de reproduction, de communication au public et d'adaptation du Logiciel dans son ensemble et des éléments qui le composent (éléments graphiques, concepts d'interactivité, codes de programmation originaux, fonctionnalité, architecture, structure de base de données, paramétrages, etc.).

Le cessionnaire peut ainsi reproduire sous toute forme, représenter, adapter, imprimer, enregistrer sur tous supports, publier, traduire en toutes langues, commercialiser en tous pays le Logiciel ainsi que tous manuels et documents se rapportant au Logiciel.

Les mentions de titularité, les marques et signes distinctifs figurant sur le Logiciel sont ceux du Cessionnaire.

Les membres du Groupement autorisent le Cessionnaire à procéder à toute modification du Logiciel. Les membres du Groupement renoncent expressément à invoquer leur droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'ils démontrent que la modification en cause est préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation.

Les droits sur le Logiciel sont cédés au Cessionnaire à titre exclusif pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents au Logiciel et aux éléments qui le composent ainsi que ses éventuelles prolongations. En conséquence, les membres du Groupement s'interdisent de confier à quiconque des droits même partiels ou réduits sur ce même Logiciel. Les membres du Groupement ne pourront pas non plus exploiter lui-même ce Logiciel sous quelque forme que ce soit.

b) Garanties

Les membres du Groupement déclarent que le Logiciel cédé est une création originale, qu'ils l'ont développé par leurs propres moyens ou en recourant à des tiers agissant en son nom et pour son compte, qu'ils n'ont utilisé ou incorporé aucune partie d'un logiciel préexistant, qu'ils n'ont cédé même partiellement aucun droit et qu'ils sont titulaires de l'intégralité des droits qu'ils peuvent céder au Cessionnaire.

Les membres du Groupement garantissent le Cessionnaire contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation de l'œuvre par le Cessionnaire ou ses ayants droit conformément au présent contrat.

En tout état de cause, les membres du Groupement garantissent expressément que le Logiciel n'a pas été réalisé en contravention des droits d'un tiers, et notamment qu'il ne comprend aucun élément sur lequel un tiers pourrait faire valoir un droit d'auteur ou tout autre droit.

Article 6 : Responsabilités

Les membres du Groupement ne sauraient être tenus pour responsable :

- de l'inadéquation du Logiciel aux besoins du cessionnaire ;
- de tout défaut de compatibilité avec le système informatique du cessionnaire ;
- des défauts, erreurs ou imprécisions qui pourraient être mises en évidence à l'occasion de l'utilisation du Logiciel et des préjudices ou dommages de quelque sorte subi par le cessionnaire ou par des tiers du fait de l'utilisation du Logiciel ;
- de l'exploitation abusive ou erronée du Logiciel.

Article 7 : Conditions tarifaires

Le Logiciel est cédé gratuitement par les membres du Groupement au Cessionnaire.

La seule contrepartie exigée par les membres du Groupement est prévue à l'article 4.

Article 8 : Résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, le présent contrat peut être résilié en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à l'exécution dudit contrat. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, le Cessionnaire sera tenu de transmettre la dernière actualisation des données collectées au titre de l'article 4, aux membres du Groupement.

Article 9 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires originaux, à _____ ,
Le

Noms, prénoms et signatures :

Les cédants :

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Le Président,
Joël LE JEUNE,

SCIC BOIS BOCAGE ENERGIE

SCIC MAYENNE BOIS ENERGIE

Le Cessionnaire
Afac-Agroforesteries
Le Président,
Philippe Hirou

COMMISSION 6 : Culture, Patrimoine et Equipements sportifs

13 - Vote du tarif relatif à la vente de livrets d'expositions à la Galerie du Dourven

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté gère la Galerie du Dourven depuis 2018 et y développe un projet artistique et culturel ambitieux de soutien à la création et de diffusion de l'art contemporain sur le territoire. Ce projet se traduit notamment par l'organisation d'expositions au sein de la Galerie, qui sont soit issues de résidences d'artistes invités à créer in situ une œuvre en résonance avec le territoire, soit le résultat de partenariats avec d'autres acteurs ou structures du secteur de l'art contemporain en région et en France (commissaires artistiques, galeries, centres, écoles d'art).

Le projet artistique de la Galerie du Dourven s'appuie sur la notion de « Paysages » et la programmation du lieu s'articule autour de trois expositions par an. Elle peut conjuguer des expositions monographiques, des expositions collectives, ou des projets hors les murs, qui sont accompagnés d'actions culturelles et d'éducation artistiques, telle que la médiation des expositions, des ateliers de pratique artistique avec les publics, des résidences d'artistes en milieu scolaire.

Pour compléter le projet artistique et culturel de la Galerie, il est prévu d'éditer des livrets pour chaque exposition présentée dans le lieu.

Ces livrets auront une triple fonction :

- servir de complément documentaire de l'exposition et d'outil de médiation ;
- valoriser l'évènement à l'occasion duquel il est édité, ainsi que le projet artistique de la Galerie ;
- prolonger l'exposition en tant qu'archive, indispensable à la mémoire de l'activité du lieu et à la transmission de ces événements éphémères.

Chaque livret sera composé de représentations en couleur des œuvres exposées, d'une préface, une biographie de l'artiste ou des artistes, et de notices d'œuvres rédigées par un commissaire artistique ou un critique d'art afin de présenter l'exposition.

Ce livret sera à destination des visiteurs des expositions, des partenaires institutionnels, culturels et académiques, des artistes, et des professionnels de l'art contemporain.

La vente de ces livrets nécessite le vote d'un tarif spécifique. La recette générée par la vente des livrets permettra d'amortir la moitié des coûts d'impression.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- 6 € (six euros) pour un livret relatif à une exposition individuelle (18 pages)
- 10€ (dix euros) pour un livret relatif à une exposition collective (32 pages)

VU

L'avis favorable de la commission n°6 « Culture, Sport et Patrimoine » en date du 9 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(par 80 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Les tarifs de vente tels que :
- 6 € (six euros) pour un livret relatif à une exposition individuelle (18 pages)
- 10€ (dix euros) pour un livret relatif à une exposition collective (32 pages).

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

14 - Adhésion à l'association "Art contemporain en Bretagne"

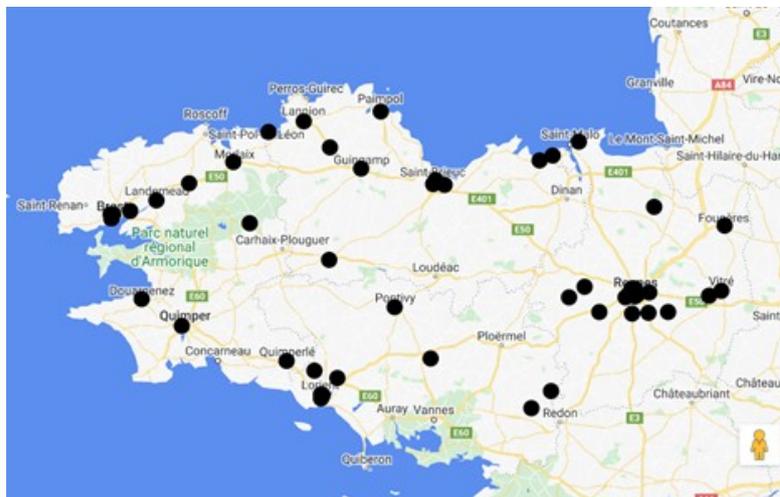
Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté gère la Galerie du Douven depuis 2018 et y développe un projet artistique et culturel ambitieux de soutien à la création et de diffusion de l'art contemporain sur le territoire. Ce projet se traduit notamment par l'organisation d'expositions au sein de la Galerie, qui sont soit issues de résidences d'artistes invités à créer in situ une œuvre en résonance avec le territoire, soit le résultat de partenariats avec d'autres acteurs ou structures du secteur de l'art contemporain en région et en France (commissaires artistiques, galeries, centres, écoles d'art).

Après la fermeture de la Galerie du Douven par le Département en 2016 et la cessation des activités de l'association Itinéraire Bis qui en assurait la gestion, il s'agit aujourd'hui pour LTC de faire reconnaître la pertinence et le rayonnement de son propre projet artistique et culturel au niveau départemental et régional, notamment en s'inscrivant dans un réseau professionnel structuré et compétent dans le domaine de l'art contemporain.

Il est proposé que Lannion-Trégor Communauté formule une demande d'adhésion au réseau Art Contemporain en Bretagne au bénéfice de la Galerie du Douven. Cette participation au réseau ACB présente plusieurs intérêts, notamment en termes de partenariats, de mutualisation d'actions de communication, de veille juridique, de partage d'informations et de formation continue.

Créé en 2002 autour des structures œuvrant dans le champ de l'art contemporain en région, le réseau Art Contemporain en Bretagne (ACB) a fait évoluer son mode de fonctionnement en 2021 et fédère aujourd'hui une soixantaine de structures publiques et privées dédiées à l'art contemporain dans les quatre départements de la Bretagne administrative.



Structures adhérentes de l'association ACB – Source : ACB

Les missions de l'association ACB sont principalement les suivantes :

- Fédérer l'ensemble des professionnel-le-s de l'art contemporain de la région ;
- Participer à la structuration du secteur des arts visuels sur le territoire régional ;
- Structurer des dispositifs de ressource, d'accompagnement, de conseil et de formation professionnelle.
- Porter des actions de coopération et d'observation du secteur.
- Faire rayonner et mettre en réseau l'action de ses membres et de l'art contemporain ;
- Développer l'information interne et la solidarité entre ses membres
- Être une plateforme de ressources, d'échanges, de débats et de réflexions ;
- Mettre en œuvre des projets collectifs et des actions en direction des publics ;
- Organiser et faciliter la mise en œuvre des projets et actions du PREAC – Pôle de ressources pour l'éducation artistique et culturelle en art contemporain.

Pour les personnes morales, le principe de cotisation est mutualiste et comprend 5 niveaux calculés sur le budget de fonctionnement de la structure.

- 1ère tranche, pour un budget de moins de 10 000 € : 100 €

- 2ème tranche, pour un budget compris entre 10 000 et 40 000 € : 214 €
- 3ème tranche, entre 40 000 et 100 000 € : 360 €
- 4ème tranche : 100 000 à 200 000 € : 586 €
- 5ème tranche : + 200 000 € : 866 €

S'agissant de Lannion-Trégor Communauté, le montant de l'adhésion s'élève à 586 €.

VU La délibération n°CC_2018_0073 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 3 avril 2018, portant sur la gestion de la Galerie du Douven ;

VU L'avis favorable de la commission n°6 « Culture, Sport et Patrimoine » en date du 9 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER La demande d'adhésion à l'association Art Contemporain en Bretagne dans les termes définis ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

COMMISSION 7 : Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat

15 - Instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, du Site Patrimonial Remarquable de Tréguier

Exposé des motifs

En vertu des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération du Conseil Communautaire, instituer un droit de préemption urbain [...] sur tout ou partie de leur territoire couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 a transféré la compétence en matière d'élaboration des documents urbanisme des communes aux intercommunalités. Ce transfert de compétence entraîne automatiquement le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de l'intercommunalité sur la totalité du territoire.

Par délibération du 27 mars 2017, le Conseil Communautaire a acté le transfert de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, et de ce fait l'exercice en matière de Droit de Préemption Urbain.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tréguier a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2020. L'instauration du DPU sur les zones U et AU du PLU de la commune de Tréguier a également été instauré par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2020.

Ainsi, suite à l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier, il convient d'instaurer le DPU dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable afin que ce droit s'applique sur l'ensemble du PSMV, hors zone USnl, tel que figuré sur la carte en annexe. Il convient en effet de préciser que le PSMV est un document d'urbanisme qui se substitue au PLU sur le périmètre qu'il concerne.

Il convient de rappeler sur le DPU dit simple, issu de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme précité, ne s'applique pas, en application de l'article L.211-4 du même code :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Le même article précise que toutefois, par délibération motivée, il peut être décidé d'appliquer ce DPU aux aliénations et cessions mentionnées au présent article, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

A ce titre, il apparaît opportun d'instituer un DPU renforcé sur le territoire trégorrois et plus particulièrement sur le centre ancien, soumis au PSMV pour plusieurs raisons majeures.

Le classement en SPR du centre ancien de Tréguier bénéficie de règles particulières de protection du patrimoine bâti existant et soumet les opérations engagées dans son périmètre à des prescriptions architecturales précises, visant à assurer la sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments, en veillant à leur intégration et leur cohérence dans leur environnement.

L'OPAH-RU en cours sur le centre-ville de Tréguier vise à améliorer l'habitat en luttant contre l'habitat indigne et la vacance des logements. Les diagnostics réalisés dans le cadre de l'OPAH-RU ont mis en évidence l'existence de copropriétés fragiles nécessitant une intervention publique d'accompagnement. Ainsi, en cas de blocage au sein des copropriétés et d'échec de la politique incitative mise en place dans le cadre de ces dispositifs, la maîtrise foncière publique de lots au sein d'une copropriété peut permettre d'intervenir plus efficacement sur la

résorption de l'habitat indigne, et également au sein des parties communes.

L'institution du DPU renforcé permettra à Lannion-Trégor Communauté d'exercer le DPU sur la vente des biens précités exclus du DPU simple et de poursuivre les objectifs fixés par les différents programmes mis en œuvre par Lannion-Trégor Communauté et la Ville de Tréguier, visant à redynamiser le centre ancien, notamment en matière d'habitat.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, et R.211-1 et suivants ;
- VU** L'intérêt d'instaurer un Droit de préemption Urbain Renforcé dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, du Site patrimonial Remarquable de Tréguier ;
- VU** La délibération n° CC_2020_0034 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 04 février 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Tréguier ;
- VU** L'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Tréguier en date du 25 février 2022 ;
- VU** Le périmètre du Droit de Préemption Urbain renforcé en annexe ;

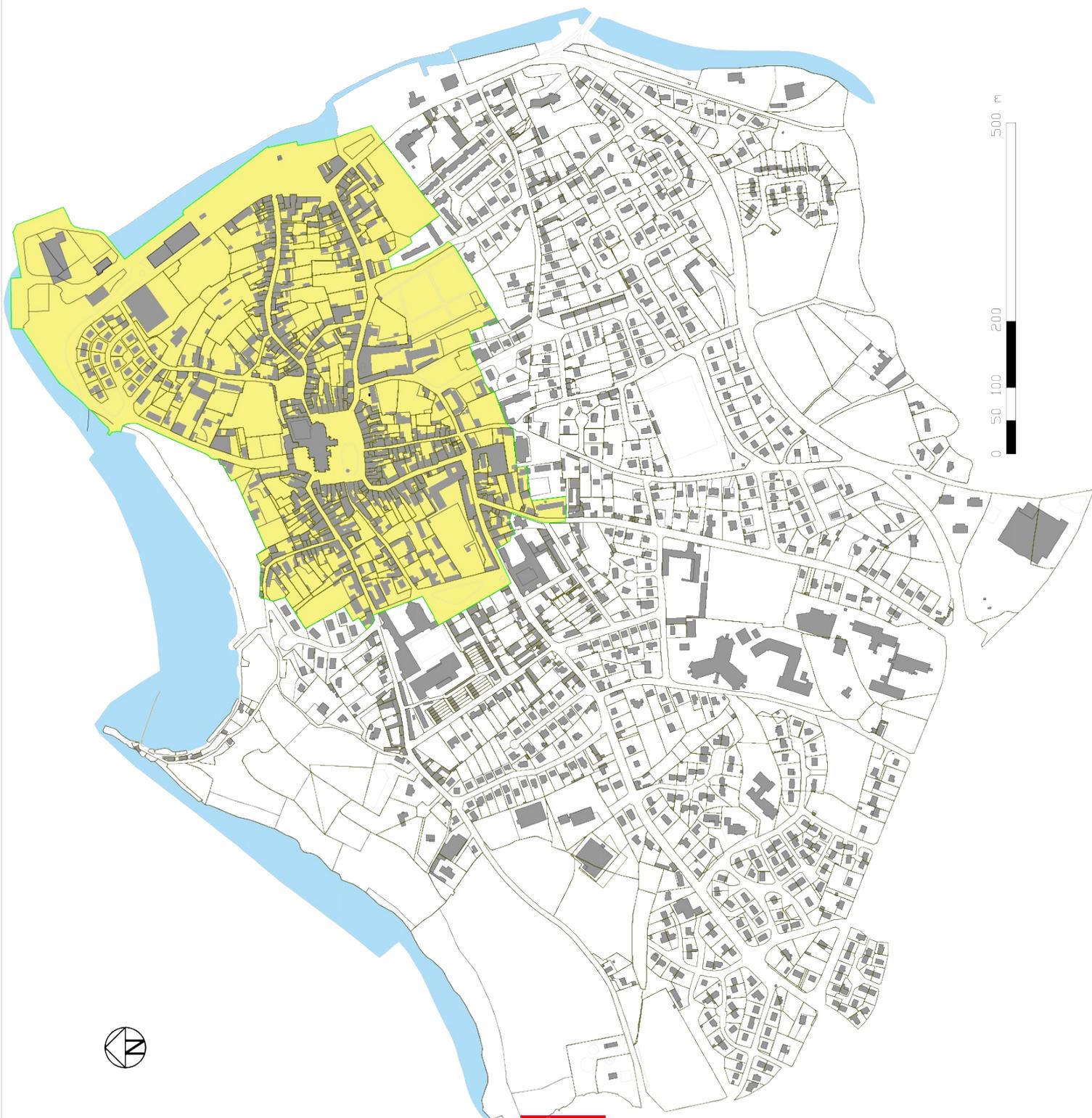
**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- INSTAURER** Le Droit de Préemption Urbain renforcé sur les zones US et Usg du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier.
- DIRE** Que le champ d'application du droit de préemption urbain, précédemment instauré par Lannion-Trégor Communauté, est maintenu sur les zones U et AU telles que délimitées par le PLU de Tréguier approuvé le 4 février 2020.
- DIRE** Que cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusées dans le Département conformément à l'article R.212-2 du Code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme.
- DIRE** Que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- DIRE** Que la présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de Lannion-Trégor Communauté.

LEGENDE

Périmètre concerné par le droit
de préemption urbain renforcé



16 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1 au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme- PLU de Cavan

Exposé des motifs

La Commune de Cavan est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 Novembre 2016.

La commune a sollicité Lannion-Trégor Communauté en date du 16 Novembre 2020 afin de procéder à l'ouverture à l'urbanisation la zone 2AU1 située dans le bourg de Cavan (lieu-dit Kerhuellan).

Cette procédure est tenue de respecter les dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, lequel indique que « *lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

Par arrêté n°022/046 en date du 03 mars 2022, Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'ouverture à l'urbanisation de ladite zone.

I- L'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat, un projet inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme de Cavan et le schéma de Cohérence Territoriale de Lannion-Trégor Communauté

La commune connaît une importante augmentation de population depuis le début des années 2000 (+2.3 % d'augmentation de population annuelle entre 1999 et 2008, +1.2% entre 2008 et 2013, +1.1% de 2013 à 2018).

La commune a donc poursuivi son augmentation de population de manière constante ces dernières années alors que sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, la population a stagné voire diminué.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Lannion Trégor Communauté approuvé le 4 février 2020, prévoit quant à lui un objectif de production de 250 logements d'ici 2040 et comme objectif de densité, 17 logements à l'hectare.

L'ambition communale de soutenir la dynamique démographique positive a été développée dans le PLU approuvé et le PADD exprime cette volonté en fixant comme perspective de développement démographique, une croissance moyenne annuelle de 2,5% entre 2011 et 2025, ce qui correspond à un apport d'environ 585 nouveaux résidents entre 2011 et 2025.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1 s'inscrit également dans le déploiement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU, et consiste en la « *création d'une « opération greffe » avec formes urbaines denses à privilégier dans la partie Sud de la zone 1AU2. Cette zone 1AU2 est soumise aux dispositions de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, en application duquel il doit être prévu un minimum de 10% de logements à usage social.* »

Par ailleurs, le PLU a déjà fait l'objet d'une modification afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUyc en 2019 : zone identifiée au SCoT du Trégor comme « espace de développement commercial ». Cette zone a permis à la commune de se doter de nouveaux services et d'activités du secteur tertiaire. Cette ouverture a permis à la commune d'accompagner le développement démographique et, d'autre part, d'offrir des opportunités nouvelles en matière d'emplois.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc permettra donc de répondre aux enjeux démographiques et production de logements conformément aux objectifs du PLU et du SCoT.

II. L'analyse des capacités de densification encore inexploitées dans les zones urbanisées et la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU1

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, il a été accordé 70 autorisations d'urbanisme ouvrant des droits à la construction :

- aucune déclaration préalable valant divisions foncières en vue de bâtir.
- 4 arrêtés de permis d'aménager pour la création de lotissements publics et privés (43 lots totalisés).
- 66 arrêtés de permis de construire.

On observe une forte augmentation du nombre d'autorisations d'urbanisme depuis ces trois dernières années. Entre 2019 et 2021, près de 42 arrêtés de permis de construire ont été délivrés, soit un doublement annuel comparé aux années précédentes.

Le PLU approuvé fait état d'un potentiel de densification par l'habitat dans les zones résidentielles portant exclusivement sur les terrains nus et autres dents creuses situés au cœur des zones dont il s'agit (zones U et AU).

- Potentiel de 9 logements sur des terrains nus de petite dimension
- Potentiel de 50 logements sur des terrains nus de taille moyenne et grande (par application d'une densité minimale de 15 logements/ha conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor).

En zone U, comme indiqué ci-dessus, l'offre foncière arrive à saturation et ne permet pas d'accueillir de nouvelles opérations, seuls 6 logements peuvent encore y prendre place (inventaire mis à jour).

Au 1^{er} Mars 2022, près de 80 % des zones 1AU définies au PLU ont été consommées, selon le bilan des capacités de densification mis à jour :

Il s'agit des zones :

- la zone 1AU2 qui a fait l'objet d'un aménagement de lotissement de 33 lots, commercialisé par la SEM Lannion-Trégor ;
- 1AU3 : qui fait l'objet d'un aménagement de lotissement privé de 9 lots est en cours de réalisation et dont les lots sont déjà vendus voire même construits pour la plupart ;

Seules deux zones 1AU restent encore disponibles, la zone 1AU6 (8300m²) et la zone 1AU7 (3 412m²) qui sont plus éloignées du centre bourg. Pour ces deux zones, le foncier est bloqué par les propriétaires des parcelles, et la contenance de ces dernières ne permet pas la réalisation de l'opération publique envisagée.

Ainsi, les capacités d'urbanisation inexploitées ne permettent pas d'envisager un programme d'ensemble pour l'accueil de nouveaux logements au niveau du bourg, en accord avec les prescriptions du SCoT. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1 contribuera à garantir une régularité de l'offre immobilière sur la commune.

III. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1

Le projet porté par la municipalité de Cavan en partenariat avec la SEM Lannion-Trégor s'établit sur une contenance cadastrale de 2,23 hectares m². Il s'agit de 3 parcelles cadastrées respectivement B 832, B 1327 et B1929 qui sont classées actuellement en zone 2AU1 au PLU de Cavan (*Annexe 3*).

Ces terrains sont situés dans une zone agglomérée et sont ceints par les voies routières au nord et à l'ouest, par une zone naturelle à l'Est et par une zone de lotissement au Sud.

De plus, cette zone 2AU1 se situe dans le prolongement Sud-Ouest de la zone 1AU2 dans laquelle le lotissement de Kerhuellan (33 lots déjà vendus) a été aménagé récemment. L'opération projetée consiste donc à réaliser l'extension du lotissement Kerhuellan.

La mise en œuvre du projet est facilitée tout d'abord par une maîtrise foncière par la SEM Lannion-Trégor et par des réseaux (eau, électricité, téléphone, assainissement) travaillés à l'échelle du projet global (zone 1AU2 et 2AU1).

Ce projet de lotissement public a pour but d'offrir à toutes les populations désirant s'installer dans un pôle secondaire défini au SCoT une possibilité adaptée à chaque profil dans une optique de mixité sociale et de création de résidences principales.

Le programme projeté sur les parcelles en question prévoit la production de 42 logements au total, dont 6 destinés au parc locatif social, augmentant les objectifs de mixité sociale affichés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

De plus, dans une optique de diminution de la consommation d'espace, la commune s'engage sur un projet plus dense, en atteignant une densité de 18 logements à l'hectare, densité supérieure aux objectifs affichés dans le PLU et au SCoT approuvé.

Conformément à l'OAP, le projet prévoit par ailleurs de conforter les circulations douces et de connecter ce nouvel ensemble aux quartiers existants et aux services du centre-bourg, afin de réduire les mobilités carbonées et favoriser les déplacements doux.

La création de ce lotissement permettra donc un renforcement du centre bourg dans une logique d'aménagement durable.

VU La loi ALUR du 27 mars 2014 ;

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L.153-44 ;

VU La délibération de la commune de Cavan en date du 28 Novembre 2016 approuvant le PLU ;

VU L'exposé précédant démontrant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1 répond aux objectifs de développement durable et de développement de la commune ;

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président à prescrire la modification du PLU de Cavan portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1.

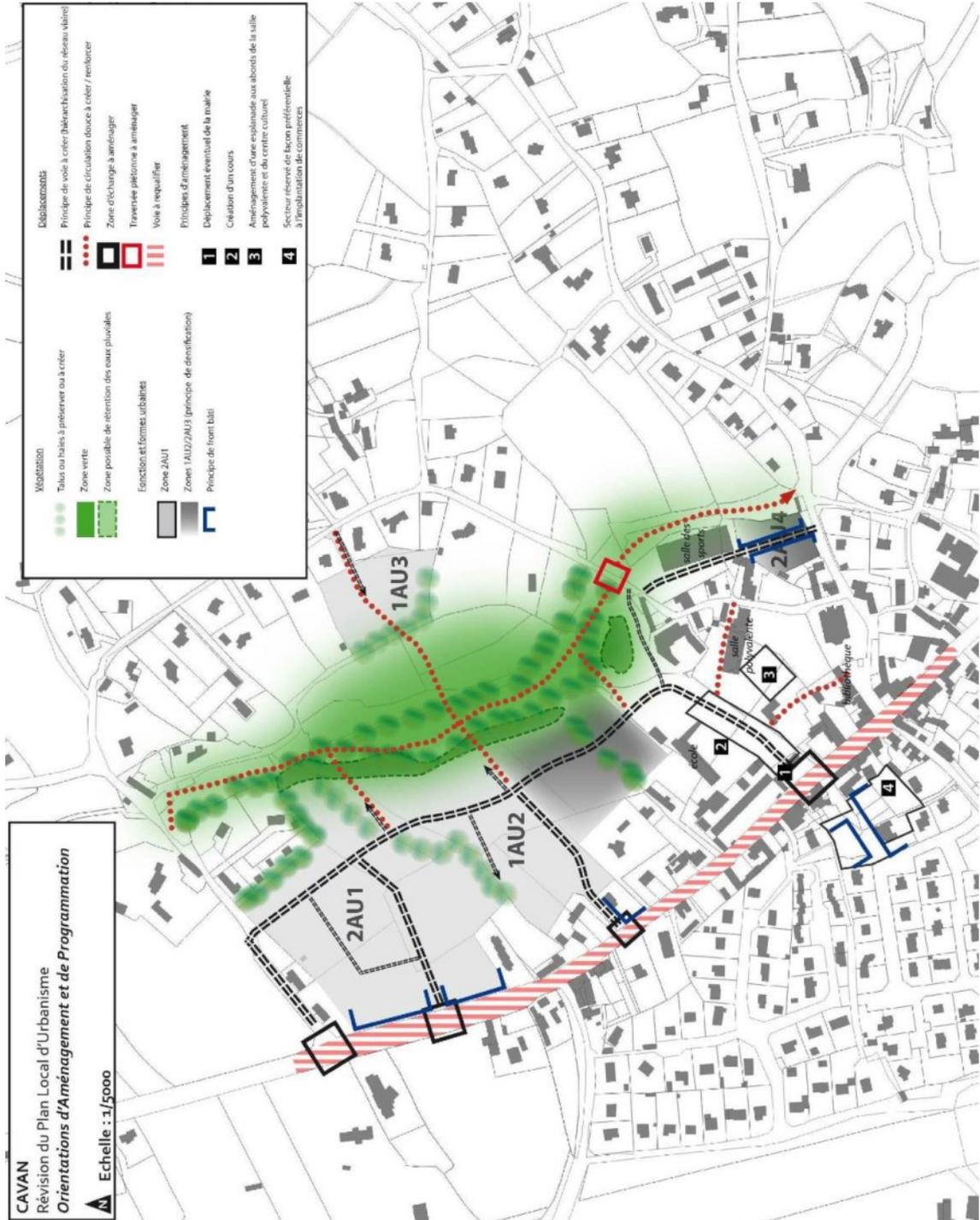
AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

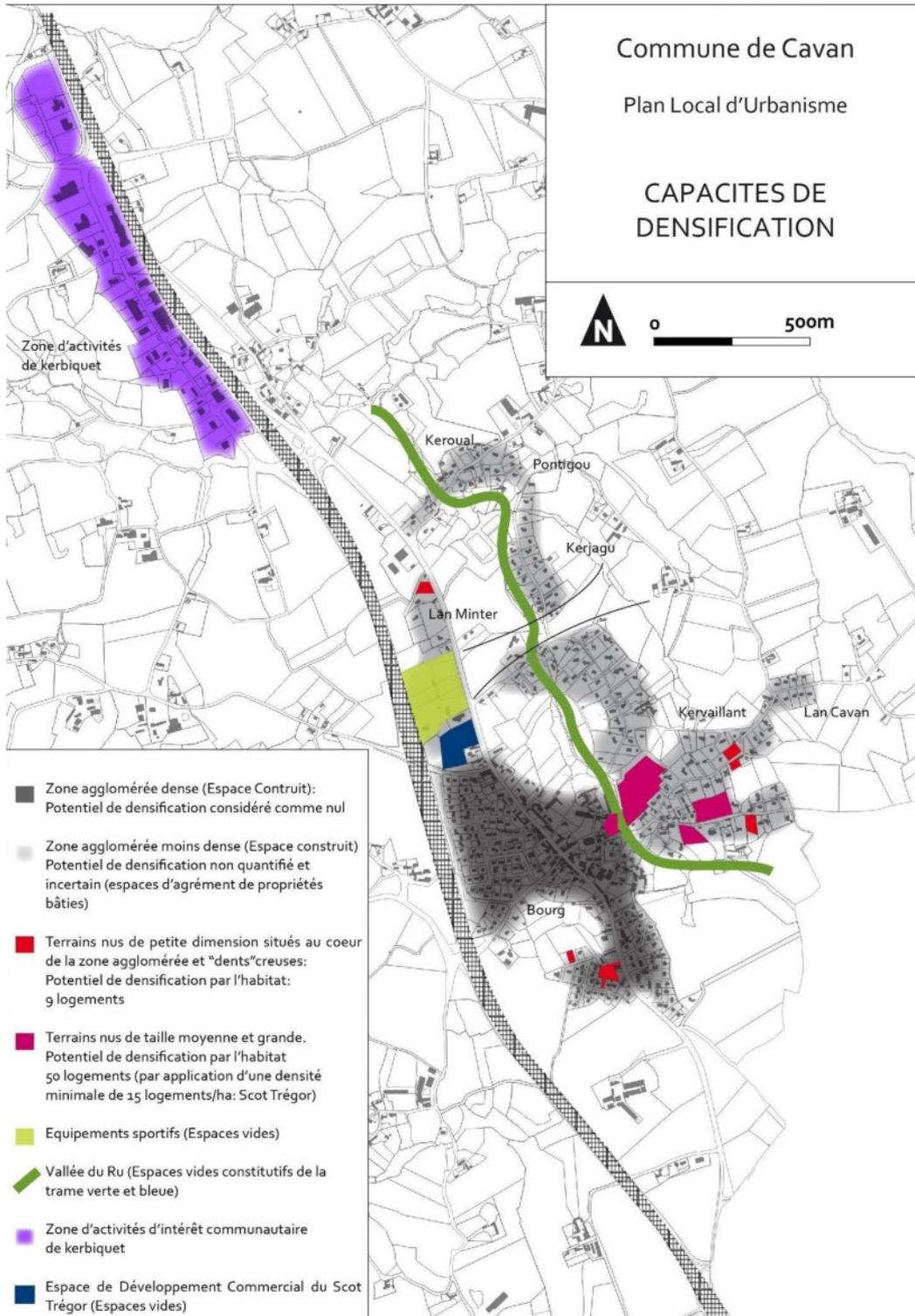
PRECISER Que la délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de Lannion-Trégor Communauté et dans la commune de Cavan, mention de cet affichage dans un journal départemental et publication dans le recueil administratif.

ANNEXE 1 : situation des parcelles concernées



ANNEXE 2 : Orientation d'Aménagement et de Programmation





Annexe 3 : cartographie issue du rapport de présentation sur le potentiel de densification

17 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme- PLU de Trévou-Tréguignec

Exposé des motifs

La Commune de Trévou-Tréguignec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2017.

La commune a sollicité Lannion-Trégor Communauté par délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2020 afin de procéder à l'ouverture à l'urbanisation la zone 2AUc située dans bourg de Trévou.

Cette procédure est tenue de respecter les dispositions de l'article L.153-388 du Code de l'Urbanisme, lequel indique que « *lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

Par arrêté n°022/043 en date du 03 mars 2022, Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'ouverture à l'urbanisation de ladite zone.

Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (Article L.153-38 du Code de l'Urbanisme)

•L'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat, un projet inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme de Trévou-Tréguignec et le Schéma de Cohérence Territorial de Lannion-Trégor Communauté

Selon le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Trévou-Tréguignec, la commune connaît une importante augmentation de population depuis le début des années 2000 (+1.7 % d'augmentation de population annuelle entre 1999 et 2012). Selon les données INSEE en date du 1^{er} janvier 2021, la variation annuelle moyenne de la population est de +1.2% de 2013 à 2018. La commune a donc poursuivi son augmentation de population ces dernières années alors que sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, la population a stagné voire diminué.

Cette augmentation de population est principalement due à l'arrivée de nouveaux habitants et non au solde naturel. Si cette population nouvelle comporte des jeunes ménages, elle est principalement constituée de retraités attirés par le cadre de vie au bord du littoral proposé par le territoire de Trévou-Tréguignec, la présence de services (médiathèque, médecins, ...) et par la proximité avec Lannion.

Cela conduit à une représentation importante des populations âgées de plus de 60 ans. Aussi, la Commune de Trévou-Tréguignec connaît un phénomène de vieillissement de sa population. En 2018, sur les 1 435 habitants, il est dénombré 587 habitants de plus de 60 ans.

Concernant le type de résidences, on compte, en 2018, 646 résidences principales et 702 résidences secondaires (et logements occasionnels). L'augmentation entre 2013 et 2018 du nombre de résidences secondaires (+17.2 %) est plus importante que celle relative aux résidences principales (+1.1 %).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Trévou-Tréguignec repose sur la volonté de diversifier l'offre de logements, de garantir la mixité sociale et générationnelle, de créer des logements adaptés à des publics spécifiques (personnes âgées, à mobilité réduite...) et d'augmenter de façon significative la part de logements sociaux sur la commune.

Les orientations définies dans le PLU de Trévou-Tréguignec consistent à donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification. Concernant le potentiel en matière de densification urbaine, celui-ci est évalué en 2016 à 13.56 ha, pouvant être utilisé à hauteur de 9 hectares (déduction faite des parties classées en zones agricole et naturelle et des parties pouvant faire l'objet de blocages fonciers). Il doit permettre de créer environ 135 logements couvrant ainsi 50 % des besoins estimés à l'horizon prospectif de 2025.

Selon le rapport de présentation du PLU de Trévou-Tréguignec, il convient de créer environ 270 logements d'ici 2025 de façon à répondre aux besoins estimés. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lannion-Trégor Communauté approuvé le 4 février 2020, prévoit quant à lui un objectif de production de 200 logements d'ici 2040 et comme objectif de densité, 17 logements à l'hectare.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc permettra donc de répondre aux enjeux démographiques et production de logements conformément aux objectifs du PLU et du SCoT.

•L'analyse des capacités de densification encore inexploitées dans les zones urbanisées

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, il a été accordé 106 autorisations d'urbanisme ouvrant des droits à la construction : (*Annexe 4*)

- 19 déclarations préalables valant divisions foncières en vue de bâtir.
- 3 arrêtés de permis d'aménager pour la création de lotissements publics et privés (28 lots totalisés).
- 84 arrêtés de permis de construire.

On observe une forte augmentation du nombre d'autorisations d'urbanisme depuis ces deux dernières années. En 2021, 34 arrêtés de permis de construire ont été délivrés, soit pratiquement trois fois plus qu'en 2020. Une part importante de ces autorisations d'urbanisme a eu lieu au sein de ces espaces en dents creuses.

Concernant les 6 zones 1AU de la commune, selon le bilan établi au 1^{er} janvier 2022, 50 % de la surface dite « disponible » a été consommée (*Annexes 1 et 2*).

Sont concernées quatre zones et tout particulièrement deux zones qui ont été valorisées :

- La zone 1AUc située entre le cimetière et la salle polyvalente.
- La zone 1AUc localisée dans la partie Nord du bourg de Trévou-Tréguignec.

S'agissant des zones 1AU situées du côté des chemins de Rucolic et de Kergadic pour lesquelles la surface « disponible » n'a pas ou peu été consommée, les difficultés rencontrées s'expliquent soit en raison de la vocation agricole conférée à certaines parcelles soit par une rétention foncière de la part de propriétaires.

Le potentiel de 9 ha en densification intégré au PLU approuvé prend en compte :

- 3 ha classés en zone 2 AU
- 1 ha situé en zone 1AU non urbanisé aujourd'hui
- 5,4 ha situé en zone U

Sur ces 5,4 ha identifiés en zone U, 1.6 ha (soit 12 %) des terrains paraissent moins adaptés à la constructibilité en raison de diverses contraintes (enclavement, topographie du terrain...). Il reste donc moins de 4 ha potentiellement mobilisables. Ces 4 ha étant répartis sur plusieurs terrains de taille réduite, ils ne sont pas mobilisables afin de réaliser le projet porté par la commune.

(Annexe 5)

•L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc

Le projet porté par la municipalité de Trévou-Tréguignec s'établit sur une contenance cadastrale de 14 174 m². Il s'agit de 5 parcelles cadastrées respectivement B 286, B 287, B 1418, B 1419 et B 2030 qui sont classées actuellement en zone 2AUc au PLU de Trévou-Tréguignec (*Annexe 3*).

Cette zone 2AUc se situe dans le prolongement Sud-Ouest de la zone 1AUc dans laquelle le lotissement de Mézévéno (21 lots) a été aménagé récemment. L'opération projetée consiste donc à réaliser l'extension du lotissement Mézévéno.

La mise en œuvre du projet est facilitée tout d'abord par une maîtrise foncière communale et d'autre part pour des avantages d'ordres technique et urbanistique. En effet, les parcelles citées ci-dessus, actuellement propriétés privées, sont en cours d'acquisition par la Commune de Trévou-Tréguignec. Par ailleurs, les réseaux (eau, électricité, téléphone, assainissement) sont situés à proximité immédiate de la zone 2AUc et dimensionnés en conséquence. La parcelle B286 est concernée par un emplacement réservé (voirie).

Ce projet de lotissement public a pour but d'offrir la possibilité aux jeunes ménages et aux personnes âgées de devenir propriétaire mais également de permettre la construction de logements destinés à la location, notamment à vocation sociale, adaptée à la demande. Il s'agit donc d'un programme qui va offrir une mixité de produits permettant l'arrivée de jeunes ménages qui auraient été exclus de ce marché de l'immobilier tendu. C'est un projet public qui a vocation à produire des logements en résidence principale.

La production de logements telle qu'elle est prévue dans le programme de la zone 2AUc respectera l'objectif de densité prévue au Schéma de Cohérence Territoriale de Lannion-Trégor Communauté, à savoir 17 logements à l'hectare, un objectif supérieur à celui affiché dans le PLU approuvé.

Enfin, cette zone présente l'intérêt de créer une offre de logements à moins de 1 km des commerces et des services présents ce qui tend à renforcer la structure du bourg. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone va donc permettre à la fois le renforcement du centre-bourg de Trévou-Tréguignec et encouragera par son positionnement au plus près du centre-ville, les

déplacements doux. Les autres zones sont situées en extension du bourg et ne permettent pas de répondre aux enjeux de diminution des déplacements au sein de la commune.

- VU** La loi ALUR du 27 mars 2014 ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L.153-44 ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Trévou Tréguignec approuvant le PLU le 16 mars 2017 ;
- VU** L'exposé précédant démontrant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc répond aux objectifs de développement durable et de développement de la commune ;

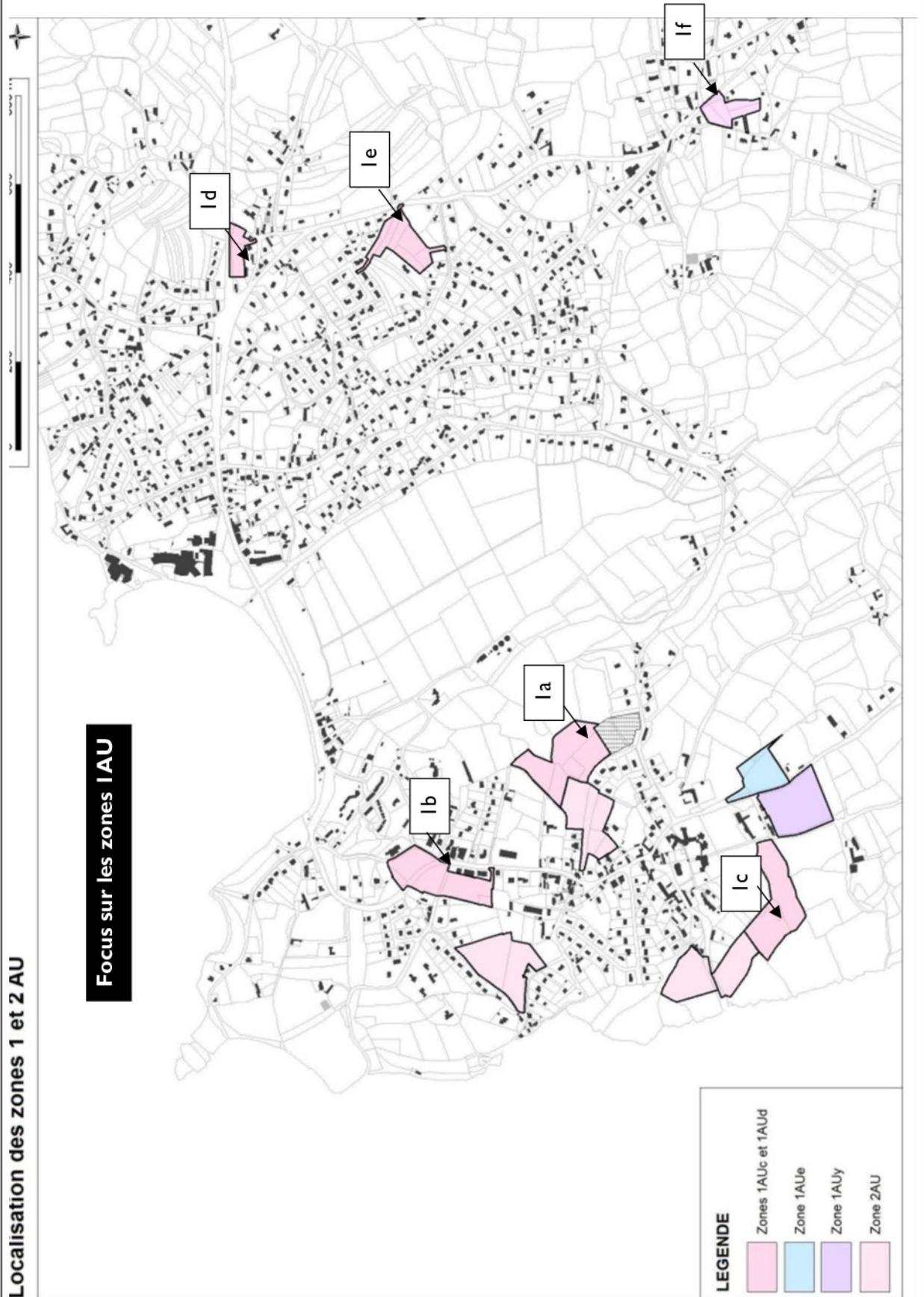
VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- AUTORISER** Monsieur le Président à prescrire la modification du PLU de Trévou-Tréguignec portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc.
- AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que la délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de Lannion-Trégor Communauté et dans la Commune de Trévou-Tréguignec, mention de cet affichage dans un journal départemental et publication dans le recueil administratif.

Annexe I : Zones à urbaniser (IAU et 2AU)

Localisation des zones 1 et 2 AU

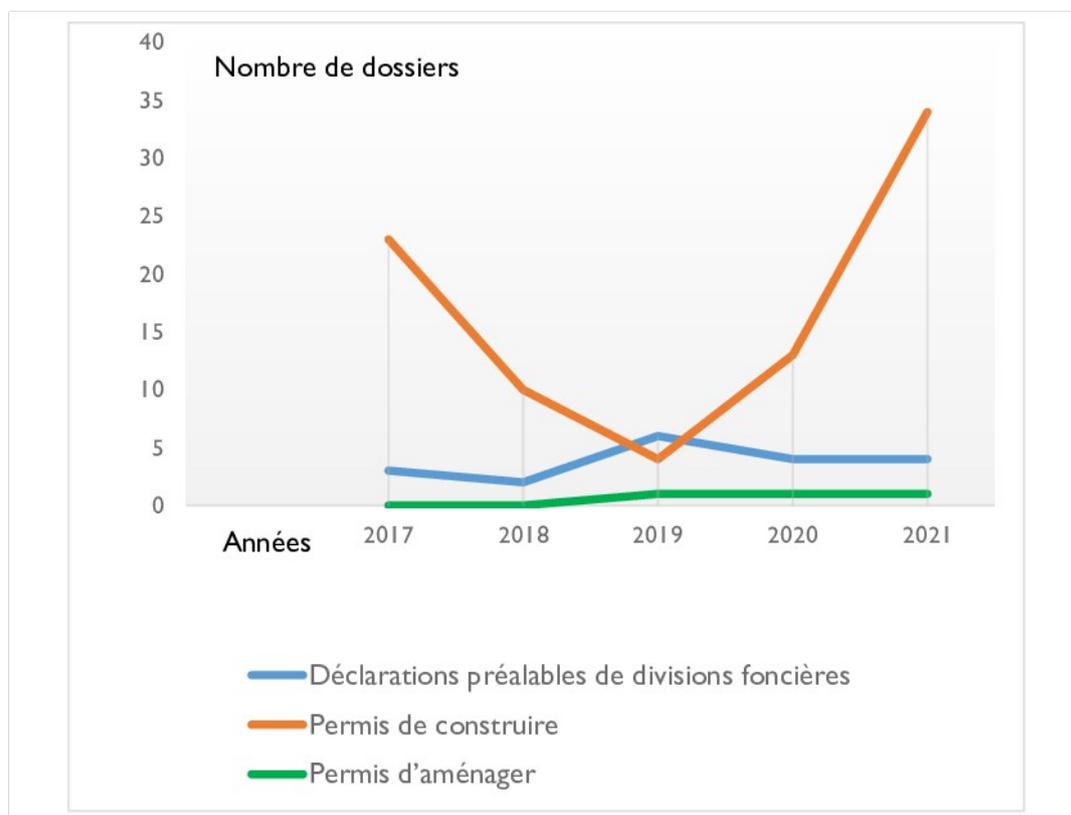


Annexe 2 : Zones IAU destinées à l'habitat

Référence Carte	Localisation	Surface de la zone IAU	Surface constructible (en m ²)	Nombre minimum de logements à créer	Densité de logements	Programmation	Surface de la zone IAU consommée entre le 01/01/2017 et le 01/01/2022	Nombre de logements créés entre le 01/01/2017 et le 01/01/2022
la	Entre le cimetière et la salle polyvalente	18877 m ²	16814 m ²	25	15.00	Aménagement privé	12265 m ²	21
lb	Au Nord du bourg	16466 m ²	10490 m ²	15	15.00	Aménagement privé	7952 m ²	1
lc	Centre bourg	17369 m ²	17369 m ²	26	15.00	En cours d'acquisition par la commune (SEM LTC)	0 m ²	0
ld	Chemin de Rucolic	4110 m ²	2688 m ²	4	15.00	Aménagement privé	0 m ²	0
le	Chemin de Kergadic	10377 m ²	7594 m ²	11	15.10	Aménagement privé	4700 m ²	3
lf	Chemin de Cadoret	6125 m ²	5053 m ²	8	15.00	Aménagement privé	5053 m ²	7
	Total Habitat	73324 m²	60008 m² (100%)	89 (100%)	15.02		29970 m² (50 %)	32 (36 %)

Annexe 4 : L'évolution des autorisations d'urbanisme de 2017 à 2021

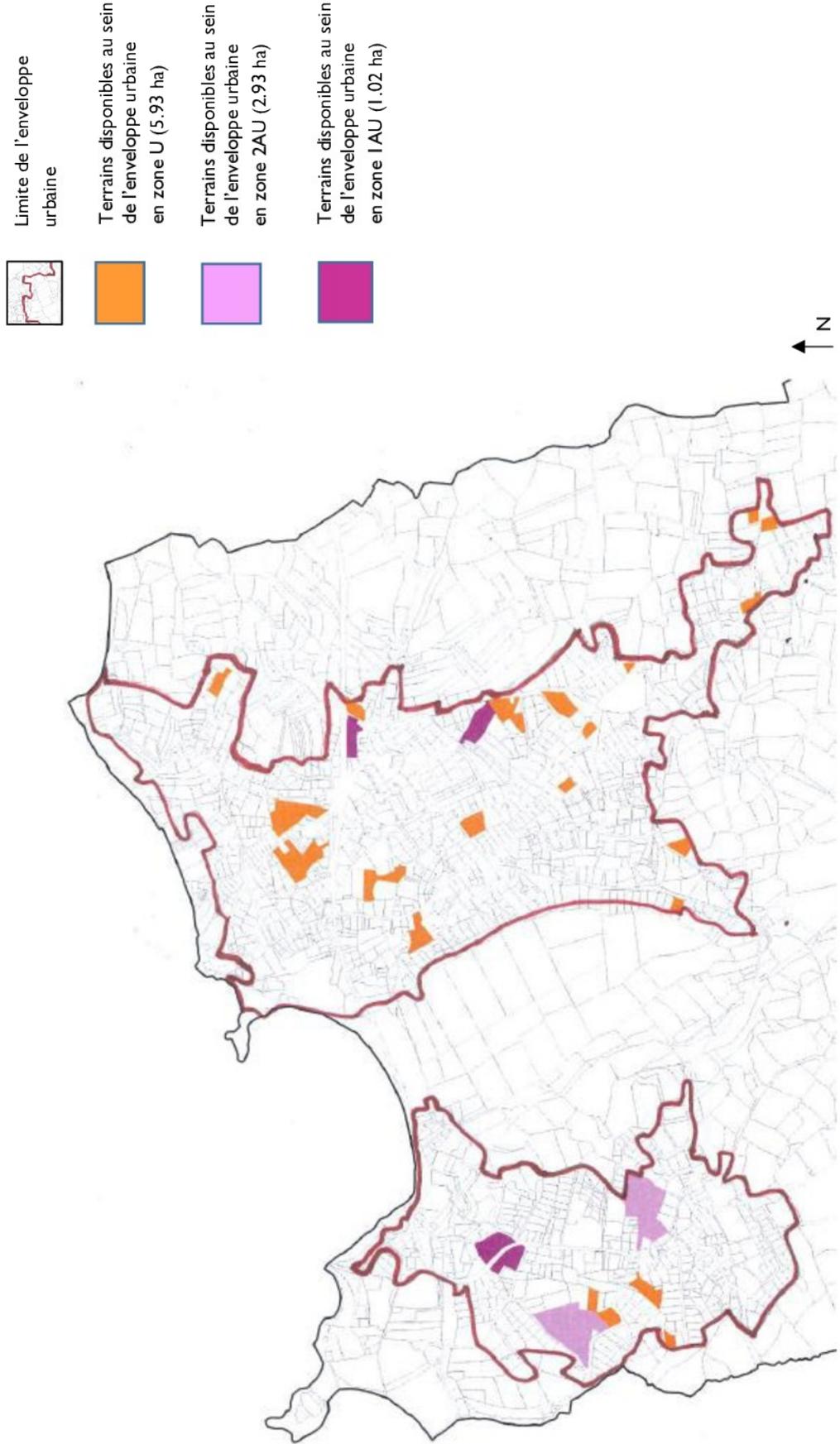
Années	Déclarations préalables de divisions foncières	Permis de construire	Permis d'aménager		Total
			Nombre de dossiers	Nombre de lots	
2017	3	23	0	0	26
2018	2	10	0	0	12
2019	6	4	1	3	11
2020	4	13	1	21	18
2021	4	34	1	4	39
Total	19	84	3		106



Annexe 5 : Evolution des terrains réputés « disponibles » au 1^{er} janvier 2017 – Etat des lieux au 31 décembre 2021

Evolution des terrains identifiés « disponibles » dans l'enveloppe urbaine selon l'inventaire établi en 2016	Surface au 01/01/2022	Pourcentage
Terrains qui depuis l'adoption du PLU en 2017 ont vu leur zonage évolué en zone inconstructible (zone A).	0.94 ha	6.93 %
Terrains en zone U qui sont disponibles au 01/01/2022.	3.82 ha	28.69 %
Terrains en zone U qui sont disponibles au 01/01/2022 mais qui présentent des difficultés pour la mise en œuvre opérationnelle d'une ou plusieurs construction(s) (enclavement, pente du terrain, etc.).	1.61 ha	11.74 %
Terrains qui depuis l'adoption du PLU en 2017 ont vu leur zonage évolué en zone 2AU et qui sont toujours disponibles au 01/01/2022.	2.93 ha	21.47 %
Terrains qui depuis l'adoption du PLU en 2017 ont vu leur zonage évolué en zone IAU et qui sont toujours disponibles au 01/01/2022.	1.02 ha	7.41 %
Terrains qui depuis l'adoption du PLU en 2017 ont vu leur zonage évolué en zone IAU et qui ont été construits au 01/01/2022.	1.62 ha	11.84 %
Terrains en zone U qui ont été construits au 01/01/2022.	1.63 ha	12,00 %
Total	13.56 ha	100.00 %

Terrains disponibles au sein de l'enveloppe urbaine au 01/01/2022



18 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme- PLU de Minihy-Tréguier

Exposé des motifs

La Commune de Minihy-Tréguier est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juin 2008.

La commune a sollicité Lannion-Trégor Communauté afin de procéder à l'ouverture à l'urbanisation la zone 2AUE située à proximité du bourg de Minihy-Tréguier.

Cette procédure est tenue de respecter les dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, lequel indique que « *lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

Par arrêté n°022/044 en date du 03 mars 2022, Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'ouverture à l'urbanisation de ladite zone.

**Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones
(Article L.153-38 du Code de l'Urbanisme)**

- **L'accueil de nouvelles populations et la création de logements, un objectif identifié au Schéma de Cohérence Territoriale de Lannion-Trégor Communauté**

Selon le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Lannion-Trégor Communauté adopté le 4 février 2020, concernant la Commune de Minihy-Tréguier, l'objectif de production de logements à 2040 est fixé à 280 logements.

Afin de répondre aux enjeux de logements et d'hébergements de toutes les populations, il est nécessaire de développer sur le territoire une offre d'habitat diversifiée.

Il convient notamment de prendre en considération la question du « grand âge », un enjeu majeur à l'échelle de Lannion-Trégor Communauté. S'agissant de Minihy-Tréguier, 40 % de la population (estimée à 1262 habitants au 1^{er} janvier 2022 selon les données INSEE) est constituée d'habitants de plus de 60 ans. Le vieillissement de la population implique des enjeux croisés d'adaptation des logements, de création de nouvelles structures d'accueil mais aussi de la question des aidants et des services de santé (attractivité auprès des professionnels de santé).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE permettra donc de répondre aux enjeux démographiques et production de logements conformément aux objectifs du PLU et du SCoT.

- **L'analyse des capacités de densification encore inexploitées dans les zones urbanisées**

Compte-tenu de l'antériorité du PLU de Minihiy-Tréguier, il est apparu nécessaire d'établir un inventaire afin de mesurer les capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées.

Ainsi, il a été dressé un inventaire des terrains « libres » de constructions situés au cœur de l'enveloppe urbaine constituée des zones agglomérées de la Commune de Minihiy-Tréguier et classées au PLU en zones UB (zone urbanisée à vocation principale d'habitat) ou 1AU (zone à urbaniser à vocation principale d'habitat) – *Annexe 2*.

Ces zones agglomérées correspondent aux secteurs suivants :

- Bourg et quartiers périphériques
- Groupement de constructions de Kernormand qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT
- Groupement de constructions de Convent Jézéquel qualifié de SDU par le SCoT

Les capacités d'urbanisation des secteurs de Convent Vraz et de Kerhamon (classées en zone UC au PLU) n'ont pas été mesurées en considérant que les secteurs dont il s'agit n'ont pas été qualifiés de SDU par le SCoT et que les possibilités de construire y sont donc neutralisées en application de la loi Littoral.

Les capacités d'urbanisation des zones urbanisées réservées aux activités économiques (classées en zone Uy au PLU) n'ont pas non plus été mesurées en considérant qu'elles n'étaient pas en accord avec la fonction résidentielle développée dans la cadre du projet qui rend nécessaire l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE.

Parmi les terrains « libres » de constructions, plusieurs abritent d'ores et déjà des fonctions que la Commune de Minihiy-Tréguier souhaite préserver et qui ne sont donc pas pris en considération dans la quantification des capacités d'urbanisation des zones urbanisées mentionnées ci-dessus. Il s'agit notamment des :

- Terrains qui abritent les ouvrages de régulation des eaux pluviales
- Terrains qui abritent des installations techniques et des équipements
- Aires de stationnement
- Espaces verts et aires de jeux qui servent à l'agrément des quartiers d'habitation de la commune

C'est aussi le cas des parties de propriétés bâties aménagées sous la forme de jardins d'agrément, en considérant que la mobilisation de ces terrains sous la forme de ce qui est communément appelé « Bimby » (Built In My BackYard) est très incertaine, sans compter que le potentiel correspondant est limité au regard de la taille réduite des propriétés bâties correspondantes.

Dans le cadre de cet inventaire, il en résulte environ 3,6 ha de terrains « libres » de constructions situées au cœur des zones agglomérées de la commune ont été recensés, sachant que :

- Cette offre est morcelée et composée de 8 terrains ou groupements de terrains d'un seul tenant pour la plupart aux dimensions insuffisantes (967 m² pour le plus petit à 9 830 m²) pour abriter le projet porté par commune.
- Cette offre est géographiquement dispersée et surtout prend place à l'écart du centre-bourg, alors que la commune a pour ambition de développer une offre nouvelle en logements à proximité de ce centre-bourg comme indiqué ci-avant.

- Cette offre n'est pas mobilisée par la Commune de Minihy-Tréguier, alors qu'elle dispose de la maîtrise foncière des terrains situés en zone 2AUE qu'il est proposé d'ouvrir à l'urbanisation.

- **La maîtrise foncière d'une part significative de la zone 2AUE**

Le projet d'urbanisation prendrait place sur les parcelles cadastrées A n°433, A n°435, A n°849 et A n°850 se développerait sur une emprise d'environ 2,2 ha.

Les terrains sont classés au PLU de Minihy-Tréguier en zones 1AU et 2AUE – *Annexe 1*.

La commune souhaite donc ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUE dans le but de mener une opération d'aménagement cohérente avec la zone 1AU.

Depuis longtemps, la municipalité a donc cherché à se rendre propriétaire de cette zone. Les parcelles cadastrées A n°849, A n°850 et A n°435, pour une contenance cadastrale totale de 1,08 ha, ont été acquises par la commune en 2009 et 2021. Les démarches sont actuellement en cours pour intégrer la parcelle cadastrée A n°433 d'une surface de 1,06 ha dans le domaine communal.

Zones	Parcelles	Maîtrise foncière
1AU 11 848 m ²	A n°433 : 6509 m ²	Privée
	A n°849 : 5271 m ²	Publique
	A n°850 : 68 m ²	Publique
2AUE 10 014 m ²	A n°433 : 4161 m ²	Privée
	A n°435 : 879 m ²	Publique
	A n°849 : 4674 m ²	Publique
	A n°850 : 300 m ²	Publique

La commune s'est donc rendue propriétaire d'une part significative des parcelles situées en zone 2AUE, 5853 m² soit 58,44 % dans une période antérieure aux 9 ans depuis le classement de cette zone au PLU.

- **L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE**

La Commune de Minihy-Tréguier a pour projet de voir aménagé un nouveau quartier d'habitations à proximité du centre-bourg.

Cette opération contribuerait à renforcer les capacités d'accueil de la commune aujourd'hui limitées voire inexistantes en termes de location et d'achat (terrains et maisons), dans le prolongement du Lotissement Sant Erwan.

La Municipalité de Minihy-Tréguier souhaite en outre y créer une résidence destinée aux seniors permettant ainsi de promouvoir le partage intergénérationnel, vecteur de cohésion sociale.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE prend tout son sens dans la mesure où la construction d'une résidence destinée aux seniors répond à un besoin du territoire en termes d'utilité publique. Son implantation est judicieuse à proximité des établissements ainsi que des services et commerces relevant du secteur de la santé (Ehpad Pierre-Yvon Tremel, Centre hospitalier, L'haliotide laboratoire d'audition, Eurofins Labazur Bretagne, Pharmacie Trégoroise...).

Enfin, la zone d'implantation du quartier d'habitations présente l'intérêt de créer une offre en matière d'habitat à moins de 1 km des commerces et des services présents ce qui tend à renforcer la structure du bourg. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone va donc permettre à la fois le renforcement du centre-bourg de Minihiy-Tréguier et par ailleurs pourra encourager par son positionnement au plus près du centre-ville, les déplacements doux.

Il convient enfin de préciser que si les terrains sur lesquels la commune a pour ambition de voir aménagé un nouveau quartier d'habitations sont classés en zone à urbaniser, il n'en demeure pas moins qu'ils se trouvent en grande partie imbriqués au cœur de la zone agglomérée du bourg élargi.

En effet, ils sont limités au Sud et au Nord par des lotissements d'habitations (Lotissement Sant Erwan, Lotissement Keroudot) et à l'Ouest par les constructions qui se sont développées aux abords de la rue du bourg. Le secteur est déjà desservi par les réseaux (eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement), dimensionnés en conséquence, ce qui facilite de ce fait la mise en œuvre opérationnelle du projet.

VU La loi ALUR du 27 mars 2014 ;

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31 à L.153-44 ;

VU La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Minihiy-Tréguier approuvant le PLU le 12 juin 2018 ;

VU L'exposé précédant démontrant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE répond aux objectifs de développement durable et de développement de la commune ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)

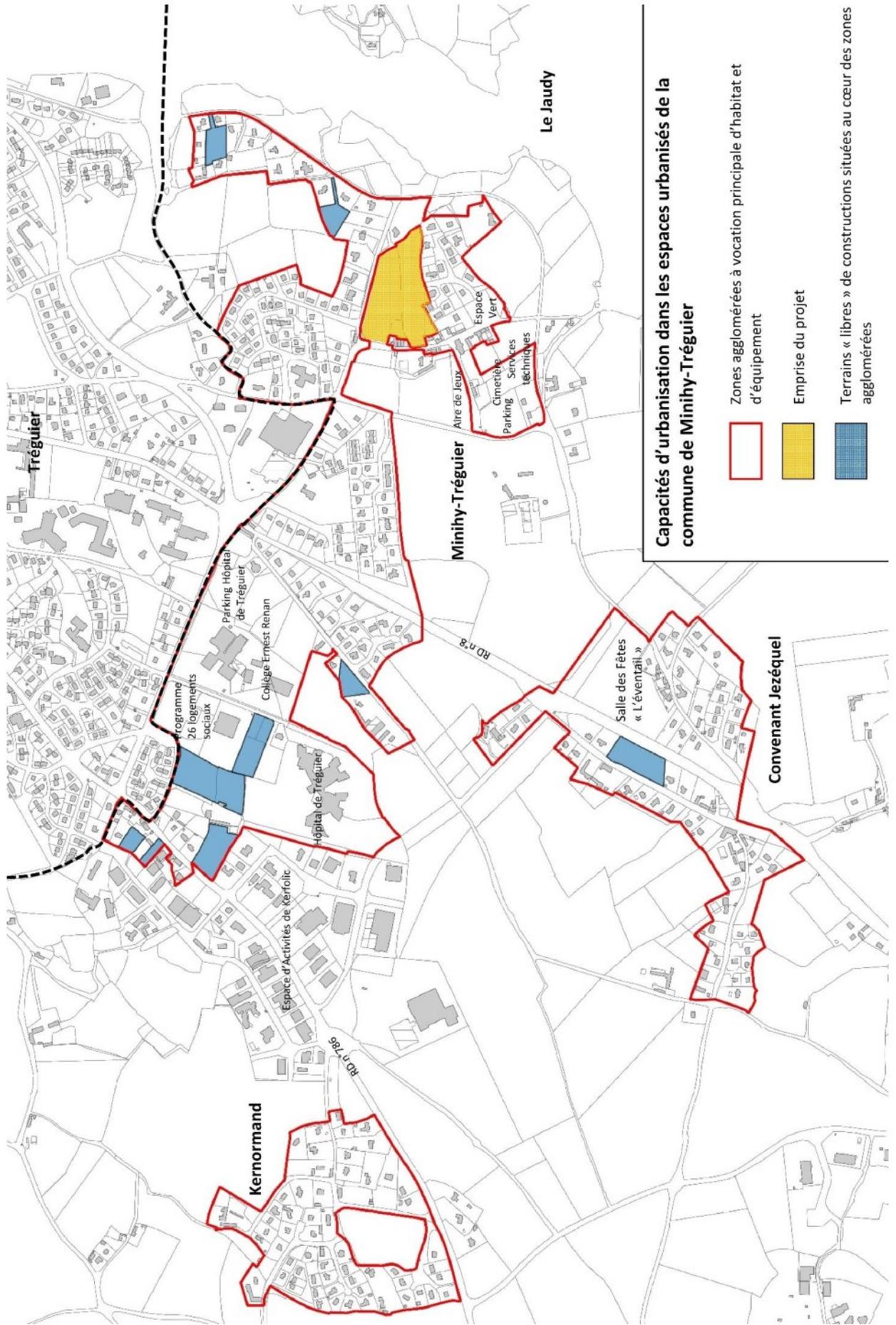
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président à prescrire la modification du PLU de Minihiy-Tréguier portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

PRECISER Que la délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de Lannion-Trégor Communauté et dans la Commune de Minihiy-Tréguier, mention de cet affichage dans un journal départemental et publication dans le recueil administratif.

Annexe 2 : Inventaire des terrains libres – Septembre 2020



19 - Projet de Périmètres Délimités des Abords sur la commune de Lannion - Ajout PDA Ancien couvent des Ursulines

Exposé des motifs

La délibération n° CC 2021_0117 en date du 28 Septembre 2021 portant sur les projet de Périmètres Délimités des Abords sur la commune de Lannion comportait un oubli au sein des annexes visées.

En effet, le Monument Historique dénommé Ancien couvent des Ursulines n'apparaissait pas dans la liste des monuments de même que le projet de PDA relatif à cet édifice.

Le périmètre du PDA figure en annexe de la présente délibération.

Cette délibération vient compléter la délibération n° CC 2021_0117 en date du 28 Septembre 2021.

VU Les articles L 621-31 et R 621-92 à R 621-95 du Code du Patrimoine ;

VU L'article R 132-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU La délibération n°CC_2021_0117 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté , en date du 28 Septembre 2021, portant sur les projet de Périmètres Délimités des Abords sur la commune de Lannion ;

VU Le courrier en date du 31 Aout 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France ayant pour objet de proposer la réalisation des PDA des édifices protégés de la commune ;

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 80 pour)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

DONNER Un avis favorable sur le projet de PDA de l'ancien couvent des Ursulines.

PRECISER Que le présent PDA sera soumis à enquête publique organisée conjointement avec la proposition de périmètre de SPR par le Préfet de département, au même titre que les PDA visés dans la délibération n° CC_2021_0117.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lannion-Trégor
Communauté

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 MARS 2022 - COMPTE-RENDU 1

Monuments historiques



Périmètres
délimités des Abords



ANCIEN COUVENT DES URSULINES

Septembre 2021

BE-AUA

Mai MELACCA Paysagiste

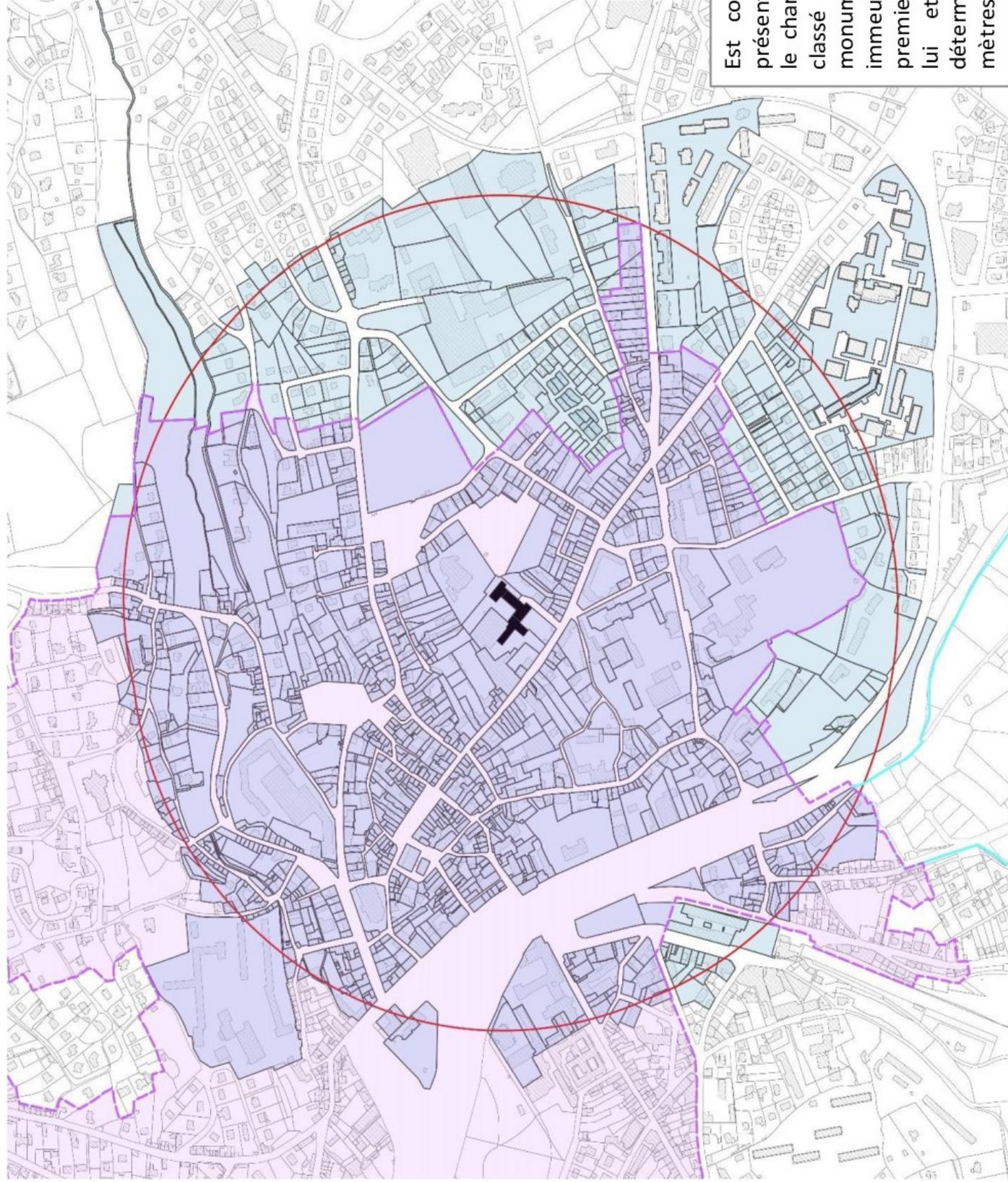


**VILLE DE LANNION
KER LANNUON**



**Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ**
Lannuon-Treger Kumuniezh

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés

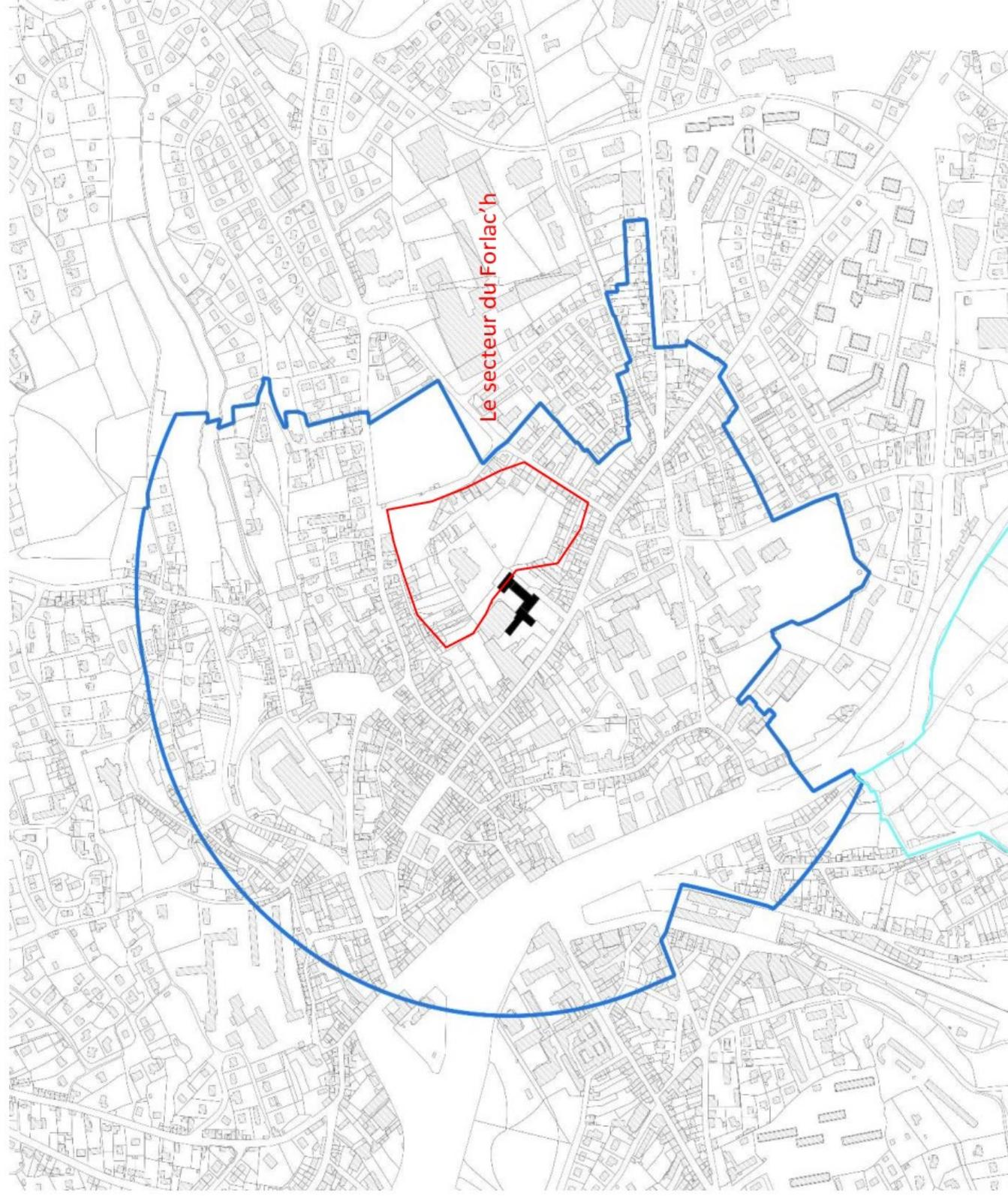


Légende

- Couvent des Ursulines (ancien)
- Rayon de 500m
- Parcelles impactées
- Proposition périmètre SPR

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument

3.3.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Légende

-  Couvent des Ursulines (ancien)
-  Périmètre Délimité des Abords

➤ *Départ de Julie SAUVEE*

20 - Habitat - Modification de l'aide à l'accession sociale à la propriété

Exposé des motifs

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023, et notamment de son orientation 1 « Placer le parc ancien au coeur du PLH », Lannion-Trégor Communauté a en 2017 créé une aide à l'accession sociale à la propriété d'un montant de 4 500€ en centre-ville/centre bourg et de 1 500 € sur le reste du territoire de LTC, sous conditions de respect d'un certain nombre de critères :

- Achat d'un bien de plus de 15 ans constituant une résidence principale,
- Acquéreur ne devant pas avoir été propriétaire dans les 2 années précédentes
- Coût plafonné : 140 000 € pour une maison, 80 000 € pour un appartement (hors frais de notaire),
- Critères de ressources : grille de ressources d'accès au logement social PLUS
- Achat financé par un prêt à 75% minimum,
- Si Étiquette énergétique entre E et G, obligation d'effectuer des travaux d'économie d'énergie conduisant à une amélioration thermique globale du bien de 25% minimum

Il est ressorti du bilan triennal du PLH (bilan statistique et retour des conseillers du PIH) plusieurs constats relatifs à cette aide :

- augmentation du nombre de dossiers inéligibles pour cause d'achat de biens d'un montant supérieur aux plafonds fixés par l'aide, en raison de la tension des marchés immobiliers de plus en plus forte et de l'augmentation des prix des logements vendus
- délais moyens très longs de versement de l'aide (2 à 3 ans) en raison de l'obligation de réaliser des travaux au préalable pour les logements supérieurs à l'étiquette E, l'objectif de soutien au moment de l'accession n'étant pas alors atteint
inéligibilité également des primo-accédants devant réaliser leurs travaux par étape sur plusieurs années
- complexité administrative (nombreux justificatifs demandés en raison des critères importants), manque de fluidité et de compréhension pour les ménages
temps d'instruction très long de l'aide
- inéligibilité des jeunes ménages bénéficiant de soutien familial ou ménages ayant économisé sur un temps long avant l'achat en raison de l'obligation de recourir à un prêt à hauteur minimum de 75 % de l'achat. Critère également remis en cause par les exigences d'apport pouvant être demandées par les banques

Aussi, au vu de ces constats, il est proposé sur avis de la commission n°7 les évolutions suivantes :

- suppression du critère de plafonds d'achat
- suppression du critère de travaux d'économie d'énergie pour les logements supérieurs à l'étiquette E, mais obligation pour tout dépôt d'aide d'un accompagnement par le Point Info

Habitat (appui à la définition des travaux et au plan de financement, conseils technique et financiers, évaluation énergétique)

- suppression du critère de l'achat financé par un prêt à hauteur de 75 % minimum
- maintien des conditions de ressources, des conditions d'ancienneté du bien (15 ans) et de primo-accession

Projet de fiche d'aide révisée en annexe

VU La délibération n°CC_2017_0137 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté , en date du 22 juin 2017, portant sur l'adoption du guide des aides ;

VU L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, urbanisme, habitat » en date du 03 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER La révision de la fiche n°3.7 du guide des aides de Lannion-Trégor Communauté (cf annexe).

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Bénéficiaires : Particuliers du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Acquisition d'un **bâtiment** achevé depuis plus de 15 ans ;
- ~~✓ Niveau de performance énergétique du logement inférieur ou égal à 230 kWhEP/m².an (étiquette énergie comprise entre A et D) et dans le cas contraire (étiquette énergie comprise entre E et G), obligation de faire des travaux d'économie d'énergie conduisant à une amélioration thermique globale du bien de 25% minimum déterminée dans le cadre de l'accompagnement technique du Point Info Habitat ;~~
- ~~✓ Coût d'acquisition plafonné à :~~
 - ~~○ 140 000 € frais de négociation inclus et hors frais de notaire pour une maison ;~~
 - ~~○ 80 000 € frais de négociation inclus et hors frais de notaire pour un appartement.~~
- ✓ Le bien doit constituer la résidence principale de l'acquéreur, qui doit s'engager à ne pas revendre avant une période de 5 ans, sauf cas particuliers (décès, divorce, mutation...) ;
- ✓ L'acquéreur ne doit pas avoir été propriétaire d'un bien (maison ou appartement), pour sa résidence principale ~~ou pour un investissement locatif~~ sur les 2 dernières années ;
- ✓ Les revenus de l'acquéreur sont plafonnés et correspondent à la grille de revenus d'accès au logement social (plafonds PLUS) ;
- ~~✓ Le financement de l'opération doit être constitué d'un prêt financier à hauteur de 75 % minimum du coût global de l'opération (montant d'acquisition, frais d'acquisition et coût des travaux le cas échéant) ;~~
- ✓ La demande de subvention doit être déposée au Point Info Habitat de Lannion-Trégor Communauté, dans le cadre d'une rencontre avec un conseiller préalablement à la signature de l'acte définitif **et dans le cadre d'un accompagnement incluant des conseils techniques et financiers approfondis sur le projet**

Montant de l'aide :

Subvention forfaitaire de 4 500 € pour une acquisition en centre-bourg/centre-ville située en zones Ua ou Us du PLU ou du POS de la commune concernée, ou dans un rayon de 300 mètres maximum à partir du point central du bourg (mairie ou église selon le cas) pour les communes ne disposant pas de PLU ou de POS.

Subvention forfaitaire de 1 500 € pour une acquisition hors centre-bourg/centre-ville

Dossier à produire :

1. Courrier de demande de subvention adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Formulaire de demande d'aide à l'accession sociale à la propriété complété, daté et signé ;
3. Copie de l'avis d'impôt sur le revenu **n-2 ou n-1 en cas de baisse de revenus** ;
4. Copie du livret de famille ou de(s) carte(s) d'identité ;
5. Copie du compromis de vente ;
6. Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) ;

7. Attestation bancaire de financement de l'opération précisant le montage financier (coût global de l'opération, montant emprunté et montant de l'apport personnel le cas échéant) ; ~~en cas de financement entre particuliers, copie de la/des déclaration(s) de prêt(s) cachetée(s) de la date de réception par l'administration fiscale receveuse;~~
8. Attestation d'octroi du Prêt à Taux Zéro ou Justificatifs de location concernant les 2 dernières années précédant la présente demande ;
9. RIB.

! La demande devra être déposée avant la signature de l'acte de vente définitif et fera l'objet d'un accusé réception de la part de Lannion-Trégor Communauté.

→ suite, page suivante ↗

Modalités de versement de l'aide :

Cas n° 1 :

~~Pour les biens dont le niveau de consommation énergétique est inférieur ou égal à 230 kWhep/m².an (étiquette énergie comprise entre A et D) 100% sur présentation des pièces suivantes :~~

- copie de l'attestation notariée rappelant le montant de l'acquisition ;
- attestation bancaire de déblocage de fonds.

Cas n° 2 :

~~Pour les biens dont le niveau de consommation énergétique est supérieur à 230 kWhep/m².an (étiquette énergie comprise entre E et G) ou dont le DPE est vierge impliquant une obligation de réalisation de travaux d'économie d'énergie réalisés par des artisans qualifiés, le versement de l'aide à l'accession interviendra à 100% :~~

- ~~après versement de :~~
 - ~~l'aide à la réhabilitation du parc privé de Lannion-Trégor Communauté complémentaire à la subvention de l'ANAH et de l'Etat dans le cadre du programme « Habiter Mieux » sur le compte du bénéficiaire,~~
 - OU
 - ~~l'aide à l'amélioration thermique de Lannion-Trégor Communauté sur le compte du bénéficiaire~~
- ~~et sur présentation des pièces suivantes :~~
 - ~~copie de l'attestation notariée rappelant le montant de l'acquisition ;~~
 - ~~attestation bancaire de déblocage de fonds.~~

Cas n° 3 :

~~Pour les biens dont le niveau de consommation énergétique est supérieur à 230 kWhep/m².an (étiquette énergie comprise entre E et G) ou dont le DPE est vierge impliquant la réalisation de travaux d'économie d'énergie par des artisans qualifiés et n'étant pas éligibles à l'aide de l'ANAH ou à l'aide à l'amélioration thermique de LTC (gain énergétique généré par les travaux est supérieur ou égal à 25 % et inférieur à 30%), le versement de l'aide à l'accession interviendra à 100% sur présentation des pièces suivantes :~~

- ~~copie des factures acquittées des travaux d'amélioration thermique réalisés par des professionnels conformément aux préconisations de travaux délivrées dans le cadre de l'audit énergétique ;~~
- ~~copie de l'attestation notariée rappelant le montant de l'acquisition ;~~
- ~~attestation bancaire de déblocage de fonds.~~

Cas n° 4:

~~Pour les biens dont le niveau de consommation énergétique est supérieur à 230kWh/m².an (étiquette énergie comprise entre E et G) ou dont le DPE est vierge impliquant une obligation de réalisation de travaux d'économie d'énergie réalisés en auto-rénovation, le versement de l'aide à l'accession interviendra à 100% sur présentation des pièces suivantes :~~

- ~~copie des factures acquittées d'achat de matériaux d'isolation et/ou d'équipement performants correspondant aux préconisations de travaux délivrées dans le cadre de l'audit énergétique;~~
- ~~copie de l'attestation notariée rappelant le montant de l'acquisition;~~
- ~~attestation bancaire de déblocage de fonds.~~

 La demande de versement doit intervenir impérativement dans les trois ans à compter de la date de l'arrêté attribuant la subvention. A défaut, la subvention sera annulée. Une prorogation d'un an est envisageable sur demande expresse et motivée adressée par le demandeur au Président de Lannion-Trégor Communauté.

Dispositif d'aide adopté par délibération du conseil communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

21 - Habitat - Aide expérimentale pour l'hébergement des travailleurs saisonniers sur le pôle de Perros-Guirec

Exposé des motifs

La pénurie de logements locatifs que connaît le territoire de Lannion-Trégor Communauté impacte la possibilité pour les travailleurs saisonniers de se loger à proximité de leurs lieux d'emploi, compliquant les processus de recrutement dans le domaine du tourisme et du travail agricole.

Pour faire face à cette situation, LTC a inscrit dans son Programme Local de l'Habitat 2018-2023 une fiche action relative à l'amélioration de l'accompagnement autour du logement/hébergement des saisonniers. Cette action prévoit notamment d'étudier et soutenir la création de logements/hébergements à proximité des sites d'emplois.

Par ailleurs, la « Commission Territoriale Emploi Formation », qui regroupe des acteurs de l'emploi et de la formation, dont LTC, a missionné la Mission Locale de l'Ouest des Côtes d'Armor (MLOCA) pour travailler sur les besoins de ces travailleurs saisonniers et de leurs employeurs. Les enjeux de la mobilité et du logement sont ressortis comme prioritaires.

Aussi la MLOCA a expérimenté dès juin 2021 sur la commune de Perros-Guirec un nouveau dispositif intitulé « 1 toit 1 emploi » dont l'objectif est de développer une offre d'hébergements pour les travailleurs saisonniers dans le parc privé (location de chambres, studios, logements meublés en résidences principales ou secondaires).

En partenariat avec LTC, les communes concernées et les Offices de Tourisme, la MLOCA propose aujourd'hui d'étendre cette expérimentation à l'ensemble des communes du pôle de Perros-Guirec, territoire présentant une forte concentration d'emplois saisonniers demandeurs de logements et en concurrence très forte avec l'offre en meublés de tourisme.

Cette première expérience menée sur la commune de Perros-Guirec en 2021 a également révélé que la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement a pu être un frein à la mise à disposition d'hébergement/logement pour des propriétaires.

Aussi, il est proposé de créer une nouvelle aide communautaire destinée aux propriétaires réalisant des travaux d'aménagement dédiée à la création de logements/hébergements pour les saisonniers à proximité des sites d'emplois.

Cette aide sera accordée aux propriétaires s'engageant dans le dispositif « 1 toit, 1 emploi » pour une durée de 3 ans et s'engageant à louer prioritairement à des travailleurs saisonniers sur une période de 6 mois par an, incluant la totalité des mois de juillet et d'août. L'aide serait de 60 % de dépenses plafonnées à 4 000 € (travaux d'aménagement, achat d'équipement, de mobilier, de matériaux) (*Projet de fiche détaillée du guide des aides en pièce jointe*).

L'enveloppe prévisionnelle de cette aide serait de 20 000 € en 2022 (intégrée dans l'APCP Parc privé Habitat).

- VU** La délibération n°CC_2017_0137 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté , en date du 22 juin 2017, portant sur l'adoption du guide des aides ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, urbanisme, habitat » en date du 03 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** La création de l'aide à la création de logements/hébergements pour les saisonniers à proximité des sites d'emplois (dispositif 1 toit 1 emploi) conformément à la fiche jointe.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Aide à la création de logements/hébergements pour les saisonniers à proximité des sites d'emplois (1 toit 1 emploi)

Service instructeur | Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires :

Propriétaires privés de résidences principales ou secondaires dans les communes de LTC appartenant au pôle de Perros-Guirec¹.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Le propriétaire s'engage à créer une offre locative de chambres, studios ou appartements à destination de personnes en emploi saisonnier ou en période d'essai ou en contrat de travail avec durée limitée
- ✓ Le propriétaire s'engage, sur une durée de 3 ans, à louer prioritairement à des travailleurs saisonniers sur une période de 6 mois par an, incluant la totalité des mois de juillet et d'août.
- ✓ Le propriétaire s'engage à signer la charte d'adhésion au dispositif « **un toit un emploi** », piloté par la Mission Locale Ouest Côtes d'Armor (MLOCA).
Il accepte également les visites de la MLOCA avant et après travaux.
- ✓ La location devra être meublée répondant à des critères d'équipement, de confort et de décence fixés par la charte d'engagement au dispositif « 1 toit, 1 emploi »
- ✓ Les aménagements ne devront pas avoir commencé avant le dépôt de dossier de demande de financement auprès de LTC

L'aide n'est accordée qu'une fois par année civile et par propriétaire, ainsi qu'une seule fois pour le même hébergement

Montant de l'aide :

Aide aux travaux, à l'équipement en vue de la création ou de l'amélioration d'un logement/hébergement à destination des travailleurs saisonniers

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Travaux d'aménagement : travaux visant à modifier l'agencement intérieur ou améliorer l'accessibilité (accès indépendant, escalier, cloison...), création/amélioration sanitaires, cuisine,...
 - Achat d'équipements, de mobilier
 - Achat de matériaux
- (Hors travaux d'amélioration thermique)

Aide de 60 % du montant total de la dépense TTC (avec un minimum de 500 € pour un maximum de 4000 €).

Dossier à produire :

La demande de subvention devra se composer des pièces suivantes :

- ✓ le formulaire de demande
- ✓ La charte d'engagement dans le dispositif « 1 toit, 1 emploi » signée
- ✓ l'avis favorable de la MLOCA (visite préalable)
- ✓ la copie des devis de travaux et d'équipements, ou estimatifs,

¹ Kermaria-Sulard, Louannec, Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Saint-Quay-Perros Trébeurden, Trégastel, Trélévern, Trévou-Tréguinec.

- ✓ pour les travaux soumis à déclaration préalable ou à permis de construire, l'autorisation délivrée par le maire.
- ✓ un R.I.B.

Modalités de versement de l'aide :

Le paiement de la présente subvention interviendra, en une seule fois, après achèvement des aménagements conformes au dossier de demande de subvention et au vu de la validation et/ou de la visite de contrôle de la MLOCA selon les cas.

Versement de 100 % de l'aide sur présentation des pièces suivantes :

- ✓ la demande de paiement,
- ✓ une copie des factures et un tableau récapitulatif
- ✓ l'avis favorable de la MLOCA

 L'aide financière de Lannion-Trégor Communauté sera annulée de plein droit et automatiquement si les travaux ne sont pas intervenus dans le délai d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention.

Dispositif d'aide adopté par délibération du conseil communautaire de LTC en date du XX mars 2022

Modalités de suivi sur 3 ans :

- ✓ Le bénéficiaire conserve par devers lui l'ensemble des justificatifs relatifs à son activité de location pendant la durée d'engagement. Il pourra être amené à les communiquer sur simple demande de la MLOCA ou de LTC.
- ✓ Un contrôle aléatoire pourra être effectué sur pièces pendant cette période. En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements détaillés dans le cahier des charges en annexe, le remboursement des sommes perçues sera exigé.

COMMISSION 1 : Affaires générales

22 - Adhésion au RESECO

Exposé des motifs

Il est présenté l'association RESECO (pour réseau, responsable, économique et écologique). Cette dernière a pour vocation de faciliter la mise en relation et d'organiser le partage et la mutualisation des connaissances et des expériences autour de la question de la commande publique durable. Son objectif est d'aider les décideurs politiques et d'accompagner le passage à l'action des agents.

Les objectifs de RESECO sont de :

- **S'informer** : RESECO propose une actualité législative et documentaire « clés en main » à travers une lettre d'information trimestrielle et un centre de ressources.
- **Sensibiliser** : Des actions sont proposées aux élu-e-s et agents pour s'informer et comprendre l'achat public durable grâce à des sessions de sensibilisation sur la démarche dans son ensemble, et à des webconférences sur des thématiques plus précises.
- **Se former** : Organisme de formation agréé, RESECO forme à l'achat public durable dans le cadre de session de 2 jours, mais la formation se réalise également en mutualisant les expériences des membres du réseau.
- **Innover ensemble** : Afin d'approfondir des sujets innovants, RESECO organise des journées de réflexion et des groupes de travail. Les membres volontaires se réunissent et élaborent ensemble des outils utiles à tous.

Au vu de la volonté politique de Lannion-Trégor Communauté, il est proposé à l'instance délibérante d'adhérer à RESECO. Cette adhésion permettra de soutenir la politique en matière d'achat durable et l'intégration de critères environnementaux, sociaux, éthiques (respect des droits sociaux et du travail), équitables (juste rémunération des producteurs) et économiques dans un maximum de marchés qu'ils soient de fournitures ou de travaux et de services.

Le montant de l'adhésion s'élève à 1 750 euros par an.

Lannion-Trégor Communauté doit désigner un binôme référent politique / référent technique qui représentera la structure au sein de RESECO.

Il est proposé que Lannion-Trégor Communauté désigne comme un référent politique l'élu référent en matière d'affaires générales.

Un agent de la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique sera également désigné comme référent technique.

VU L'avis favorable de la commission n°1 «Affaires Générales » en date du 10 mars 2022 ;

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

VALIDER L'adhésion à l'association RESECO ainsi que la désignation du binôme référent politique et technique.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

23 - Tableau des effectifs LTC

Exposé des motifs

Afin de permettre le bon fonctionnement des services il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

DGA Ressources

Direction de l'administration générale : Le réseau France Services de Lannion-Trégor Communauté compte depuis le 1er janvier 2022 quatre espaces labellisés : Plouaret, Plestin-les-Grèves, Cavan et Tréguier (avec une antenne à Pleudaniel). La labellisation permet une visibilité pour le public mais contraint au respect de la charte France Services imposant la présence de 2 agents en permanence sur chaque site, à l'exception des périodes de vacances scolaires où il est toléré un agent seul, sous réserve qu'il puisse tout de même délivrer un accueil de qualité et assurer les accompagnements du public.

Afin de faire face aux besoins de remplacements pour congés annuels, congés maladie ou formation, il est proposé de créer un poste d'Agent d'accueil et d'accompagnement à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Direction des Ressources Humaines : Suite au départ d'un agent, il est proposé d'ouvrir le poste de Responsable Qualité de Vie au Travail à temps complet dans le cadre d'emploi des techniciens, attachés et ingénieurs territoriaux. Le poste est actuellement ouvert dans le grade des attachés territoriaux. En cas d'appel à candidature infructueux pour ce poste, il est proposé d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer au maximum sur l'indice terminal de la grille des techniciens, attachés ou ingénieurs territoriaux. Il sera également appliqué le régime indemnitaire afférent au groupe de référence.

DGA Aménagement, environnement et cycle de l'eau

Direction de l'aménagement : Suite à la procédure de recrutement, il est proposé d'ouvrir le poste d'Instructeur(trice) des ADS dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs. Le poste est actuellement ouvert dans le cadre d'emploi des rédacteurs et des techniciens territoriaux.

DGA Mobilité, Déchets, Ingénierie, Transition énergétique

Direction des infrastructures et de la mobilité : Suite à une mutation interne (départ de l'agent sur un autre poste), il est proposé d'ouvrir le poste de Chef(fe) de projets VRD/Aménagement urbain dans le cadre d'emploi des techniciens et ingénieurs territoriaux. Ce poste est actuellement ouvert dans le grade d'ingénieur principal. En cas d'appel à candidature infructueux pour ce poste, il est proposé d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer au maximum sur l'indice terminal de la grille des techniciens ou ingénieurs territoriaux. Il sera également appliqué le régime indemnitaire afférent au groupe de référence.

Suite au départ d'un agent, il est proposé d'ouvrir le poste de Chef(fe) d'équipe dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise. Le poste est actuellement ouvert dans le cadre d'emplois des adjoints techniques.

Suite au départ en retraite d'un agent, il est proposé d'ouvrir le poste d'Assistant(e) administratif(ve) dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs et d'affecter ce poste à la Direction de la prévention et de la gestion des déchets. Le poste est actuellement ouvert uniquement dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Direction du bâti et de la transition énergétique : Suite à une mutation interne, il est proposé d'ouvrir le poste d'Assistant(e) administratif(ve) dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs. Le poste est actuellement ouvert dans le grade d'adjoint administratif.

Direction de la prévention et de la gestion des déchets : Afin de limiter le recours aux vacataires et d'assurer en interne une partie des remplacements pour arrêt maladie, il est proposé de créer 5 postes d'Agent polyvalent à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques.

- VU** Le tableau des effectifs ;
- VU** La loi n°83-54 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** Les décrets portant statut particulier des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84- 53 susvisée ;

- VU** L'avis du Comité Technique en date du 17 mars 2022 ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°1 «Affaires Générales » en date du 10 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** Les créations suivantes :
- 1 poste de catégorie C, filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet
 - 5 postes de catégorie C, filière technique, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
- APPROUVER** La transformation suivante :
- 1 poste d'Assistant(e) administratif(ve), catégorie C, filière administrative en 1 poste d'Assistant(e) de gestion administrative et financière, catégorie C, filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- APPROUVER** L'ouverture d'un poste de Responsable Qualité de Vie au Travail, catégories B et C, filières technique et administrative, cadres d'emploi des techniciens, attachés et ingénieurs territoriaux
- L'ouverture d'un poste d'Instructeur(trice) des ADS, catégorie C, filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.
- L'ouverture d'un poste de Chef(e) d'équipe, catégorie C, filière technique, cadre d'emploi des agents de maîtrise
- L'ouverture d'un poste de Chef(fe) de projets VRD/Aménagement urbain, filière technique, catégories B et A , cadres d'emploi des techniciens et ingénieurs
- L'ouverture d'un poste d'Assistant(e) administratif(ve) plateforme relation usager, catégorie C, filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Tableau des effectifs - 01/03/2022

Cadre d'emplois	Grade	TOTAL	Titulaires	Dont temps non complet	Contractuels	Dont temps non complet	Vacants	Dont temps non complet
Emplois fonctionnels		7	5		0		2	
Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 h/bts		1	0		0		1	
Directeur Général Adjoint 40 000 à 150 000 h/bts		6	5		0		1	
Filière administrative		165	124		18		23	
Administrateurs territoriaux	Administrateur Hors Classe	1	0		0		1	
Secrétaires de mairie	Secrétaire de mairie	1	1		0		0	
Attachés territoriaux	Attaché	32	13		9		10	
	Attaché principal	10	10		0		0	
	Directeur territorial	1	1		0		0	
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	12	5		4		3	
	Rédacteur principal 2ème classe	8	7		0		1	
	Rédacteur principal 1ère classe	8	5		2		1	
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	44	38	Dont 1 à 27h30/35 et 1 à 24h30	2	Dont 1 à 25h/35	4	Dont 1 à 26h
	Adjoint administratif principal 2ème classe	29	26		1		2	
	Adjoint administratif principal 1ère classe	19	18	Dont 1 à 19h30/35	0		1	
Filière technique		326	259		37		30	
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	22	9		10		3	
	Ingénieur principal	24	18		0		6	
	Ingénieur général	1	0		0		1	
Techniciens territoriaux	Technicien	27	4		19		4	
	Technicien principal 2ème classe	17	16		1		0	
	Technicien principal 1ère classe	21	19	Dont 1 à 17h30/35	2		0	
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	19	17		0		2	
	Agent de maîtrise principal	17	17		0		0	
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	74	66	Dont 1 à 20h/35 et 2 à 28h/35	3	Dont 1 à 25h/35 et 1 à 28h/35	5	
	Adjoint technique principal 2ème classe	58	51	Dont 1 à 30h/35	1		6	Dont 1 à 28h/35
	Adjoint technique principal 1ère classe	46	42	Dont 1 à 22h/35	1		3	
Filière culturelle		38	27		9		2	
Adjoints territoriaux du patrimoine artistique	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	0		0		1	
	Professeur d'enseignement classe normale	2	2		0		0	
	Professeur d'enseignement hors classe	1	1		0		0	
	Professeur emploi spécifique	1	1		0		0	
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement	2	0		2	Dont 1 à 6h/20 et 1 à 10h15/20	0	
	Assistant d'enseignement principal 2ème classe	16	9	Dont 1 à 4h/20h, 1 à 11h15/20h et 1 à 10h/20	6	Dont 1 à 2h/20h, 1 à 4h/20h, 1 à 8h/20, 1 à 9h/20h, 1 à 12h/20h et 1 à 18h/20h	1	Dont 1 à 10h/20h
	Assistant d'enseignement principal 1ère classe	15	14	Dont 1 à 5h/20h et 1 à 15h/20h	1		0	
Filière animation		5	5		0		0	
Animateurs territoriaux	Animateur	1	1		0		0	
	Animateur principal 1ère classe	1	1		0		0	
Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1		0		0	
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	2		0		0	
Filière sportive		27	20		6		1	
Conseillers territoriaux des APS	Conseiller des APS	2	1		0		1	
Educateurs territoriaux des APS	Educateur des APS	10	6	Dont 1 à 17h30/35 et 2 à 28h/35	4	Dont 1 à 28h/35	0	
	Educateur des APS principal 2ème classe	6	6		0		0	
	Educateur des APS principal 1ère classe	9	7		2		0	
TOTAL		568	440		70		58	

24 - Compte Personnel de Formation

Exposé des motifs

L'article 22 ter de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de l'établissement.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU** L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- VU** Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** L'avis du Comité Technique en date du 17 mars 2022 ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires Générales» en date du 10 mars 2022 ;

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, les plafonds suivants, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - plafond horaire : 30 euros ; et dans la limite des crédits correspondants inscrits au budget.
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

APPROUVER Les demandes d'utilisation du Compte Personnel de Formation comme suit :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à la Direction des Ressources Humaines, le formulaire prévu à cet effet.

APPROUVER Les modalités d'instruction des demandes comme suit :

Les demandes seront examinées par campagne.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes de CPF qui sera composé de membres des instances représentatives du personnel.

APPROUVER Les critères suivants d'instruction et de priorité des demandes :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir les départager, les critères suivants pourront être utilisés :

- adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- prérequis exigés pour suivre la formation
- maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier
- coût de la formation.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

25 - Création d'un Comité Social Territorial commun LTC - CIAS

Exposé des motifs

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. »

L'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est institué au sein du comité social territorial.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et le CIAS Lannion-Trégor Communauté.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

- Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté = 660 agents,
- CIAS Lannion-Trégor Communauté = 167 agents,

permettent la création d'un Comité social territorial commun.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un Comité social territorial commun à la Communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et au CIAS Lannion-Trégor Communauté.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 827 agents.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 et le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 ;
- VU** L'avis du Comité Technique en date du 17 mars 2022 ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires Générales » en date du 10 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** La création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté et du CIAS Lannion-Trégor Communauté.
- APPROUVER** L'institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.
- APPROUVER** De placer ce Comité Social Territorial auprès de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté.
- INFORMER** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor de la création de ce Comité Social Territorial commun.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

26 - Remboursement de frais de mission : mise en place d'avance

Exposé des motifs

Les agents territoriaux amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service peuvent prétendre, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes, au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement.

Les modalités de remboursement ont été définies par la délibération CC_2017_0212 du 26 septembre 2017.

Il est proposé de permettre le versement d'une avance sur l'indemnisation des frais d'hébergement et de transport (uniquement train et avion) selon la procédure suivante :

L'avance de frais est applicable que l'agent soit en situation de mission ou en formation professionnelle, à condition d'en faire la demande au moins 10 jours avant le départ en mission et en le précisant via le formulaire « Etat estimatif ».

L'agent peut prétendre à une avance sur ses frais de mission, dans la limite de 75% du montant estimatif.

Le total estimatif de ces frais devra être supérieur à 10% de son traitement mensuel net avant impôt.

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2020 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La délibération n° CC2017_0212 du Conseil Communautaire de Lannion Trégor en date du 26 septembre 2017 portant sur les modalités de remboursement de frais ;
- VU** L'avis du Comité Technique en date du 17 mars 2022 ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales » en date du 10 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

VALIDER La modification des modalités de remboursement de frais avec la mise en place d'une avance telle que présenté ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder au paiement de cette avance dans les conditions fixées ci-dessus.

27 - Temps partiel

Exposé des motifs

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, modifiée, et notamment ses articles 60 et 60 bis ;

VU L'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;

- VU** Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- VU** L'avis du Comité Technique en date du 17 mars 2022 ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires Générales » en date du 10 mars 2022 ;

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ADOPTER

Les modalités d'application du temps partiel, comme ci-après :

-Le temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire.

-Les quotités de temps partiel seront fixées au cas par cas entre 50% et 90%.

-Les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

-La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou 1an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans – A l'issue de ces 3 ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

-Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

-Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée.

-Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

-La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

-La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du

conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

28 - Subventions 2022

Exposé des motifs

Les contributions et subventions au titre de l'année 2022 sont listées dans le document en annexe

DEMANDES D'ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS

ASSOCIATION HESPUL (suite logiciels libres, mutualisée et collaborative pour le PIH)	3 000,00 €
CREHA OUEST (gestion et animation du système d'informations des fichiers de la demande locative sociale de Bretagne et des Pays de la Loire)	5 534,00 €
TIEZ BREIZH	70,00 €
FONDATION DU PATRIMOINE	1 100,00 €
CAUE	9 975,00 €
Fédération nationale des SCOTs	1 097,20 €

Chaque contribution et subvention pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil Communautaire dans le cadre de l'enveloppe votée au budget.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 prévoyant l'obligation de conclure une convention avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € ;

VU L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales» en date du 10 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 77 pour)

Ne participent pas au vote :
Sylvain CAMUS
Annie BRAS-DENIS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ACCEPTER Les subventions 2022 présentées en annexe et les demandes d'adhésions aux associations détaillées ci-dessus.

PRECISER Que les modalités de versement sont définies de la façon suivante pour les subventions :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Montant	De 0 à 4 999 €	De 5 000 à 22 999 €	≥ à 23 000 €
Versement	1 fois	2 fois	plusieurs fois au vu de la convention

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES LIEES A UNE MANIFESTATION

Montant	0 à 4 999 €	De 5 000 à 22 999 €	≥ à 23 000 €
Versement	1 fois avant la manifestation	2 fois : 50 % avant la manifestation et le solde au vu d'un bilan financier de l'événement	plusieurs fois au vu de la convention

SUBVENTIONS LIEES A UN INVESTISSEMENT

Montant	De 0 à 22 999 €	≥ à 23 000 €
Versement	1 fois sur présentation de la facture d'achat	une ou plusieurs fois au vu de la convention

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

BUDGET PRINCIPAL – SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant 2022
65733	Subventions de fonctionnement versées – Départements		
	72	Conseil départemental - FSL	59 760,50 €
657362	Subventions de fonctionnement versées – Etablissements et services rattachés		
	520	CIAS	2 163 000,00 €
657363	Subventions de fonctionnement versées – Etablissements et services rattachés à caractère administratif		
	311	Budget annexe Enseignement de la Musique – AC	746 389,00 €
	311	Budget annexe Enseignement de la Musique – complément	477 200,00 €
	815	Budget annexe Transports, subvention d'équilibre	302 409,00 €
	822	Budget annexe Voirie - 2021 80 000 € AC et 300 000 € subvention d'équilibre	380 000,00 €
	822	Budget annexe Voirie - 2022 80 000 € AC et 300 000 € subvention d'équilibre	380 000,00 €
65737	Subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics locaux		
	95	Office de Tourisme communautaire	1 750 000,00 €
65738	Subventions de fonctionnement versées aux organismes publics- Autres organismes publics		
	72	CHAMBRES DES METIERS ET DE L'ARTISANAT-BATIPOLE	8 000,00 €

6574	Subventions de fonctionnement aux associations et		Montant 2022
ADMINISTRATION GENERALE			
	020	ALTA	44 000,00 €
	020	CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	5 000,00 €
COOPERATION DECENTRALISEE			
	048	FOYER SOCIO CULTUREL LYCEE POMMERIT - LE MERIDIEN (MALI année 2021)	6 500,00 €
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FORMATION			
	22	ASUL	1 600,00 €
	23	ASSOCIATION ELEVES ENSSAT (AEE)	1 000,00 €
	23	ENSSAT PROJET ETUDIANTS	1 500,00 €
	23	PHOTONICS	145 000,00 €
	23	WELL COM	300,00 €
	24	AGCNAM BRETAGNE	3 300,00 €
CULTURE PATRIMOINE			
	30	CENTRE DE DECOUVERTE DU SON	43 000,00 €
	30	CULTURE Z'ATOUS	3 500,00 €
	30	FUR HA FOLL	18 000,00 €
	30	LES AMIS DE VOCE HUMANA	10 000,00 €

	30	RIMAT	67 500,00 €
	30	SON AR MEIN	2 000,00 €
	30	TOHU-BOHU	4 000,00 €
	30	TREGOR CINEMA	3 000,00 €
	30	TV TREGOR - OUEST ARMOR IMAGE	7 000,00 €
	313	CARRE MAGIQUE	578 000,00 €
	33	ARMOR SCIENCE	4 000,00 €
	33	OBSERVATOIRE RADIO PLEUMEUR BODOU	1 800,00 €
	33	ASSOCIATION DE SOUTIEN RADIO DU CENTRE BRETAGNE : RADIO KREIZ BREIZH	2 000,00 €
	33	TI AR VRO TREGOR - GOUELOU	20 000,00 €
	33	TREGOR SONORE	5 000,00 €
EQUIPEMENTS SPORTIFS			
	413	LANNION NATATION	32 000,00 €
	413	LES SIRENES LANNIONNAISES	1 800,00 €
	413	TI PLOUFS	600,00 €
	413	TREGOR SAUVETAGE SPORTIF ET SECOURISME	2 000,00 €
	414	LA ROCHE DERRIEN CANOE KAYAK	25 000,00 €
HABITAT			
	72	ADIL 22	15 611,00 €
ENVIRONNEMENT			
	830	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE	3 000,00 €
	830	FDGON 22	800,00 €
	830	LPO	15 000,00 €
	830	SKOL AR C'HLEUZIQU	800,00 €
	830	TERRE D'ESSAI	5 000,00 €
ECONOMIE			
	90	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE OUEST 22 - ADESS 22	25 000,00 €
	90	ADIT / TECHNOPOLE ANTICIPA	172 500,00 €
	90	ASSOCIATION DE PREFIGURATION D'UN ATELIER PAYSAN DE TRANSFORMATION CARNEE EN TREGOR	5 000,00 €
	90	BCOM	100 000,00 €
	90	BOUTIQUE DE GESTION DES COTES D'ARMOR	4 000,00 €
	90	CENTRE D'ETUDES VALORISATION DES ALGUES - CEVA	30 000,00 €
	90	COOPERATIVE AVANT PREMIERE	12 000,00 €
	90	COOPERATIVE BATI PREMIERE	1 000,00 €
	90	IMAGES ET RESEAUX	75 000,00 €
	90	ASSOCIATION DES MAGISTRATS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT- BRIEUC	1 000,00 €
	90	MISSION LOCALE	173 811,00 €
	90	MONNAIE LOCALE (subvention dédiée à la numérisation de la monnaie PEZH)	3 000,00 €
	90	OHE PROMETHEE 22	3 000,00 €
	90	RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE	2 000,00 €

ECONOMIE AGRICOLE			
	90	AGRICULTURE PAYSANNE 22	1 000,00 €
	90	ASSOCIATION DE STRUCTURATION DE LA COOPERATIVE D'INSTALLATION EN AGRICULTURE - CIAP 22	5 000,00 €
	90	FEDERATION DES RACES DE BRETAGNE	3 000,00 €
	90	SOLIDARITE PAYSANS DE BRETAGNE	5 000,00 €
	90	TERRE D'ESSAI	5 000,00 €
TOURISME			
	95	ASSOCIATION PROMOTION DEVELOPPEMENT PARC DU RADOME	9 000,00 €

6743	Subventions de fonctionnement exceptionnelles		
ADMINISTRATION GENERALE			<i>Montant 2022</i>
	020	CDCS (Centre de Crise et de Soutien) du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères - FACECO (Fonds d'Action Exterieur des Collectivités Territoriales) - Action Ukraine Versement à la DSFIPE (Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger)	15 000,00 €
	020	SNSM Pleubian	5 000,00 €
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FORMATION			
	23	ENSSAT - SUMMER SCHOOL	2 600,00 €
	23	LES VOILES ETUDIANTES LANNIONAISES	2 800,00 €
	23	LYCEE SAVINA	1 000,00 €
	23	MEILLEURS OUVRIERS DE France 22	500,00 €
	23	RYTHME AND BLOUSE	1 000,00 €
CULTURE PATRIMOINE			
	30	AIR DU LARGE	5 000,00 €
	30	ARMORICOURT	2 000,00 €
	30	CHAUSS TES TONGS	10 000,00 €
	30	IMAGERIE	5 000,00 €
	30	LIRATOUVA	5 000,00 €
	30	OFFICE CULTUREL MUNICIPAL / TI AN HOLL	3 500,00 €
	30	SABOR HISPANO	1 000,00 €
	30	SCORFEL	2 000,00 €
	30	TI ARZOURIEN	2 500,00 €
	313	CARRE MAGIQUE	50 000,00 €
	33	DANS TREGER	1 000,00 €
	33	EMBARQUE A TREB	5 000,00 €
EQUIPEMENTS SPORTIFS			
	40	ARMOR PARACHUTISME	1 500,00 €
	40	LANNION TRIATHLON	1 000,00 €
	40	LE TOUR DE BRETAGNE CYCLISTE	40 000,00 €
ENVIRONNEMENT			
	830	SKOL AR C'HLEUZIQU	1 000,00 €

ECONOMIE			
	90	ADIT / TECHNOPOLE ANTICIPA -Notoriété / talents	20 000,00 €
	90	ADIT / TECHNOPOLE ANTICIPA Summit4Good	2 000,00 €
	90	COTES D'ARMOR DESTINATION	2 000,00 €
	90	DEVCOM	300,00 €
	90	FORUM DES SAVOIRS CITE DES METIERS 22	7 500,00 €
	90	MISSION LOCALE OUEST 22 – Mission saisonnalité	9 000,00 €
	90	MISSION LOCALE OUEST 22 – Maison de l'emploi	8 987,00 €
	90	TREGOR ECOSYSTEMES DYNAMIQUE	3 000,00 €

BUDGET PRINCIPAL – SECTION INVESTISSEMENT

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant 2022
2041631		Subventions d'équipement aux établissements et services rattachés à caractère administratif	
	311	Budget annexe Enseignement de la Musique	22 800,00 €
2041632		Subventions d'équipement aux établissements et services rattachés à caractère administratif	
	33	Planétarium de Bretagne – subventions d'investissement 2021 et 2022	50 000,00 €
2041641		Subventions d'équipement aux établissements et services rattachés à caractère industriel et commercial	
	95	Office de Tourisme communautaire	15 000,00 €

BUDGET ANNEXE ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE – SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant 2022
6574		Subventions de fonctionnement aux associations et	
	311	CENTRE CULTUREL BRETON LANNION (KSL)	3 500,00 €
	311	CENTRE CULTUREL ST GUENOLE	1 200,00 €
	311	LA RUCHE ARTISTIQUE DE PLOUBEZRE	3 400,00 €
	311	LA PRESQU'ILE A TUE TETE	13 000,00 €
	311	ECOLE MUSIQUE DES 3 RIVIERES	21 445,00 €
	311	RADOMISOL	16 200,00 €
	311	OFFICE CULTUREL MUNICIPAL / TI AN HOLL	5 000,00 €

**BUDGET ANNEXE ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE – SECTION
D'INVESTISSEMENT**

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant 2022
20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : biens mobiliers, matériel et études		
	311	CENTRE CULTUREL BRETON LANNION (KSL)	739,00 €
	311	CENTRE CULTUREL ST GUENOLE	887,00 €
	311	LA RUCHE ARTISTIQUE DE PLOUBEZRE	2 044,00 €
	311	LA PRESQU'ILE A TUE TETE	567,00 €
	311	ECOLE MUSIQUE DES 3 RIVIERES	1 700,00 €
	311	RADOMISOL	3 030,00 €
	311	OFFICE CULTUREL MUNICIPAL / TI AN HOLL	1 034,00 €

BUDGET AUTONOME TRANSPORTS – SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant 2022
65737	Subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics locaux		
		CIAS	80 000,00 €
65737	Subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics locaux		
		Office de Tourisme communautaire	62 000,00 €

**29 - Avis sur le retrait de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
du Syndicat Mixte de l'Aéroport Lannion-Côte de Granit Rose**

Exposé des motifs

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor a demandé son retrait du Syndicat Mixte de l'Aéroport Lannion-Côte de Granit Rose. Cette position a été validée par l'assemblée générale de la CCI 22, lors de la séance du 10 septembre 2021.

Pour être effectif, ce retrait doit faire l'objet de délibération concordante des autres membres du Syndicat Mixte de l'Aéroport Lannion-Côte de Granit Rose, Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor. Cette délibération doit acter les conditions financières du retrait (sort des biens mis à disposition du Syndicat, répartition des actifs acquis après le transfert de compétence et de l'encours de la dette) et le devenir des personnels.

Une fois acté par délibération, ce retrait devra être finalisé par la rédaction de nouveaux statuts pour le syndicat mixte, entériné par arrêté préfectoral.

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport Lannion-Côte de Granit Rose propose que la procédure se fasse en deux temps :

- une première délibération actant le retrait de la CCI qui donnera lieu, après délibération concordante des deux autres membres, LTC et le CD22, à un 1^{er} arrêté préfectoral prenant acte de la nouvelle composition du Syndicat,
- une deuxième délibération présentant les conditions de retrait de la CCI du Syndicat Mixte. Cette délibération sera également soumise à délibération concordante de LTC et du CD22 avant de donner lieu à un 2^{ème} arrêté préfectoral.

Une fois ces deux arrêtés préfectoraux pris, de nouveaux statuts seront proposés modifiant notamment la répartition des voix délibératives et les contributions des deux membres restants.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants, et l'article L.5211-25-1 ;
- VU** L'arrêté préfectoral portant statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose ;
- VU** La délibération n° 2022-001 du 12 janvier 2022 du Comité Syndical du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose ;
- VU** La présentation faite en commission n° 1 « Affaires générales » en date du 10 mars 2022 ;

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** Le principe de retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

30 - Responsabilité Civile de la collectivité : indemnités à verser à des tiers

Exposé des motifs

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est engagé.

La police d'assurance « Responsabilité Civile » de Lannion-Trégor Communauté, souscrite le 1er janvier 2022 auprès de Paris Nord Assurances (PNAS) institue une franchise de 500 euros restant à la charge de la Collectivité pour tous dommages causés aux tiers.

Pour tout sinistre inférieur ou égal à 500 euros, Lannion-Trégor Communauté instruit les dossiers et indemnise directement les tiers (ou leurs assureurs) dans le cas où sa responsabilité est avérée, à hauteur des dommages vérifiés. Pour les sinistres supérieurs à 500 € dans lequel notre responsabilité sera engagée, l'assureur versera une indemnité au tiers (ou à son assureur subrogé), sous déduction de la franchise de 500 € qui restera à la charge de Lannion-Trégor Communauté.

Pour permettre un règlement plus rapide des sinistres en question, sans attendre l'approbation préalable des montants par l'assemblée délibérante, il est proposé de valider le principe d'indemnisation directe, par la Collectivité, des tiers ou de leurs assureurs, dans la limite du montant de la franchise de 500 € et le versement des indemnités aux tiers concernés ou leurs assureurs, sur la base d'une décision du Président individualisée.

Les indemnités versées seront mentionnées dans le tableau récapitulatif des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17;
- VU** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales » en date du 10 mars 2022 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le principe d'indemnisation directe, par la Collectivité, des tiers ou de leurs assureurs, dans la limite du montant de la franchise de 500 €.

APPROUVER Le versement des indemnisations aux tiers concernés ou leurs assureurs, sur la base d'une décision du Président individualisée.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES**31 - Bassin Versant du Léguer : Projet "Connaissance de la biodiversité liée au complexe bocager et applications pratiques"**Exposé des motifs

Dans le cadre du programme d'action du bassin versant du Léguer, un projet visant à l'amélioration de la connaissance liée au bocage a été élaboré en 2015 en partenariat avec l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) et la Fédération des Chasseurs des Côtes d'Armor (FDC).

Par délibération du 29 septembre 2015, le Conseil Communautaire avait :

- Accepté la prise en charge du projet par Lannion-Trégor Communauté en tant que chef de file et le plan de financement prévisionnel.

- Autorisé le Président à solliciter les subventions FEDER et régionales (Contrat Nature) pour le compte de l'ensemble des partenaires et signer des conventions avec l'INRAE et la Fédération des Chasseurs portant notamment sur le reversement des subventions perçues.

Plan de Financement Prévisionnel :

Dépense totale	343 098 €	
Financement contrat Nature	106 118 €	31,00 %
Financement FEDER	163 577 €	47,70 %
Autofinancement	73 403 €	
Dont autofinancement INRAE	39 889 €	11,60 %
Dont autofinancement FDC	15 849 €	4,60 %
Dont autofinancement LTC	17 665 €	5,10 %

Une revalorisation du financement FEDER a été accordée en 2018 aboutissant à une enveloppe de 164 036,50 €.

Le projet s'est achevé en avril 2020.

Le montant global définitif des dépenses se monte à 343 543,49 € financé comme suit :

Plan de Financement Prévisionnel :

Dépense totale	343 543,49 €	
Dont dépenses INRAE	91 613,33 €	
Dont dépenses FDC	113 381,40 €	
Dont dépenses LTC	138 548,76 €	
Financement contrat Nature	83 525,42 €	24,30 %
Dont reversé INRAE	16 835,03 €	
Dont reversé FDC	30 821,33 €	
Dont reversé LTC	35 869,06 €	
Financement FEDER	164 036,50 €	47,70 %
Dont reversé INRAE	16 578,15 €	
Dont reversé FDC	68 670,54 €	
Dont reversé LTC	78 787,81 €	
Autofinancement	95 981,57 €	
Dont autofinancement INRAE	58 200,15 €	17,00 %
Dont autofinancement FDC	13 889,53 €	4,00 %
Dont autofinancement LTC	23 891,89 €	7,00 %

Le Contrat Nature est versé en 4 phases de dépenses, indépendantes les unes des autres.

Bien que la dépense globale des 4 phases soit supérieure au prévisionnel, le montant du Contrat Nature perçu est inférieur au montant initial accordé car le plafond de dépense n'a pas été atteint pour 2 des 4 phases.

Compte tenu des acomptes et soldes de subvention perçus et des reversements effectués aux partenaires précédemment, LTC doit reverser pour les solde du projet :

- à l'INRAE :

- 6 146,22 € au titre des fonds FEDER
- 10 723,44 € au titre du Contrat Nature

- à la Fédération des chasseurs :

- 19 255,65 € au titre des fonds FEDER
- 1 835,04 € au titre du Contrat Nature

Ces reversements seront formalisés par un avenant aux conventions passées par LTC avec ses partenaires.

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté , en date du 29 septembre 2015, portant sur le projet « Connaissance de la biodiversité liée au complexe bocager et applications pratiques sur le bassin versant du Léguer » ;

VU Les conventions pour la mise en œuvre du projet « connaissance de la biodiversité liée au complexe bocager et applications pratiques sur le bassin versant du Léguer » du 26 avril 2016 entre LTC et l'INRAE et entre LTC et la Fédération des chasseurs des Côtes d'Armor ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le plan de financement définitif du projet comme présenté ci-dessus.

APPROUVER Les montants à reverser à l'INRAE et la Fédération des Chasseurs pour le solde du projet.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

32 - Tarifs transports 2022 (tarif complémentaire)

Exposé des motifs

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, LTC a récemment été interpellée pour faciliter les déplacements des réfugiés sur le territoire, en particulier les déplacements des adolescents vers les collèges et les lycées.

Pour le transport scolaire, les tarifs adoptés par le Conseil Communautaire pour l'année scolaire 2021-2022 sont les suivants :

- 116 € TTC l'année pour une inscription avant le 15 juillet 2021
- 146 € TTC l'année pour une inscription à partir du 16 juillet 2021
- 90 € TTC pour un abonnement acheté à partir de janvier 2022
- 58 € TTC l'année, pour le 3ème enfant d'une fratrie, les enfants en garde alternée et les élèves en alternance
- 0 € TTC l'année, pour le 4ème enfant d'une fratrie et pour les suivants

Afin de répondre à une situation exceptionnelle, en urgence, il est proposé de voter un tarif à 0 € TTC, pour l'abonnement scolaire des enfants de demandeurs d'asile et de personnes titulaires d'une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français dans le cadre d'une protection temporaire (valable sur une durée de 6 mois).

Cet abonnement scolaire sera utilisable selon les conditions suivantes :

- élèves habitant le territoire de LTC et fréquentant les collèges et lycées du territoire de LTC,
- durée de validité : à partir de la date exécutoire de la présente délibération, sur une durée glissante de 6 mois, pour les transports scolaires et les lignes régulières de LTC.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ
(Par 79 pour)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER La création du tarif à 0 € TTC, pour l'abonnement scolaire des enfants de demandeurs d'asile et de personnes titulaires d'une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français dans le cadre d'une protection temporaire, habitant le territoire de LTC et fréquentant les collèges et lycées du territoire de LTC, abonnement valable sur une durée glissante de 6 mois, pour les transports scolaires et les lignes régulières de LTC.

PRECISER Que ce tarif est applicable à partir de la date exécutoire de la présente délibération.

PRECISER Que les autres tarifs votés précédemment pour les services de transports et de mobilités de LTC restent inchangés.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fin de séance à 20H15

Compte-rendu sommaire à disposition dans l'attente du procès-verbal complet qui sera mis en ligne après approbation des conseillers communautaires lors d'une prochaine séance.